

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 19 octobre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dulin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1420, 1459, 1471, 1472, 1490 et in-8° 383.

Sénat : 280 (1964-1965).

SOMMAIRE

	Pages.
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE. — A la recherche de l'impôt unique sur la dépense.....	5
Chapitre I ^{er} . — <i>La situation actuelle</i>	5
I. — Les impôts particuliers.....	6
II. — Les impôts généraux.....	8
Chapitre II. — <i>Le contenu de la réforme</i>	13
I. — L'extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.....	13
II. — L'aménagement d'autres impôts sur la dépense.....	16
III. — L'imposition des petits et moyens contribuables.....	17
Chapitre III. — <i>La portée du projet</i>	19
I. — Une réforme inachevée.....	19
II. — Des incidences économiques limitées au départ.....	22
DEUXIÈME PARTIE. — Vers une réforme des finances locales.....	27
Chapitre I ^{er} . — <i>Le régime actuel de la taxe locale</i>	28
I. — Assiette de la taxe.....	28
II. — Taux de la taxe.....	28
III. — Répartition de la taxe.....	29
Chapitre II. — <i>Les critiques formulées à l'encontre de la taxe locale</i>	32
I. — Critiques du point de vue des finances locales.....	32
II. — Critiques du point de vue des contribuables et de l'administration fiscale.....	33
Chapitre III. — <i>La réforme projetée</i>	35
I. — La recette de remplacement.....	35
II. — La répartition du produit de la taxe.....	37
TROISIÈME PARTIE. — Financement du budget annexe des prestations sociales agricoles	42
QUATRIÈME PARTIE. — La fiscalité locale dans quelques pays européens.....	44
— Suède	45
— Danemark	48
— République fédérale allemande. — Bavière.....	50
— Italie	54
CONCLUSION	60
ANNEXE. — Calcul pratique, pour une commune, de la part locale de la taxe sur les salaires.....	65
Audition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.....	67
Examen des articles.....	71
Amendements présentés par la Commission.....	175
Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.....	185

Mesdames, Messieurs,

Le produit des impôts sur la consommation entre pour une part considérable dans les recettes budgétaires de l'Etat : 52 % contre 25 % pour les impôts sur le revenu (dont 17 % concernant les personnes physiques et 8 % les sociétés), 6 % pour les impôts sur la fortune, 8 % pour le versement sur les salaires et 7 % pour les recettes diverses (produits du domaine, intérêts des prêts, cotisations diverses...). A elles seules, les taxes sur le chiffre d'affaires comptent pour 35 % du total et prélèvent 8 % du revenu national.

C'est dire l'intérêt du projet qui nous est soumis et qui tend à faire de la T. V. A. sinon encore l'impôt unique, du moins l'impôt principal sur la dépense en se substituant à deux autres taxes de caractère général, la taxe sur les prestations de services et la taxe locale sur le chiffre d'affaires, et à quelques taxes spécifiques.

Les vertus de la T. V. A. sont désormais bien connues. Elle frappe les marges et non les prix de vente et, à ce titre, elle est un impôt neutre, indifférent à la longueur des circuits et aux structures juridiques. Elle évite une double taxation des dépenses d'investissement et, de ce fait, elle incite les entreprises à accroître leur productivité. Par ailleurs, pour les administrateurs communaux et départementaux, l'extension de son champ d'application ne poserait que des problèmes mineurs si elle ne venait se substituer, au stade du détail, à un impôt qui n'est pas un impôt d'Etat.

La taxe locale procure en effet aux départements et aux communes 37 % de leurs ressources ordinaires. Sans doute n'est-elle pas parfaite puisque certaines collectivités sont mieux traitées que d'autres malgré l'intervention de mécanismes de péréquation. Mais elle présente l'avantage de « coller » à la réalité économique et à l'évolution des prix en même temps qu'elle assure aux bénéficiaires une grande indépendance vis-à-vis de l'Etat.

L'impôt qui doit la remplacer, le versement sur les salaires, est-il satisfaisant ? C'est de l'opinion qu'on se fait sur cette question que dépend l'attitude à adopter à l'égard du texte tout entier.

Dans les développements qui vont suivre, nous étudierons successivement :

- l'extension du champ d'application de la T. V. A. ;
- la réforme des finances locales et du financement du budget annexe des prestations sociales agricoles ;
- les enseignements qui peuvent être retenus pour le sujet qui nous préoccupe de l'étude des fiscalités locales de quelques pays étrangers.

PREMIERE PARTIE

A LA RECHERCHE DE L'IMPOT UNIQUE SUR LA DEPENSE

CHAPITRE PREMIER

LA SITUATION ACTUELLE

En matière d'impôts sur la dépense, nous nous trouvons à l'heure actuelle en présence d'un véritable maquis fiscal : il nous a été donné de recenser 48 taxes, la plupart d'entre elles comportant plusieurs tarifs.

Certains nous viennent du fonds des âges. C'est ainsi que le droit de garantie sur les métaux précieux remonte au XIII^e siècle et que les droits de circulation ne sont ni plus ni moins, sous une forme rajeunie, que les aides de l'ancien régime.

Par ailleurs, leur apparition, le plus souvent, résulte plus des besoins financiers de l'Etat ou des collectivités locales que de l'application de théories fiscales.

Aussi constatons-nous, dans notre fiscalité indirecte, la coexistence de deux types d'impôts :

- les *impôts particuliers* à certains produits ou à certains services qui constituent la forme la plus primitive de l'imposition de la dépense, celle des nations économiquement et intellectuellement sous-développées ;
- les *impôts généraux* qui, frappant la transaction et non plus le produit, en constituent la forme moderne.

I. — Les impôts particuliers.

Ce sont *les plus nombreux*, 45 sur les 48 impôts indirects recensés.

Ce sont *les plus anciens*, mais pas toujours, puisque certains n'ont été créés qu'en 1955 (taxes uniques forfaitaires sur le thé et le café). La preuve de leur vétusté nous est fournie par le fait qu'ils frappent surtout des produits d'origine agricole — une bonne trentaine de taxes — et surtout les boissons — dix taxes : sédiments déposés par le fisc du temps où la France n'était encore qu'un pays rural.

Ce sont en tous cas *les plus grossiers*. La plupart — une bonne trentaine également — sont constitués par des taxes spécifiques et non *ad valorem*, faciles à établir puisqu'il suffit généralement de multiplier le tarif au kilogramme ou à l'hectolitre par la quantité. Dans le passé, en effet, on ne pouvait demander plus à des agents du fisc et à des contribuables dont l'instruction était des plus limitées.

Ces divers impôts ou taxes peuvent se regrouper sous cinq rubriques :

A. — *Le droit de garantie* sur les métaux précieux.

B. — Les deux *monopoles* :

— celui du tabac et des allumettes ;

— celui des poudres de guerre, de chasse et des mines qui a nécessité, pour le secteur libre, l'institution d'une taxation spéciale pour les autres explosifs à base de nitroglycérine et d'oxygène liquide.

C. — *Les impôts indirects proprement dits*, dont les plus importants concernent les boissons surtaxées parce qu'au problème fiscal se superpose un problème d'hygiène sociale, et qui se subdivisent en :

- droits de *circulation* sur les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés et hydromels) dus lors de l'enlèvement de ces boissons qui ne peuvent être déplacées sans titre de mouvement ;
- droit général de *consommation* sur les autres formes d'alcool auquel échappent les bouilleurs de cru.

D. — *Les taxes uniques* qui, sous la pression de certaines professions ou pour des raisons économiques, se sont substituées à l'impôt général sur la dépense lors de sa création.

De la quarantaine de taxes qui avaient vu le jour lors de la réforme de 1917-1920, il n'en reste que trois : sur les *vins*, sur les *cidres*, *poirés* et *hydromels*, sur les *viandes* (1).

S'y sont ajoutées en 1955 les taxes uniques sur le *thé* et sur le *café* qui sont perçues à l'importation par l'administration des douanes.

E. — *Les taxes sur les moyens de transports routiers et fluviaux* de création récente (1956) qui se sont substituées à la taxes sur les prestations de service en vue de placer dans la même situation fiscale les transporteurs publics et les entreprises qui effectuent elles-mêmes leurs propres transports.

Si l'on ajoute à cette liste très schématique quinze taxes particulières assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires — dont quelques-unes diffèrent peu des taxes parafiscales — trois impôts sur les spectacles — dont deux ne s'appliquent qu'à Paris — et deux séries de droits de timbre perçus par l'administration des contributions indirectes, on peut conclure qu'il y a fort à faire pour élaguer de notre droit fiscal les rameaux les plus vieux, mais pas toujours les moins productifs, avant d'aboutir à un impôt unique et moderne sur la dépense.

(1) La taxe unique actuelle sur les viandes a été instituée par la loi de finances du 24 mai 1951 (art. 15 à 18) en remplacement des taxes générales sur le chiffre d'affaires alors applicables.

II. — Les impôts généraux.

De même que la fiscalité directe tend à s'épurer de tout impôt particulier à tel ou tel revenu (d'où disparition des cédules) de même la fiscalité indirecte est en quête d'un impôt unique et synthétique frappant la transaction.

La création d'un impôt général sur la dépense remonte à un peu moins d'un demi-siècle (1917). Au cours de ces cinquante dernières années on a beaucoup tâtonné : « aucun pays n'a connu un tel défilé de systèmes de la taxe sur le chiffre d'affaires, aucun pays ne s'est livré à autant d'expériences dans ce domaine que la France » ironise l'auteur d'un rapport fait au nom de la Commission du marché intérieur du Parlement européen (1). Quoi qu'il en soit, le résultat de ces recherches n'a pas été vain puisque la taxe sur la valeur ajoutée, qui en est l'aboutissement, a été offerte comme modèle aux administrations fiscales des pays du Marché commun par une directive de la Commission de la C. E. E.

A. — LES EXPÉRIENCES PASSÉES

Il a été fait application successivement, et parfois même cumulativement lorsque les besoins financiers étaient trop pressants, des trois types de taxation possibles :

- la taxation de tous les paiements, taxe « en cascade » c'est-à-dire à caractère cumulatif ;
- la taxation perçue une seule fois à un stade déterminé ;
- la taxation de tous les paiements, mais avec déduction de l'impôt déjà prélevé à des stades antérieurs.

1° *La taxation en cascade :*

En 1917 est institué une *taxe sur les paiements* qui est généralisée et perfectionnée en 1920 sous l'appellation de *taxe sur le chiffre d'affaires* perçue au taux de 2 % à l'occasion de chaque transaction.

(1) Les pays les plus développés possèdent d'ailleurs un système d'impôts sur la dépense aussi archaïque que le nôtre comme en témoigne le tableau ci-après.

Dès préoccupations économiques n'étaient pas absentes de cette création : on voulait en effet raccourcir les circuits et éliminer les intermédiaires qui avaient proliféré durant la guerre.

Mais dès le départ, le principe de la généralité de l'impôt était battu en brèche par l'institution de nombreuses taxes uniques.

2° *La taxation unique :*

En 1936, la taxe sur le chiffre d'affaires et la plupart des taxes uniques sont supprimées pour être remplacées par une *taxe à la production* perçue au taux de 6 % une seule fois dans le circuit, en général au dernier stade de la production : d'où déjà un souci de garantir la neutralité de l'impôt au regard de la longueur des processus de fabrication.

Mais très vite, pressé par le besoin, on doit faire renaître le système de la taxation en cascade en superposant à la taxe à la production deux nouveaux impôts :

- en 1939, la *taxe d'armement* qui deviendra la *taxe sur les transactions* (taux : 1 %) ;
- en 1941, la *taxe locale* additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires en remplacement des droits d'octroi supprimés.

3° *La taxation fractionnée :*

En deux étapes, nous allons assister à la naissance de la T. V. A.

— En 1948, la taxe à la production se perfectionne : elle devient une taxe à paiements fractionnés, effectués à chaque stade de la transformation matérielle ou du changement de la présentation matérielle ; son taux passe à 15,35 % mais, de l'impôt dû, le contribuable déduit les taxes antérieurement perçues sur les matières premières entrant dans la composition de l'objet (*déductions physiques*).

— on s'aperçoit plus tard que tous les impôts perçus à l'amont ne sont pas effacés. En effet, il n'entre pas que des matières premières dans le prix d'un produit, mais aussi des frais généraux et surtout l'amortissement des immeubles, machines et outillages qui, ayant subi une première taxation lors de leur acquisition dans l'entreprise, en subissent une seconde à l'intérieur du prix du produit

fabriqué : la vertu de la loi du 10 avril 1954, prise dans la conjoncture excellente des campagnes en faveur de la productivité et de l'investissement, a été d'autoriser en sus des déductions « physiques » des déductions financières. *La taxe à la valeur ajoutée* était inventée.

Impôt intelligent mais qui nécessite, en face du fisc, des contribuables instruits car il exige la tenue de comptabilités précises : ainsi s'explique en partie la durée de sa gestation.

B. — LA SITUATION PRÉSENTE

La T. V. A. n'a pas complètement un caractère général puisqu'elle coexiste avec deux autres impôts *ad valorem* : la taxe sur les prestations de services et la taxe locale sur le chiffre d'affaires (changement de régime en 1955) ainsi qu'avec les taxes uniques et les taxes sur les moyens de transports routiers et fluviaux.

En gros, il existe :

1° *Une taxe sur la valeur ajoutée.*

Elle frappe la *production* et les *ventes en gros* pour lesquelles elle est l'impôt unique, mais à taux variables : le taux de droit commun est fixé à 20 % ; il est abaissé à 6 % pour certains produits de grande consommation et à 10 % pour les produits énergétiques, les produits agricoles ayant subi une transformation, les produits chimiques nécessaires à l'agriculture ; il est relevé à 23 et 25 % pour les articles de luxe, d'ornement ou de confort.

2° *Une taxe sur les prestations de services.*

Impôt en cascade, elle frappe les *prestations de services de toutes espèces*, les opérations de louage de choses ou de services, les affaires réalisées par les marchands de biens au taux de 8,5 % et, au taux majoré de 12 %, certains services de luxe (soins de beauté) et les affaires portant sur des objets d'antiquité et de collection.

3° *Une taxe locale sur le chiffre d'affaires* (dont nous parlerons plus longuement dans la seconde partie).

Elle frappe les *ventes au détail* au taux de 2,75 %, certaines prestations étant taxées au taux de 8,5 %.

Mais les choses ne sont pas aussi simples.

Tout d'abord parce que la frontière entre les divers actes taxés n'est pas toujours facile à tracer. Un grossiste qui effectue aussi des ventes au détail paie la T. V. A. sur ces dernières mais après avoir opéré, sur leur produit, une réfaction de 20 % ou un abattement égal aux deux tiers de son bénéfice brut, à condition encore que ses ventes en gros représentent plus de la moitié de son chiffre d'affaires. Un succursaliste qui possède plus de quatre établissements est assujéti à la T. V. A. pour ses ventes au détail. Un artisan « fiscal » peut opter pour l'imposition à la T. P. S. pour la vente de produits si ces derniers sont normalement passibles du taux majoré de la T. V. A., ou encore à la taxe locale dans les autres cas...

Les exonérations, de leur côté, compliquent le calcul de l'imposition des entreprises qui produisent à la fois des produits exonérés et des produits taxés : on doit alors appliquer la règle « du prorata » en vertu de laquelle la taxe acquittée sur certains biens ou services ne peut être déduite que dans la proportion du montant des affaires soumises à l'impôt.

La taxe sur les prestations de services n'est l'objet d'aucune déduction mais elle vient s'imputer sur la T. V. A. lorsque ces services ont été rendus pour les besoins d'une exploitation assujéti à la T. V. A. Quant aux taxes spécifiques qui peuvent avoir frappé une matière première ou un transport, elles ne peuvent être déduites de la T. V. A.

C'est cet ensemble de complications, dont la liste n'est d'ailleurs pas exhaustive, complications génératrices de distorsions dans l'appareil économique et de « remanences » d'impôts lors de l'exportation qui a sans doute conduit le Gouvernement à proposer une réforme destinée à apporter dans notre système d'impôts sur la dépense plus d'unité, plus de clarté, plus d'équité.

CHAPITRE II

LE CONTENU DE LA REFORME

Une première étape dans la voie de la généralisation de la T. V. A. a été franchie par la loi du 15 mars 1963 : son article 27 avait pour objet de soumettre à cet impôt les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation (1).

Une seconde étape nous est proposée dans les articles 1^{er} à 37 du présent projet, qui ont pour but :

- d'étendre le champ d'application de la T. V. A. ;
- d'aménager certaines impositions qui subsistent ;
- de simplifier l'imposition des petits et moyens entrepreneurs.

I. — L'extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dix-sept impositions sont supprimées pour être remplacées par la T. V. A. En conséquence, les taux de cette dernière sont modifiés tandis que la matière imposable est l'objet d'une répartition quelque peu différente entre ces taux et que les règles d'imposition sont précisées.

A. — LES IMPÔTS SUPPRIMÉS

Parmi les dix-sept impositions supprimées, nous trouvons :

- les deux taxes à caractère général, la taxe sur les prestations de services et la taxe locale sur le chiffre d'affaires ;
- les cinq taxes uniques qui se substituaient à la T. V. A. et qui frappaient les viandes, les vins, les cidres, poirés et hydromels, les jus de raisin, le café et le thé ;
- les deux taxes qui frappaient les moyens de transports routiers de marchandises et la taxe qui frappait les moyens de transports fluviaux, ces deux impôts se substituant à la T. P. S. ;

(1) Voir notre communication n° 31 du 29 mars 1965.

- cinq taxes ou droits indirects à faible rendement : taxe sur les cuirs et peaux bruts, taxe locale et départementale sur les locaux loués en garni, taxe à la mouture, droit de licence des meuniers et semouliers, droit de timbre spécial des contributions indirectes à l'exclusion de celui qui porte sur les expéditions ;
- deux droits d'enregistrement : sur les ventes des marchandises neuves qui garnissent un fonds de commerce et sur le droit au bail.

Les pertes de recettes enregistrées par l'Etat du fait de ces suppressions sont compensées par l'extension du champ d'application de la T. V. A. Les pertes de recettes que subiront les collectivités locales et le budget annexe des prestations sociales agricoles seront, d'après le projet de loi, comblées par une nouvelle affectation de la taxe sur les salaires.

B. — L'ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Désormais, la T. V. A. sera étendue à toute les affaires de production, de distribution et de services, en d'autres termes à celles qui ressortissent à une activité industrielle ou commerciale.

Demeurent donc en dehors de son champ d'application les activités agricoles et les services fournis par les professions libérales encore que dans certains cas les intéressés y seront obligatoirement assujettis (les agriculteurs et les coopératives qui transforment et commercialisent leur production, les bureaux d'études dont le prix des services entre dans le prix de revient d'un produit imposé à la T. V. A.) ou pourront exercer une option.

Sont également exclues les affaires financières pour lesquelles est prévue une taxe spéciale au taux de 12 %.

C. — LA MODIFICATION DES TAUX ET LA NOUVELLE RÉPARTITION DES BIENS ET SERVICES

Le *taux de droit commun*, d'abord fixé à 16,50 %, a été relevé par l'Assemblée Nationale à 16 2/3 % pour compenser des pertes de recettes consécutives à des modifications apportées à certaines dispositions du texte initial.

Il est en outre prévu, comme par le passé et pour des raisons de justice fiscale :

- un *taux réduit de 6 %* applicable aux produits alimentaires de grande consommation, dont le pain et le lait, antérieurement exonérés, et la viande, qui supportait une taxe unique ; à la fourniture de logement par les hôtels de tourisme ;
- un *taux intermédiaire de 12 %* applicable aux autres produits alimentaires, et notamment à tous les vins ; aux produits énergétiques, exception faite des produits pétroliers au-delà du stade du raffinage ; aux produits chimiques utilisés par l'agriculture ; aux transports de voyageurs ; aux prestations de services courants ; aux travaux immobiliers ;
- un *taux majoré de 20 %* applicable aux biens de demi-luxe, de luxe et de confort, taux dont on nous dit qu'il sera provisoire, devant être réduit au fur et à mesure que l'évolution des recettes le permettra.

Enfin, le nombre des exonérations doit être considérablement diminué, ce qui permettra de limiter le nombre des cas d'application de la règle *du prorata* (1). De l'élagage proposé par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale a toutefois distrait les affaires de presse et, pour un temps limité, les ventes d'automobiles d'occasion.

D. — LES RÈGLES D'IMPOSITION

Les articles concernant les règles d'imposition ne font, la plupart du temps, que confirmer celles qui avaient été établies pour la T. V. A., au nombre desquelles il convient de relever :

— *La règle de l'imposition des livraisons à soi-même :*

Afin de ne pas accorder un privilège aux entreprises de grande dimension ou fortement intégrées, les biens intermédiaires qu'elles fabriquent elles-mêmes et les services qu'elles utilisent sans l'intermédiaire d'un tiers sont imposés au même titre que les biens et services acquis sur le marché.

Conséquence de l'extension de la T. V. A., la base retenue sera celle du prix normal et non plus celle du prix de gros.

(1) Lorsqu'une entreprise produit des biens exonérés et des biens taxés, la part de T. V. A. sur les investissements concernant les premiers n'est pas déduite en vertu de la règle du prorata.

— *La règle du butoir :*

En matière de T. V. A., la déduction vient « buter » sur le montant de l'impôt perçu en amont ; son montant ne peut excéder le montant de ce dernier, ce qui interdit :

- tout remboursement ;
- toute compensation : une entreprise, qui fournit des biens ou des services taxés à des taux différents, ne pourra récupérer l'excédent de déduction relatif à un produit sur l'impôt dû par un autre produit plus fortement imposé.

II. — L'aménagement d'autres impôts sur la dépense.

L'extension du champ d'application de la T. V. A. n'a pas entraîné la suppression de la totalité des taxes spécifiques : elle laisse subsister d'autres impositions qui se cumulent avec elle, impositions qui doivent être aménagées pour que le poids des deux impôts qui frappent la même affaire ne soit, après la réforme, ni plus élevé, ni moins élevé qu'avant.

Ni surtaxation qui se traduirait par des hausses de prix en pleine campagne de stabilisation, ni pertes de recettes au moment où le marasme des affaires tend à faire renaître l'impasse, telles semblent être les préoccupations du Gouvernement lorsqu'il propose :

— *d'abaisser :*

- les droits de circulation sur les vins ;
- les droits de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;
- les droits de circulation sur les viandes, produits assujettis désormais à la T. V. A. au taux réduit de 6 % ;

— *de relever :*

- les droits de consommation sur les alcools, imposés au taux normal de 16 $\frac{2}{3}$ % ;
- les cartes grises, la taxation des automobiles ayant baissé de 3 points ;
- les droits de licence des débits de boissons, la substitution de la T. V. A. à la T. P. S. devant se traduire par un allègement ;
- l'impôt sur les spectacles, ces derniers échappant désormais à la T. P. S.

III. — L'imposition des petits et moyens contribuables.

Payée en définitive par l'acheteur puisqu'elle s'incorpore au prix de vente, la T. V. A. est assise et liquidée non pas par un fonctionnaire du fisc — ce dernier borne son activité au contrôle — mais par un industriel ou par un commerçant.

- L'élargissement du champ de la T. V. A. pose deux problèmes :
- le calcul de l'impôt est difficile et nécessite de la part de celui qui est chargé de sa perception soit une connaissance approfondie de la comptabilité et du droit fiscal, soit l'utilisation des services de spécialistes : allait-on astreindre les petits et moyens contribuables à des sujétions intolérables ?
 - l'extension de la T. V. A. jusqu'au stade du détail multiplie le nombre des « percepteurs » intermédiaires et partant les possibilités de fraude puisque le contrôle de l'administration ne pourra s'exercer efficacement sur des millions d'assujettis : allait-on prendre le risque de voir s'évanouir une partie de la matière imposable avec les conséquences morales, budgétaires et économiques qui peuvent en résulter ?

Le projet donne deux séries de réponses à ces deux questions :

A. — DES RÈGLES D'IMPOSITION SIMPLIFIÉES

Le régime de l'imposition sur des *bases forfaitaires* est conservé et l'occasion est par ailleurs saisie pour :

- relever de 25 % les plafonds au-delà desquels la déclaration contrôlée devient une obligation : 500.000 F pour les ventes de produits et la fourniture de logement ; 125.000 F pour les prestations de services ;
- unifier les règles d'établissement des forfaits sur les bénéficiaires et sur le chiffre d'affaires et faire coïncider les périodes biennales pour lesquelles sont conclus les deux types de forfaits (conséquence de la fusion des régions).

Par ailleurs, les petits contribuables bénéficieront soit d'une franchise, soit d'une décote :

- une franchise quand le montant de la taxe n'excédera pas 800 F : 450.000 contribuables devraient, d'après le Gouvernement, bénéficier de cette mesure ;

— une *décote* quand il sera compris entre ce chiffre et 4.000 F pour les commerçants et 8.000 F pour les artisans : un million de redevables devraient en bénéficier.

L'imposition sur la base du profit brut des marchands de biens et des vendeurs d'objets d'antiquité ou d'occasion entre également sous cette rubrique.

B. — UNE LUTTE CONTRE LA FRAUDE INTENSIFIÉE

Diverses dispositions contenues dans les articles 34 à 37 ont pour objet :

1° *D'accroître les moyens de contrôle mis à la disposition de l'Administration :*

- exigence pour certains secteurs de l'établissement d'un titre de transport et de la tenue d'une comptabilité matières ;
- obligation faite aux façonniers de tenir un registre indiquant les noms et adresses de leurs donneurs d'ordre ainsi que les opérations effectuées ;
- prolongation de quatre à cinq ans du délai pendant lequel les déclarations des redevables peuvent être vérifiées.

2° *De réprimer plus particulièrement une fraude qui sévit actuellement, l'établissement de factures fictives dans le seul dessein de créer des droits à déduction au profit de prétendus clients : le fraudeur n'aura plus la possibilité d'échapper aux sanctions par l'établissement d'une facture rectificative.*

Dans le projet initial, il était même prévu d'assimiler la vente sans facture à une livraison clandestine, ce qui aurait entraîné la confiscation des marchandises ainsi que celle du véhicule ayant servi à les transporter ; mais cette disposition n'a pas été maintenue par le Gouvernement.

Telle est l'économie du projet en ce qui concerne l'extension du champ d'application de la T. V. A. et les conséquences qui en résultent pour certaines impositions indirectes qui subsistent et pour certains contribuables.

Il convient maintenant d'en apprécier la portée.

CHAPITRE III

LA PORTEE DU PROJET

La réforme qui nous est proposée peut être qualifiée de profonde.

Elle a le mérite, pour l'administration — sans qu'on puisse affirmer qu'il en sera de même pour les contribuables — de simplifier notre fiscalité indirecte, à telle enseigne que, selon les propres paroles du Ministre des Finances, le Code général des impôts devrait maigrir d'un tiers et le contentieux, dans la mesure où il prend sa source aux frontières séparant les actes économiques ou les catégories de contribuables, devrait se trouver grandement allégé.

Elle fait de la T. V. A. l'impôt principal sur la dépense : frappant la seule marge brute des producteurs et des distributeurs, cette imposition semble, de ce fait, être une garantie de concurrence loyale puisqu'elle est neutre à l'égard des structures juridiques et des circuits économiques ; évitant une double taxation des dépenses d'exploitation et d'investissement, elle peut être un facteur de progrès ; modulant ses taux selon l'intérêt économique et social des biens ou des services taxables, elle peut être également un facteur de justice.

On peut toutefois lui faire deux ordres de critiques :

— elle est une étape importante sur la voie de l'impôt unique, mais une étape seulement ;

— sa « résonance » économique, si elle doit être profonde dans l'avenir sera réduite dans l'immédiat.

I. — Une réforme inachevée.

Il semble que l'auteur du projet se soit arrêté en chemin et que, s'il nous présente une réforme, il n'ait pas voulu nous offrir une révolution : sans doute devait-il ménager les finances de l'Etat et peut-être ne pas trop indisposer quelques millions de contribuables en une année électorale.

A. — LA SURVIVANCE DE TROP NOMBREUX IMPÔTS INDIRECTS

Sur une cinquantaine d'impôts ou taxes indirects, quinze seulement (nous excluons les droits d'enregistrement) vont disparaître. Il en restera encore plus de trente.

Quelles raisons peut-on invoquer pour justifier leur survie ?

— *les besoins du contrôle* pour les droits de circulation ? Mais l'article 35 du projet impose, dans certains secteurs, un titre de circulation, l'apposition d'une marque sur le véhicule et la tenue d'une comptabilité matières, ce qui semble un contrôle suffisant.

— *des préoccupations d'hygiène sociale* pour les droits de consommation sur les alcools ou les surtaxes sur les apéritifs ? Mais dans cette optique on aurait pu prévoir des taux de T. V. A. plus élevés pour renchérir les produits en cause.

— *la nécessité d'alimenter certains fonds* tel le fonds forestier ou le fonds d'encouragement à la production textile ? Une légère majoration du taux applicable aux biens intéressés, accompagnée d'une augmentation de la subvention versée par le budget général, aurait permis de résoudre le problème.

A la vérité, le souci de limiter des pertes de ressources qui n'auraient pu être compensées que par un relèvement des taux de la T. V. A. n'est pas étranger au maintien de nombre d'impositions qui compliquent inutilement la tâche de l'administration et celle du redevable et qui, ne pouvant être déduites à des stades ultérieurs, faussent le mécanisme qui fait l'intérêt de la T. V. A.

B. — L'EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Ni les activités agricoles, ni les services rendus par les professions libérales, ni les activités financières, ni la distribution des produits pétroliers n'ont été placées dans le champ de la T. V. A.

Tout au plus enregistre-t-on une *amorce vers une étape ultérieure* en ce qui concerne les deux premières catégories : d'une part, l'assujettissement obligatoire de certains redevables lorsqu'ils intègrent, dans leurs activités, des fonctions industrielles ou commerciales ou lorsque les services qu'ils rendent entrent dans la composition du prix d'un bien industriel ; d'autre part, la facilité d'opter pour la T. V. A. Mais alors, ne crée-t-on pas ainsi des inégalités en matière de concurrence ?

Quant aux activités financières, il est institué pour elles un impôt spécifique.

L'agriculture pose un problème particulier. La Commission de la Communauté économique européenne estime qu'elle doit être comprise dans le champ de la T. V. A. Le Ministre des Finances y est opposé parce qu'une telle formule aboutirait, dit-il, à soumettre à un contrôle très strict des millions d'agriculteurs sans leur apporter quoi que ce soit.

Mais on pourrait trouver un moyen terme entre ces deux positions qui permettrait de tenir compte des intérêts des agriculteurs sans altérer la pureté de la T. V. A. : à savoir, considérer que les produits agricoles ont été taxés à un taux faible — ce qui exclut tout recouvrement — et autoriser les premiers utilisateurs de ces produits à défalquer cette taxe fictive de leur propre imposition. Ce faisant, ils ne seraient imposés que sur leur marge de commercialisation et le principe de la T. V. A. serait, à leur niveau, sauvegardé.

Une telle manière de procéder — considérer comme payé un impôt non recouvré et en tirer toutes les conséquences — n'est pas étrangère à notre droit fiscal. Il est fort probable en outre que les Allemands l'utiliseront en ce qui les concerne lorsqu'ils substitueront la T. V. A. à leur taxe en cascade.

A noter enfin que les produits et services exonérés posent le même problème.

C. — LE MAINTIEN DE LA RÈGLE DU BUTOIR

Au cas où le montant des impôts payés par une entreprise pour les éléments qui entrent dans le prix de revient d'un produit excède le montant de l'impôt dû pour ce produit, la différence n'est pas remboursée.

La logique de la T. V. A. subit ainsi une entorse qui engendre au moins deux inconvénients :

— le produit considéré renferme un supplément d'impôt qui en accroît le prix sur le marché intérieur et qui, en cas d'exportation, ne disparaîtra pas lors du franchissement de la frontière ;

— cette « rémanence » d'impôts limite les possibilités d'interventionnisme social par discrimination des tarifs.

Là encore, la crainte de perdre des recettes ou d'avoir à présenter au Parlement des taux plus élevés a sans doute empêché le Gouvernement d'aller jusqu'au bout de la réforme envisagée.

*
* *

Certains peuvent également soutenir que *le dégrèvement des petits assujettis* constitue une entorse aux principes, l'existence d'une franchise et d'une décote faussant les conditions de la concurrence puisque les redevables pourront répercuter dans leurs prix l'avantage fiscal dont ils bénéficient.

Mais on peut leur rétorquer que cet avantage ne fera que compenser le handicap subi par les petits commerçants qui, achetant par petites quantités, paient le prix fort alors que les grosses unités obtiennent de leurs fournisseurs des rabais importants. Par ailleurs, il n'était manifestement pas possible de contraindre ces contribuables à la tenue d'une comptabilité complexe.

II. — Des incidences économiques limitées au départ.

D'une part, le point de départ de la mise en application de la réforme a été fixé au 1^{er} janvier 1967.

D'autre part, le Gouvernement n'a voulu ni faire supporter au budget des pertes de recettes importantes, ni prendre le risque de bouleverser profondément l'échelle actuelle des prix. Aussi est-ce par ses effets sur les structures que la réforme portera ses fruits, mais ils ne sauraient être immédiats.

A. — L'ACTION SUR LES PRIX

Sur les prix à l'exportation, dans la mesure où la substitution de la T. V. A. aux taxes spécifiques et à la T. P. S. permettra d'effacer plus complètement les impositions indirectes qui ont frappé un bien ou un service, on devrait aboutir à une baisse susceptible de donner un coup de fouet à nos ventes à l'étranger.

Sur les prix intérieurs par contre, on ne doit compter que sur des modifications de peu d'amplitude et celles-ci proviennent moins de l'effet des taux choisis que de l'effet des marges.

1° *L'effet des taux.*

Les taux retenus pour la T. V. A. ont été établis en général de manière telle que le montant de l'imposition nouvelle soit, toutes choses égales par ailleurs, très voisin de l'imposition ancienne au stade final de la commercialisation.

Aussi, d'après les calculs effectués par le Ministère des Finances, l'indice des prix de détail (259 articles) ne devrait se trouver majoré que de 0,5 % ; celui des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture bénéficierait d'une baisse du même ordre.

Les augmentations de prix les plus sensibles concerneront les produits alimentaires précédemment exonérés, les produits pétroliers, les transports de voyageurs et la plupart des services.

Les diminutions affecteront notamment les produits alimentaires autres que ceux de large consommation, les bois bruts, la fourniture de logement par les hôtels de tourisme.

Pour les autres biens et services, la réforme, selon le Ministre des Finances, ne devrait pas avoir d'incidence.

2° *L'effet des marges.*

Le taux n'est que l'un des deux éléments à prendre en considération, l'autre étant la marge bénéficiaire. La T. V. A. frappe en effet la seule marge alors que la T. P. S. ou la taxe locale qu'elle remplace frappait le prix de vente.

La hausse ou la baisse des prix dépendra de l'importance de la marge. C'est ainsi que l'on a calculé qu'en ce qui concerne les produits passibles du taux normal, la situation demeurera inchangée pour une marge de 33 % ; au-delà, la fiscalité s'aggravera ; en deçà, elle s'allégera.

De ce fait, pour les produits de grande consommation commercialisés avec une faible marge, les prix devraient généralement baisser.

En revanche, pour les produits durables et de luxe — à l'exception de l'automobile — commercialisés avec des marges importantes et pour les services à caractère somptuaire, les prix devraient monter, ce qui peut se justifier sur le plan social.

Encore que les grosses unités de vente pourront échapper à cette règle par la technique de compensation des marges qui consistera à augmenter la marge des produits faiblement taxés et à diminuer celle des autres : ce qui laisse indiscutablement poindre une menace pour les commerces indépendants.

Le raisonnement qui précède est d'ailleurs quelque peu théorique car on peut se poser la question suivante : les baisses rendues possibles par un allègement de l'imposition sur tel ou tel produit, ou encore par l'octroi d'une franchise ou d'une décote à tel ou tel contribuable, seront-elles effectivement pratiquées ? Là se situe le point faible du projet. Le Gouvernement en est conscient puisqu'il écrit dans l'exposé des motifs : « ces prévisions (concernant les prix) supposent une application correcte et loyale de la réforme » et se déclare décidé à agir en cas de dérobade de la part des intéressés : « il prendra toutes les précautions nécessaires pour assurer que la modernisation de notre système fiscal ne serve de prétexte à une hausse injustifiée des prix ».

B. — L'ACTION SUR LES STRUCTURES

En taxant les marges, en permettant la déduction de l'impôt perçu à l'amont sur tous les éléments du prix de revient, en se substituant à d'autres taxes de tarifs et d'assiettes divers, la T. V. A. ne manquera pas d'agir en profondeur sur les structures de la production et de la distribution, mais il y faudra un certain temps.

1° *Dans le secteur de la production.*

Deux activités vont bénéficier de la réforme :

— *Les transports* : soumis à la T. P. S., les transporteurs routiers et la S. N. C. F. se trouvaient dans l'impossibilité de déduire de leur imposition le montant de la T. V. A. ayant frappé leurs investissements ou les frais d'entretien et de réparation de leurs véhicules ; ce qui avait pour conséquence de renchérir le prix de leurs services et d'inciter les industries de transformation qui les utilisent à se maintenir soit près des sources d'approvisionnement, soit près des grands centres de consommation.

L'application de la T. V. A. incitera à coup sûr les entreprises de transports à se moderniser et peut-être — car il ne faut pas exagérer l'influence de l'impôt ni minimiser le poids des habitudes — favorisera un aménagement plus rationnel du territoire.

— *L'artisanat* : seul l'artisan dit « fiscal » bénéficie actuellement d'un régime fiscal privilégié, mais les conditions à remplir sont sévères : outre les membres de sa famille, il ne peut utiliser que les services d'un apprenti, d'un compagnon et d'un aide temporaire ; il ne peut employer des machines que si celles-ci requièrent son intervention personnelle ; il ne peut constituer de stocks. Dès l'instant où il pourrait développer son affaire, la charge fiscale qu'il devra supporter risque de ruiner ses ambitions.

Il n'en sera plus ainsi dans le régime qui fait disparaître la notion d'artisan fiscal et qui organise des transitions que constituent la franchise et la décote.

2° Dans le secteur de la distribution.

La généralisation de la T. V. A. va faire deux catégories de bénéficiaires et c'est à ce niveau qu'une action en baisse devrait se faire sentir :

— *Les grandes entreprises modernes*, c'est-à-dire :

- celles qui vendent avec une faible marge des produits de grande consommation et dont les investissements sont très importants : les supermarchés ;
- celles qui vendent avec une faible marge les produits passibles du taux normal ou du taux majoré : celles que les Anglo-Saxons appellent des « discount houses » ;
- les magasins à succursales multiples et les coopératives qui étaient assujetties non à la taxe locale, mais à la T. V. A. pour leurs ventes au détail ;
- les entreprises de production qui vendent directement aux consommateurs et qui subissaient le même sort que les précédentes.

— A l'autre bout de la chaîne : *les petits commerces* : parce qu'ils seront affranchis de tout impôt ou bénéficieront d'une

décote et parce qu'il s'agit d'entreprises familiales à frais généraux réduits, ils pourront survivre à l'ombre des grandes unités.

Coincées entre ces deux séries de bénéficiaires, les entreprises moyennes, notamment celles qui sont spécialisées dans la vente de biens de consommation durables (radio, télévision, photo, articles ménagers) ou de demi-luxe (vêtements, meubles) risquent fort de se trouver menacées, parce que la rotation plus lente de leur capital les conduit à prélever des marges relativement plus élevées (1).

Il convient de prendre conscience qu'une réforme profonde des circuits de distribution est, à n'en pas douter, virtuellement contenue dans le présent projet.

*
* *

En résumé, malgré les observations que peut susciter cette réforme qui laisse subsister de nombreuses complications, le pas en avant accompli vers l'impôt unique sur la dépense est d'importance et peut, à ce titre, apparaître à certains méritoire.

Mais l'approbation de ce texte ou son rejet dépend surtout de la réponse à la question suivante : l'impôt qui doit se substituer à la taxe locale dans les budgets des départements et des communes répond-il aux préoccupations des magistrats locaux ?

(1) D'une étude très documentée portant sur le commerce des produits non alimentaires où la marge s'établit couramment à 33 1/3 %, il résulte :

— que la charge fiscale passera de 2,75 % à 6,41 % si le détaillant veut conserver le même bénéfice net ;

— que seuls seront exonérés les détaillants faisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 13.770 F ; qu'ils paieront plus qu'actuellement à partir d'un chiffre d'affaires de 22.160 F ; qu'ils ne bénéficieront d'aucune décote à partir de 68.850 F ;

Sans compter que la multiplicité des taux et le régime des déductions (règle du prorata) va compliquer leur comptabilité s'ils optent pour le régime du chiffre d'affaires réel. S'il optent pour le forfait, l'augmentation de la charge fiscale est telle qu'une erreur d'appréciation retentira très fortement sur le revenu réel de l'intéressé.

DEUXIEME PARTIE

VERS UNE REFORME DES FINANCES LOCALES

Les budgets locaux ont été longtemps alimentés, pour leur plus grande part, au moyen d'impôts directs, aux produits desquels s'ajoutaient, dans certains cas, outre quelques taxes accessoires, des droits d'octroi perçus sur la circulation des marchandises.

A l'origine, ces impôts directs étaient constitués par des centimes additionnels aux contributions d'Etat. A la suite de la disparition des « *quatre vieilles* », les impôts locaux ont continué à être calculés sur des « *principaux fictifs* » qui se sont substitués aux principaux réels.

C'est seulement à partir de 1941 que fut instituée au profit des collectivités locales, ainsi que nous l'avons vu plus haut, une taxe additionnelle aux impôts sur le chiffre d'affaires en compensation de la suppression des octrois. Cette taxe additionnelle prit le nom de taxe locale.

CHAPITRE PREMIER

LE REGIME ACTUEL DE LA TAXE LOCALE

La taxe locale avait, à l'origine, un caractère facultatif. Elle a été rendue obligatoire en 1949 et sa structure a été profondément modifiée en 1955. Jusqu'à cette date, la taxe locale a été une taxe additionnelle à la taxe sur les transactions, c'était donc une « taxe en cascade ».

Le décret du 30 avril 1955, qui a supprimé la taxe sur les transactions et, par voie de conséquence, la taxe additionnelle perçue au profit des collectivités, a créé, en remplacement de cette dernière, une nouvelle imposition, l'actuelle taxe locale.

I. — Assiette de la taxe.

La taxe locale frappe la dernière vente des produits ainsi que certaines prestations de services (entreprises de spectacles, ventes à consommer sur place, restaurants et hôtels, locations en meublé).

Sont toutefois exonérées de la taxe locale un certain nombre de ventes au détail, notamment celles d'engrais, de gaz et d'électricité, de journaux, de produits du monopole (tabac), de denrées alimentaires de large consommation (pain, lait, huile, sucre, confiture, pâtes alimentaires, chocolat, riz, etc.).

II. — Taux de la taxe.

Les taux de la taxe locale sont de :

- 8,50 % pour les prestations de services ;
- 2,75 % pour toutes les autres opérations.

III. — Répartition de la taxe.

1° Principe de la répartition.

Le produit de la taxe locale est réparti entre la commune, le département et un Fonds national de péréquation dans les conditions suivantes :

- à la commune est attribuée une fraction de la taxe correspondant à un taux de 2,10 % (ou 6,40 % pour les prestations de services) ;
- le surplus est partagé entre :
 - le département : sept dixièmes ;
 - le Fonds national de péréquation : trois dixièmes.

En définitive, la répartition est la suivante :

	TAUX de 2,75 %.	TAUX de 8,50 %.
Commune	2,10 %	6,4 %
Département	0,455 %	1,47 %
Fonds national de péréquation.....	0,195 %	0,63 %

Signalons que pour le département de la Seine, il existe un régime spécial.

2° Rôle du Fonds national de péréquation.

Outre la fraction indiquée ci-dessus du produit de la taxe, le Fonds national de péréquation reçoit le produit des pénalités afférentes à la taxe locale ainsi que la part de la taxe sur les viandes revenant aux collectivités locales (à l'exclusion de celle perçue dans le département de la Seine, qui est versée au Fonds commun des communes suburbaines de la Seine). Rappelons, pour mémoire que, jusqu'au 1^{er} janvier 1964, le Fonds national de péréquation a bénéficié du tiers de la taxe sur les plus-values foncières prévue par l'article 999 *quater* du Code général des impôts.

Les ressources du Fonds national de péréquation sont attribuées par un Comité composé, en majorité, d'élus locaux.

La répartition est faite entre les communes et les départements sur les bases ci-après :

a) *Attributions complémentaires :*

En premier lieu, est allouée aux collectivités locales les moins favorisées (départements et communes) une somme dite « *attribution complémentaire* » destinée à assurer à chacune de ces collectivités un minimum garanti par habitant, c'est-à-dire à compléter la différence existant entre ce minimum garanti et le produit réel de la taxe locale par habitant.

Ce minimum garanti, qui est fixé par décret, est, à l'heure actuelle, de :

- 40 F pour les communes ;
- 17 F pour les départements.

Depuis 1959, ce minimum garanti a varié de la manière suivante :

ANNEES	DEPARTEMENTS	COMMUNES
	(Francs.)	(Francs.)
1959	10	24
1960	11,50	26
1961	12,50	28,50
1962	13,50	31
1963	14,50	33
1964	15,50	37
1965	17	40

En pratique, les communes sont divisées en deux catégories :
 — les communes où la taxe est « *localisée* » (ce sont, d'une part, celles où l'on est sûr que le produit moyen par habitant sera supérieur au minimum garanti et, d'autre part, celles dont le produit doit être *a priori* voisin de ce minimum) ;

— les communes où la taxe n'est pas localisée, c'est-à-dire les communes où le produit par habitant sera certainement inférieur au minimum.

Les communes où la taxe n'est pas localisée perçoivent automatiquement du Fonds national de péréquation un versement mensuel égal au douzième de la recette minimum garantie par habitant et les parts directes de ces communes sur le produit de la taxe locale recouvrée sur leur territoire sont alors versées intégralement au Fonds national de péréquation.

Les communes à taxe localisée, mais où le produit par habitant est très voisin du minimum garanti, sont soumises à un système analogue.

Pour les autres communes à taxe localisée, le Fonds n'intervient que si, par extraordinaire, le produit de la taxe se révélait, en fin d'année, inférieur au minimum garanti.

b) *Attributions de péréquation :*

Les sommes restant disponibles après l'octroi des attributions complémentaires sont réparties respectivement entre les départements et l'ensemble des communes de chaque département suivant des critères fixés par le Comité du Fonds ; ces répartitions sont dites : « *attributions de péréquation* ».

Dans chaque département, le Conseil général fixe ensuite le mode de répartition de la somme allouée par le Fonds pour l'ensemble des communes du département.

CHAPITRE II

LES CRITIQUES FORMULEES A L'ENCONTRE DE LA TAXE LOCALE

L'institution de la taxe locale a rendu de grands services aux collectivités locales en apportant à beaucoup d'entre elles des ressources substantielles qui leur ont permis de financer d'importantes réalisations, ce que les seuls impôts directs traditionnels n'auraient pas permis.

Néanmoins, l'existence de cette taxe a soulevé diverses critiques tant sur le plan même des finances locales que du point de vue des contribuables.

I. — Critiques du point de vue des finances locales.

La taxe locale est un impôt indirect incorporé dans les prix et payé par conséquent par le consommateur. Or, ce consommateur est loin d'être toujours domicilié dans la commune où il fait ses achats. De ce fait, certaines communes et même certaines régions se trouvent nettement favorisées par rapport à d'autres.

Ce sont, d'une part, les grandes villes et les centres commerciaux et, d'autre part, les régions de tourisme et de villégiature (d'autant plus que la taxe locale sur les recettes des hôtels et des restaurants est au taux de 8,50 %).

Sans doute, le produit de la taxe locale ne revient pas intégralement aux communes où elle est perçue et une fraction en est reversée au département et une autre au Fonds national de péréquation. Néanmoins, la part de la commune d'origine est prépondérante : 2,10 F sur 2,75 F.

Ces inégalités non seulement sont contraires à l'équité, mais présentent sur le plan économique des inconvénients certains : des communes qui disposent de ressources excessives sont parfois tentées de les affecter à des utilisations discutables.

D'autre part, les régions à économie rurale prédominante se trouvent nettement défavorisées par rapport à celles ayant une forte activité industrielle et commerciale. Or, ce sont justement les régions à économie rurale prédominante qui ont à faire souvent un effort particulier en vue de leur modernisation et de leur adaptation. Dans le cadre d'une même région, ce sont les centres commerciaux qui profitent des achats effectués par les consommateurs résidant dans les communes rurales ou dans les communes-dortoirs périphériques.

En définitive, ce sont les localités déjà économiquement les plus riches qui bénéficient le plus de la taxe locale. Le résultat pratique est que les collectivités locales « pauvres » doivent demander à leurs habitants un effort particulièrement important en matière d'impôts directs. De ce fait, le poids des impôts locaux directs est généralement beaucoup moins élevé dans les grands centres urbains — et tout particulièrement à Paris — que dans les localités rurales ou semi-rurales. Dans ces conditions, les entreprises qui quittent Paris pour s'établir en province sont pénalisées, ce qui ne peut que nuire à la politique de décentralisation.

II. — Critiques du point de vue des contribuables et de l'administration fiscale.

Le système en vigueur est générateur d'un certain nombre d'inégalités fiscales :

1° Le fabricant vendant directement au consommateur paie à la fois la taxe sur la valeur ajoutée, avec application d'un abattement variable suivant les cas, et la taxe locale. Le circuit fabricant-détaillant donne lieu au versement de la T. V. A. sur le prix de fabrique, puis de la taxe locale sur le prix de détail. Le circuit fabricant-grossiste-détaillant est imposé trois fois : à la T. V. A. sur le prix de fabrique, en général à la taxe locale sur le prix de gros, enfin à la taxe locale sur le prix de détail. Il résulte de cette diversité d'impositions des distorsions nombreuses ; les plus notables se produisent lorsque le fabricant vend à un détaillant au même prix qu'à un grossiste, cas fréquent lorsque le détaillant est une entreprise importante ou lorsqu'il opère des achats groupés par l'intermédiaire de centrales d'achats ou de coopératives. Dans

une telle hypothèse, le circuit court, fabricant-détaillant, ne supporte que deux taxes (T. V. A. et taxe locale) tandis que le circuit long supporte en plus une troisième taxation au stade du grossiste.

2° L'artisan fiscal n'est passible que de la taxe locale de 2,75 %, alors que le producteur qui ne répond pas aux définitions données de l'artisan par le Code général des impôts doit acquitter, si son chiffre d'affaires est inférieur à 400.000 F, la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 % ou, dans l'hypothèse contraire, la T. V. A. dont le taux ordinaire est de 20 %.

Cette situation incite certains artisans à ne pas développer leur entreprise comme ils en auraient la possibilité, par crainte de voir augmenter d'une manière importante leurs charges fiscales.

D'autre part, la dispersion des moyens de contrôle que rend nécessaire l'existence de la taxe locale et de la taxe sur les prestations de services ne permet pas de parvenir à une administration satisfaisante de l'impôt. L'exigence du rendement impliquerait, en effet, une concentration des contrôles sur les redevables qui acquittent la T. V. A. ; mais l'exigence de justice comme la sauvegarde des intérêts des collectivités locales obligent les services fiscaux à surveiller la totalité des assujettis et à leur imposer, sans grand résultat, des formalités souvent complexes.

Enfin, pour de nombreux redevables, la coexistence d'une taxe cumulative, la taxe sur les prestations de service et de la T. V. A., entraîne des complications d'autant plus grandes que la distinction des activités économiques est plus délicate à opérer.

CHAPITRE III

LA REFORME PROJETEE

Le projet soumis au Parlement prévoit — ainsi que nous l'avons vu plus haut — dans le cadre d'une extension de la T. V. A. au secteur de la distribution, la suppression de la taxe locale et de quelques autres taxes secondaires affectées aux collectivités locales.

Il convenait donc, d'une part, de trouver une ressource de remplacement destinée à compenser les importantes pertes de recettes qu'auront à supporter les départements et les communes à la suite de la disparition de la taxe locale ; d'autre part, d'assurer une répartition de cette ressource de remplacement entre les collectivités intéressées selon des modalités telles que l'on aboutisse à des attributions plus équitables que celles résultant de l'application du système actuellement en vigueur.

I. — La recette de remplacement.

Les conditions fondamentales auxquelles devait satisfaire la recette de remplacement peuvent se ramener à deux objectifs :

- être, dans l'immédiat, d'un rendement global au moins égal à celui de la taxe locale ;
- pour l'avenir, être suffisamment évolutive pour suivre à la fois les variations du coût de la vie et le développement du niveau économique du pays, développement qui entraîne pour les collectivités locales des charges sans cesse accrues, en face desquelles il convient de mettre les ressources appropriées.

En pratique, deux solutions pouvaient être envisagées : soit affecter en tout ou en partie aux collectivités locales le produit d'un impôt d'Etat déjà existant, à caractère évolutif, soit créer de toutes pièces au profit de ces collectivités un nouvel impôt.

Etant donnée l'étendue actuelle de notre fiscalité, il était pratiquement impossible d'imaginer un impôt nouveau ayant un rendement suffisamment élevé pour compenser la suppression de la taxe locale ; c'est donc la première solution qui a été retenue.

La ressource de base est le versement forfaitaire sur les salaires, versement qui prendrait à l'avenir la nouvelle dénomination de « *taxe sur les salaires* ». Prises globalement, les collectivités locales recevraient 85 % du produit de cet impôt, les 15 % restant seraient affectés au budget annexe des prestations sociales agricoles en contrepartie de certaines recettes qui lui sont par ailleurs retirées (1).

S'agissant du montant global de la somme à répartir, la solution retenue paraît, dans son principe, satisfaisante. En premier lieu, le produit de 85 % de l'impôt sur les salaires représente, dès à présent, plus que le rendement de la taxe locale. Par ailleurs, cet impôt, d'après l'expérience des années passées, apparaît comme très évolutif, nettement plus, même, que l'actuelle taxe locale, comme permet de le constater le tableau ci-après :

**Evolution comparée de la taxe locale sur le chiffre d'affaires
et du versement forfaitaire sur les salaires.**

ANNÉES	TAXE LOCALE (1)			PRODUIT DE 85 % DU VERSEMENT FORFAITAIRE SUR LES SALAIRES (2)		
	Produit en millions de francs courants.	Pourcentage d'augmentation		Produit en millions de francs courants.	Pourcentage d'augmentation	
		par rapport à l'année précédente.	par rapport à 1955.		par rapport à l'année précédente.	par rapport à 1955.
1955	2.030	»	»	1.815	»	»
1956	2.214	9,06	9,06	2.044	12,62	12,62
1957	2.509	13,33	23,55	2.349	14,92	29,42
1958	2.816	12,25	38,70	2.731	16,26	50,47
1959	3.051	8,33	50,25	2.980	9,12	64,19
1960	3.312	8,54	63,09	3.287	10,30	81,10
1961	3.609	8,97	77,73	3.645	10,89	100,83
1962	4.029	11,62	98,39	4.106	12,65	126,23
1963	4.574	13,53	125,24	4.706	14,61	159,28
1964	5.072	10,89	149,77	5.371	14,13	195,92

(1) Compte non tenu du produit des pénalités.

(2) Déterminé par référence à la recette de remplacement (taxe sur les salaires), qu'envisage le projet, c'est-à-dire déduction faite de la majoration prévue à l'article 1606 *ter* du Code général des impôts et de la fraction mise à la charge du budget général et des budgets annexes, mais compte tenu des versements effectués par les employeurs agricoles.

Ce phénomène semble devoir s'accroître encore dans les années à venir, par suite à la fois de l'accroissement unitaire du taux des salaires et de l'augmentation du nombre des salariés,

(1) Voir ci-après, troisième partie.

augmentation qui est elle-même une conséquence de l'évolution démographique. Les proches années doivent voir, en effet, la « mise au travail » d'un nombre considérable de jeunes.

Par ailleurs, il est certainement heureux que la recette nouvelle soit affectée intégralement aux collectivités locales et au budget annexe des prestations sociales agricoles. En effet, dans le cas d'une recette qui aurait été partagée entre l'Etat et les collectivités locales, on aurait toujours pu craindre que, sous la pression des nécessités budgétaires, l'Etat ne cherche à revenir sur ses engagements et à diminuer ou, tout au moins, à limiter la fraction des ressources affectées aux départements et communes.

Des situations analogues se sont déjà produites dans le passé et l'exemple du Fonds national d'investissement routier est trop connu pour qu'il soit nécessaire de s'étendre sur ce sujet. Avec une recette affectée uniquement aux collectivités locales et au B. A. P. S. A., ce genre de danger paraît sinon tout à fait exclu, du moins fortement atténué.

II. — La répartition du produit de la taxe.

La répartition du produit de la nouvelle ressource pose certainement le problème le plus délicat.

En effet, il convient à la fois d'assurer aux collectivités locales des ressources proportionnelles à leurs besoins propres pour ne pas retomber dans les défauts reprochés, à l'heure actuelle, à la taxe locale et, d'autre part, de donner à l'attribution de ces ressources une automaticité suffisante pour ne pas mettre en cause l'autonomie financière ou même la liberté de ces collectivités. Il est évident qu'un mode de répartition qui serait en fait plus ou moins subordonné au bon vouloir du pouvoir exécutif, compromettrait gravement les libertés communales, car l'on pourrait craindre que des pressions d'ordre politique ne soient exercées sur ces collectivités par le biais de la répartition.

La solution *a priori* la plus simple aurait été d'affecter purement et simplement le produit de la part locale de la taxe sur les salaires à la commune et au département où réside le salarié. Techniquement, cette localisation était certainement possible, elle n'a toutefois pas été retenue. On peut penser que les auteurs du projet ont estimé qu'une telle méthode, si elle réglerait pleinement le cas des

communes-dortoirs, serait, au contraire, moins satisfaisante pour les agglomérations qui constituent essentiellement des centres commerciaux, et surtout pour les communes rurales, où le produit de la taxe sur les salaires est évidemment très faible sinon nul. Un problème se serait posé également pour les communes touristiques ou thermales, écueil, du reste, auquel le projet gouvernemental n'échappe pas non plus.

La solution retenue finalement par le Gouvernement consiste à *lier la répartition de la taxe à l'effort fait par les habitants de la commune en ce qui concerne les impôts directs frappant les ménages*, c'est-à-dire l'impôt foncier sur les propriétés bâties affectées à l'habitation et la contribution mobilière. Par contre, la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés non bâties ne sont pas prises en considération. On n'a pas voulu faire intervenir dans la répartition des attributions le niveau des activités industrielles, commerciales ou même agricoles de la collectivité considérée.

Ce système répond, en principe, à l'une des deux conditions que nous avons énoncées, à savoir le respect de l'autonomie financière des collectivités locales. Il peut même apparaître, de ce point de vue, avantageux puisqu'il permet, dans une certaine mesure, à ces collectivités d'accroître, par leur seule décision, le montant de la ressource qui leur est attribuée.

Il est, par contre, moins satisfaisant en ce qui concerne la réalisation d'une équitable répartition de la nouvelle ressource entre les collectivités intéressées, car si l'on tient compte de l'effort fiscal demandé aux habitants de la collectivité locale, on ne fait intervenir ni le fait qu'à besoins égaux certaines collectivités ont des populations plus riches et, partant, plus facilement imposables que d'autres, ni le fait qu'à population égale les besoins des collectivités ne sont pas identiques.

Quoi qu'il en soit, le nouveau régime peut, en définitive, s'analyser comme suit :

1° Constitution d'un fonds de péréquation intitulé « *Fonds d'action locale* », alimenté par un prélèvement de 3 % sur le produit de la part locale de la taxe sur les salaires (1). Ce prélèvement fixé au départ à 3 % doit croître chaque année d'un dixième de point pendant vingt ans pour atteindre finalement 5 %. Le Fonds d'action locale est destiné à faire face aux difficultés transitoires qui pour-

(1) Part qui est affectée globalement aux collectivités locales et représente, rappelons-le, 85 % du produit de la taxe sur les salaires.

raient naître, dans certains départements ou communes, de la mise en vigueur du nouveau régime ainsi qu'aux problèmes créés par l'évolution des besoins financiers et des structures administratives des collectivités locales. En outre, ce Fonds est destiné à fournir une aide particulière aux collectivités touristiques ou thermales ayant des activités saisonnières ;

2° Répartition des sommes restantes au prorata du *produit de l'impôt sur les ménages*. Toutefois, pour ne pas pénaliser les communes où s'effectuent des constructions neuves, il serait tenu compte dans le calcul de l'impôt sur les ménages de la contribution foncière qu'auraient supportée ces constructions neuves si elles n'en étaient pas exonérées ;

3° Institution d'un *minimum garanti*. Celui-ci, qui résulte d'un amendement apporté au texte initial du Gouvernement par l'Assemblée Nationale, est fixé à 50 F par habitant pour les communes et à 21 F pour les départements et est indexé sur la moitié du taux de progression du produit de la taxe sur les salaires ;

4° Création d'un *régime transitoire*. Le brusque passage du système actuel de la taxe locale au nouveau régime aurait amené des bouleversements considérables dans les finances des collectivités locales intéressées. Aussi était-il impossible de réaliser immédiatement une transformation aussi profonde du financement des budgets locaux. Les auteurs du projet ont donc prévu une période transitoire, fort longue du reste, puisqu'elle s'étale sur vingt ans.

Le régime transitoire prévoit pour 1967, première année de mise en vigueur des nouvelles mesures, l'attribution aux communes d'une somme égale à celle qu'elles ont perçue en 1966 au titre de la taxe locale. Dans le cas où serait constatée en 1967 par rapport à 1966 une augmentation du produit de la taxe sur les salaires, l'attribution précédente serait majorée dans la même proportion. En toute hypothèse sera garantie une ressource minimum par habitant de 50 F pour les communes et de 21 F pour les départements.

En 1968, les quatre-vingt-quinze centièmes seulement du produit de la *part locale de la taxe sur les salaires*, après dotation du Fonds d'action locale, seront répartis entre les communes au prorata de leur attribution de l'année précédente et les cinq centièmes restants seront répartis *au prorata de l'impôt local sur les ménages*.

En 1969, les sommes distribuées selon chacune de ces deux méthodes seront respectivement de quatre-vingt-dix centièmes et de

dix centièmes. Au cours de chacun des exercices suivants, la part attribuée en fonction de l'impôt sur les ménages sera, chaque année, en augmentation de cinq centièmes. Par conséquent, en 1985, la totalité du produit de la taxe mise à la disposition des collectivités locales sera intégralement répartie en fonction du produit de l'impôt local sur les ménages (1).

En résumé, sera affectée globalement aux collectivités locales une somme égale à 85 % du produit de la taxe sur les salaires, le surplus de la taxe servant à alimenter le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Sur la somme mise à la disposition des collectivités locales, sera effectué un prélèvement de trois centièmes (augmentant progressivement jusqu'à cinq centièmes) au profit du Fonds d'action locale ; les sommes restantes seront réparties entre les communes dans les conditions ci-après.

ANNEES	AU PRORATA du produit de l'impôt sur les ménages.	AU PRORATA des attributions garanties de l'année précédente.
1967	»	»
1968	5 %	95 %
1969	10 %	90 %
.....
1985	90 %	10 %
1986	95 %	5 %
1987	100 %	»

*
* *

En reprenant les prévisions de rendement de la taxe sur les salaires données dans son rapport par M. Vallon et compte tenu des modifications apportées au texte primitif du Gouvernement lors du débat devant l'Assemblée Nationale, les perspectives de la réforme du financement des budgets locaux s'établissent jusqu'en 1980 de la manière suivante.

(1) On trouvera ci-après en annexe (page 65) un mode de calcul pratique de la répartition pour une commune déterminée de la part locale de la taxe sur les salaires.

Financement des budgets locaux.

ANNEES	PRODUIT escompté de la taxe sur les salaires.	PART locale de la taxe.	TAUX du prélève- ment du Fonds d'action locale.	MONTANT du prélève- ment.	MONTANT à répartir.	REPARTI- TION au prorata de l'impôt sur les ménages.	ATTRIBU- TIONS garanties.
	(En millions de francs.)				(En millions de francs.)		
1967	7.679	6.527	3,0 %	195,81	6.331,19	»	6.331,19
1968	8.170	6.945	3,1 %	215,30	6.729,70	336,49	6.393,21
1969	8.698	7.393	3,2 %	236,58	7.156,42	715,64	6.440,78
1970	9.260	7.871	3,3 %	259,74	7.611,26	1.141,69	6.469,57
1971	9.859	8.380	3,4 %	284,92	8.095,08	1.619,02	6.476,06
1972	10.498	8.923	3,5 %	312,31	8.610,69	2.152,67	6.458,02
1973	11.177	9.500	3,6 %	342	9.158	2.747,40	6.410,60
1974	11.900	10.115	3,7 %	374,26	9.740,74	3.409,26	6.331,48
1975	12.670	10.770	3,8 %	409,26	10.360,74	4.144,30	6.216,44
1976	13.489	11.466	3,9 %	447,17	11.018,83	4.958,47	6.060,36
1977	14.363	12.209	4,0 %	488,36	11.720,64	5.860,32	5.860,32
1978	15.292	12.998	4,1 %	532,92	12.465,08	6.855,79	5.609,29
1979	16.282	13.840	4,2 %	581,28	13.258,72	7.955,23	5.303,49
1980	17.334	14.734	4,3 %	633,56	14.100,44	9.165,29	4.935,15

TROISIEME PARTIE

FINANCEMENT DU BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires se propose également de modifier le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

A l'heure actuelle, ce budget est financé au moyen de trois catégories de ressources : une participation directe de l'agriculteur, des taxes sur certains produits agricoles, une participation de la collectivité nationale : (impôts affectés, versements du Fonds national de solidarité et subvention du budget général).

Le projet du Gouvernement enlève au budget annexe certaines recettes et, en contrepartie, lui en procure d'autres.

Les recettes supprimées sont :

- le produit du versement forfaitaire de 5 % acquitté par les organismes agricoles ;
- le produit des taux majorés du versement forfaitaire sur les hauts salaires (ces taux majorés sont de 10 % pour la fraction des rémunérations annuelles supérieures à 30.000 F et de 16 % pour la fraction supérieure à 60.000 F) ;
- la quote-part du droit de circulation sur les viandes (cette quote-part est égale aux 125 six-cent-vingt-cinquièmes) ;
- la quote-part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels (cette quote-part est de 65 deux-cent-soixante-quinzièmes pour la taxe de circulation sur les vins et de 65 deux-cent-cinquantièmes pour la taxe de circulation sur les autres boissons) ;
- la quote-part de la taxe unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels (cette quote-part est de 4 % du produit de la taxe) ;
- une cotisation incluse dans l'actuelle taxe à la valeur ajoutée ;
- la cotisation additionnelle au droit de timbre douanier (cette cotisation représente 1 % du droit).

En contrepartie de ces ressources supprimées, seraient attribuées au B. A. P. S. A. les ressources nouvelles suivantes :

- une cotisation de 0,50 % incluse dans les différents taux de la nouvelle taxe à la valeur ajoutée ;
- 15 % du produit de la nouvelle taxe sur les salaires.

Dans le projet primitivement déposé par le Gouvernement était également prévue la suppression de la taxe sur les corps gras instituée par l'article 8 de la loi du 22 décembre 1962 et qui, jusqu'à présent, n'a pas été mise en recouvrement. En revanche, la part de la taxe sur les salaires attribuée au budget annexe était d'un sixième. Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, la taxe sur les corps gras alimentaires a été maintenue. Par contre, la part de la taxe sur les salaires attribuée au budget annexe a été réduite à 15 %.

En tout état de cause, les nouvelles mesures procureront au budget annexe une augmentation importante de ressources. En effet, on peut estimer qu'en 1967 les différentes taxes et cotisations dont la suppression est demandée auraient rapporté environ 1.800 millions de francs alors que les nouvelles taxes affectées procureront environ 3.140.000 F.

QUATRIEME PARTIE

LA FISCALITE LOCALE DANS QUELQUES PAYS EUROPEENS

En prévision de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, votre Commission des Finances s'était préoccupée, dès le début de l'année 1964, d'étudier le régime financier des collectivités locales dans un certain nombre de pays européens. Cette information devait, à notre avis, permettre de dégager quelques traits généraux susceptibles d'orienter le sens de la réforme envisagée par le Gouvernement et de préserver les intérêts financiers des collectivités locales françaises.

Cette enquête a mené différents membres de la Commission en Italie, Bavière, Suède et Danemark. Dans chacun de ces pays les membres des délégations ont eu de nombreux et fructueux entretiens tant avec les membres des Parlements qu'avec les Ministres compétents ou les représentants qualifiés des collectivités locales (groupements, fédérations, etc.).

Les divers régimes étudiés présentent des différences considérables dues, non seulement au nombre ou à la place des collectivités locales dans chacun des pays considérés, mais également à la grande variété des régimes de la fiscalité locale ou de la tutelle exercée par le gouvernement central.

Cependant, tous nos interlocuteurs se sont affirmés comme des défenseurs ardents et efficaces des libertés locales et de l'autonomie des ressources des collectivités locales, base et garantie d'une véritable démocratie et éléments essentiels de l'Europe intégrée de demain.

La description sommaire du régime fiscal local de ces différents pays a surtout pour objet de caractériser, outre le « milieu local », la qualité et l'importance des ressources et d'en tirer un certain nombre d'enseignements et de traits généraux qui devraient, selon nous, constituer la base d'un régime fiscal local efficace et largement indépendant.

*

* *

Suède.

La tradition de l'autonomie des collectivités locales est très ancienne dans ce pays. Elles jouissent d'un statut particulièrement bien défini et de ressources dont elles déterminent le niveau en fonction des tâches qu'elles assument dans le cadre des lois communales.

L'évolution des circonscriptions locales a été considérable depuis près de vingt ans. Amorcée par une loi de 1946 dont le but était de constituer des municipalités rurales d'environ 3.000 habitants (leur nombre fut ainsi ramené de 2.400 à 777 — 133 villes et 96 bourgs), la réforme fut poursuivie en 1963. Le nouvel objectif assigné pour 1975 est d'obtenir une collaboration volontaire entre les municipalités pour parvenir à des ensembles d'au moins 8.000 habitants.

Il resterait, ainsi, en 1975, 282 communes rurales et urbaines. Notons que c'est principalement sous l'influence de nécessités scolaires que cette dernière réforme volontaire a été entreprise. Nous limiterons là cette très brève définition du cadre des collectivités locales suédoises, en indiquant que plusieurs articles de M. le Conseiller d'Etat Jean Hourticq, paru dans la revue « Départements et communes » (décembre 1962, février 1963) ont analysé d'une manière exhaustive l'organisation municipale suédoise et ses réformes.

Signalons simplement que trois associations défendent efficacement les intérêts des municipalités rurales, des municipalités régionales et des villes et leur fournissent d'importants services (juridiques, consultatifs, économiques, problèmes d'urbanisation).

STRUCTURE DES FINANCES LOCALES

Les dépenses publiques globales en Suède se répartissent à raison de :

Deux tiers pour l'Etat ;

Un tiers pour les municipalités.

Les dépenses ordinaires des collectivités locales sont couvertes à raison de :

— 50 % par les ressources fiscales ;

- 20 % par des subventions de l'Etat (dépenses scolaires, notamment) ;
- 20 % par différentes taxes ou ventes de services (régies, vente de l'alcool, transports) ;
- 10 % par les revenus des domaines (forêts) et des terrains (la ville de Stockholm possède 80 % des terrains et les loue).

Nous n'examinerons ici que les ressources fiscales des collectivités locales suédoises.

RESSOURCES FISCALES

La principale imposition communale est un impôt proportionnel sur le revenu net des personnes physiques ou morales dans la commune de leur domicile.

L'assiette de cet impôt est déterminée par des commissions élues de taxation qui sont également chargées de l'assiette de l'impôt d'Etat sur le revenu. Les règles concernant la détermination des revenus imposables sont sensiblement les mêmes que pour l'impôt d'Etat :

- l'impôt communal peut être déduit du revenu calculé pour l'impôt d'Etat sur le revenu mais l'opération inverse est interdite ;
- l'assiette minimum de l'impôt communal est égale à 2,5 % de la valeur des biens immobiliers situés dans la commune (si le revenu est inférieur, l'impôt communal sera néanmoins calculé sur cette base. S'il est supérieur, l'impôt est calculé sur le revenu net réel). Il s'agit là d'un montant de « garantie ».

Le taux de l'impôt est fixé souverainement par les collectivités au moment où est établi le budget local. Le montant des dépenses qui n'est pas couvert par d'autres recettes ou par des emprunts est à recouvrer au titre de l'impôt sur le revenu. La fixation du taux intervient en octobre-novembre et porte sur l'année fiscale suivante.

Le taux moyen pour l'ensemble du pays peut être évalué à 17 %, toutefois de grandes inégalités existent entre les régions en raison de la diversité de la densité de la population (grandes villes : 73 % de la population — régions rurales : 27 %) et le taux évolue entre 11 et 22 % ; il pourrait atteindre 35 % dans les

régions du Nord mais l'Etat intervient désormais pour éviter les taux trop élevés en accordant des subventions en capital qui ramènent le taux maximum à 21 %.

Le recouvrement de l'impôt communal sur le revenu est effectué en même temps que celui de l'impôt d'Etat par des agents de l'Etat. Cependant, dans les villes importantes, les autorités locales se chargent de tous les recouvrements. Mais ces offices seront étatisés dans un proche avenir. Les sommes revenant aux municipalités en fonction des rôles qu'elles ont émis leur sont remises en six versements. Il convient de souligner que les cotes non recouvrables restent à la charge de l'Etat qui assure ainsi une garantie de recettes aux collectivités.

Les communes n'ont aucune part aux impôts d'Etat (sauf pour les gens de mer : 55 % de l'impôt sur leur revenu perçu par l'Etat sont reversés aux communes dont ils ressortissent et les artistes étrangers qui sont soumis à un impôt spécial mais ces deux exceptions ne portent pas sur des sommes importantes). Enfin, les communes ne perçoivent aucun impôt indirect.

Le problème d'une meilleure égalisation des charges fiscales communales fait l'objet de toute l'attention, tant du Gouvernement que des Associations représentatives des collectivités locales. Une Commission, dont les travaux sont presque achevés devait d'une part, étudier le moyen pour l'Etat de garantir dans chaque commune un revenu imposable minimum et, d'autre part, institutionnaliser les subventions de l'Etat destinées à réduire les impositions trop élevées des régions sous-peuplées.

Ainsi, les collectivités locales jouissent-elles de la plus large autonomie, tant dans la fixation de leurs dépenses que dans la détermination des ressources fiscales indispensables à leur couverture.

Sans porter de jugement de valeur sur ce régime fiscal, il est à noter, cependant, qu'il présente deux caractéristiques essentielles d'une fiscalité locale autonome et moderne :

- *localisation* aisée ;
- *évolution* des ressources en fonction de l'accroissement du revenu national.

*

* *

Danemark.

Au contraire, d'autres pays du Nord de l'Europe, la politique des regroupements communaux n'a pas encore abouti au Danemark qui, couvrant une superficie de 43.041 kilomètres carrés avec une population de 4.700.000 habitants, compte 22 départements (Amst), 88 communes ayant le statut de ville (Kobstad) et 1.269 communes rurales n'ayant pas le statut de ville. Il est à noter d'ailleurs que cette différence de statut ne coïncide pas obligatoirement avec le chiffre de la population : 25 villes « libres » ont moins de 4.000 habitants et certaines communes rurales ont plus de 70.000 habitants. Les communes rurales sont contrôlées par une unité administrative, le conseil général (25 dans l'ensemble du pays) qui assume certaines fonctions locales en accord avec les conseils municipaux pour leur zone et dont il supervise les finances et l'administration. Le contrôle des 88 communes ayant le statut de ville est assumé directement par le Ministère de l'Intérieur.

Cette division résulte, comme dans les autres pays de l'Europe du Nord, du fait que les collectivités locales correspondent aux anciennes « paroisses » existant depuis plusieurs siècles. Les autorités danoises considèrent que ce morcellement ne correspond plus aux nécessités modernes et aux tâches qui incombent aux collectivités locales. Elles ont donc entrepris au sein d'une commission groupant représentants du Gouvernement, des collectivités locales et de l'administration, des études en vue de créer des municipalités plus vastes. L'objectif assigné à cette commission serait de constituer des entités municipales de 3 à 4.000 habitants. Il convient de noter toutefois que le mouvement de migration des campagnes vers les villes est beaucoup moins sensible au Danemark que dans beaucoup d'autres pays européens.

LES RESSOURCES FISCALES

L'ensemble des dépenses des collectivités locales danoises est financé de la manière suivante :

	Pourcentage.	Millions de couronnes.
Taxes diverses.....	13	600
Impôt sur le revenu.....	34	1.564
Subventions de l'Etat.....	50	2.500
Autres revenus (régies, etc.).....	3	119

Ainsi, le produit des ressources spécifiques atteint 50 % du montant des ressources des communes.

Il est à noter qu'en pratique, la moitié des fonds publics est administrée par les autorités locales, ce pourcentage étant resté constant depuis le début du xx^e siècle. Seule l'évolution du montant des subventions de l'Etat a modifié, à l'intérieur de ces chiffres constants, les parts initiales revenant, d'une part, à l'Etat, d'autre part, aux collectivités locales. Les dépenses publiques qui se répartissaient au début du siècle par moitié entre les collectivités locales et l'Etat se répartissent actuellement à raison d'un tiers pour les dépenses des collectivités et de deux tiers pour les dépenses de l'Etat. Mais la participation de l'Etat aux dépenses des collectivités est dans la même période passée de 25 % à 70 % au titre de l'aide sociale et à plus de 60 % pour les dépenses scolaires et les routes.

La principale ressource des collectivités locales danoises est constituée par un impôt direct sur le revenu des personnes physiques. Le taux en est fixé par les collectivités elles-mêmes, mais un plafond légal de 25 % lui est assigné.

Le taux réel évolue de 12 à 14 %.

L'assiette de l'impôt est la même que celle de l'impôt correspondant perçu au profit de l'Etat, mais les méthodes de calcul varient suivant les collectivités.

Dans les grandes villes (Copenhague, Frederiksborg et Gentofte), l'impôt est calculé, après un certain nombre d'abattements, sur un barème commun à ces municipalités.

Dans les villes libres et la plupart des communes rurales, l'impôt est réparti proportionnellement entre les contribuables. Dans les autres municipalités rurales, le taux de l'impôt est égal pour tous les contribuables mais, afin de rendre l'impôt progressif, les revenus imposables sont réduits ou augmentés en tenant compte de la situation personnelle du contribuable.

L'abattement à la base est de 4.500 couronnes. L'ensemble des impôts payés au cours de l'exercice précédent est déductible du revenu imposable. Cet impôt représente 75 % des recettes fiscales des collectivités locales.

Parmi les autres impôts locaux figurent :

1° Un impôt foncier bâti et non bâti dont le taux varie également suivant les communes. Des commissions fiscales, dont les

membres sont nommés par les conseils municipaux et présidées par un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances, déterminent tous les quatre ans la valeur des biens imposables ;

2° Un impôt sur les plus-values foncières, qui se décompose en une taxe annuelle égale à 4 % de l'augmentation de la valeur estimée, et un impôt au moment de la vente, le produit de ces deux taxes (peu important) est réparti par moitié entre l'Etat et les collectivités.

Des fonctionnaires municipaux collectent tous les impôts, y compris les impôts d'Etat, à l'exception de l'impôt sur les sociétés. Le Gouvernement paie à ce titre, annuellement, une redevance par contribuable aux autorités locales.

Les ressources des Amst (départements) sont constituées par une part de l'impôt foncier (10 % du montant global des ressources), des subventions de l'Etat pour des réalisations précises (60 %) et, enfin, une participation des communes ressortissant à leur compétence, participation calculée en fonction du nombre d'habitants.

La part de l'Etat dans l'ensemble des ressources fiscales danoises ne cesse de progresser, notamment en raison de la difficulté d'augmenter les taxes foncières dans ce pays essentiellement agricole. Le projet de réforme portera donc, non seulement sur la structure des collectivités locales, mais également sur la fiscalité locale afin, d'une part, d'harmoniser dans l'ensemble du pays la charge fiscale et, d'autre part, d'assurer une meilleure répartition des ressources entre l'Etat et les communes.

Il n'en reste pas moins que, dans le cadre actuel, l'autonomie des collectivités locales est parfaitement respectée tant du point de vue de leur gestion que de la fixation de la plus grande part de leurs recettes.

*

* *

République fédérale allemande - Bavière.

L'un des plus anciens pays constitués faisant partie de la R. F. A., la Bavière, a une tradition communale ancienne et demeure profondément attachée au maintien et au développement d'une vie locale autonome et équilibrée.

Ce Lander couvre environ 70.000 kilomètres carrés pour une population de 9.750.000 habitants. Elle compte 7.110 communes, dont plus de 6.700 ont moins de 3.000 habitants, cinq villes seulement dépassant 100.000 habitants, dont Munich, la capitale, qui atteint près de 1.200.000 habitants. 7.062 communes sont groupées dans 143 Kreise et 48 villes forment chacune un Kreis (un Kreis correspond sensiblement à un arrondissement français. Les Kreise composent sept districts dont la population varie de un à deux millions d'habitants).

Cette répartition est très comparable à celle de notre pays et il est utile de signaler que tous les efforts prodigués pour provoquer des rassemblements de communes ont échoué.

L'autonomie des collectivités locales est totalement respectée par l'Etat bavarois. La tutelle exercée se borne à contrôler la légalité des décisions.

La fiscalité locale de la Bavière est sensiblement la même que celle de l'ensemble de la République fédérale, sous réserve du droit pour les communes de prélever un certain nombre de taxes particulières.

Sous le régime instauré par la loi fondamentale, la législation communale, et notamment la délimitation des attributions financières des communes, ressortissent à la compétence exclusive des pays (ou Lander).

En matière fiscale, l'article 106 se contente de stipuler que les différents impôts énumérés comme n'étant pas réservés à la Fédération reviennent aux pays et selon la législation des différents pays aux communes. Il est ainsi rédigé :

Les droits de *douane*, le produit des monopoles, les droits de consommation à l'exception de l'impôt sur la bière, l'impôt sur les transports et les prélèvements non périodiques sur la fortune reviennent à la Fédération.

L'impôt sur la bière, les impôts sur la circulation à l'exception de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les impôts sur les revenus des personnes physiques et des sociétés, l'impôt sur la fortune, l'impôt sur les successions, les impôts réels et les impôts dont la structure est fonction des conditions locales reviennent aux pays et, selon les prescriptions de la législation du pays, aux communes (associations de communes).

Par une loi fédérale, qui doit recueillir obligatoirement l'assentiment du Bundesrat, la Fédération peut s'attribuer une fraction de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés pour la couverture de ses dépenses non réglées au moyen d'autres recettes, notamment pour la couverture de subventions à consentir à des pays pour le règlement de dépenses dans le domaine de l'enseignement, de la santé publique et de l'assistance.

En vue d'assurer aussi aux pays à faible capacité contributive les moyens nécessaires à l'exécution des obligations qui leur incombent et de compenser une répartition inégale des charges, la Fédération peut accorder des subventions en prélevant les fonds qui y sont nécessaires sur le produit d'impôts réservés aux pays. Une loi fédérale, qui doit recueillir obligatoirement l'assentiment du Bundesrat, détermine les impôts à prendre en considération, le montant des sommes à distribuer et le mode de répartition entre les pays pouvant y prétendre ; les subventions doivent être immédiatement transférées aux pays.

Toutefois, les impôts dits « réels » entrent dans la compétence législative de la Fédération, alors qu'en sont exclus les impôts dont la structure varie en fonction des conditions locales. Une loi du 23 décembre 1955 a allongé la liste des impôts fédéraux en y ajoutant des taxes complémentaires prélevées au titre des impôts sur les revenus et les sociétés.

LES RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES

En pratique, ce sont les deux grands impôts réels réglementés sur le plan fédéral qui fournissent aux communes l'essentiel de leurs ressources.

Il s'agit, en premier lieu, de l'impôt foncier (grundsteuer) calculé sur la valeur unitaire de l'immeuble, affectée d'un coefficient d'évaluation. Le taux est fixé individuellement par chaque commune.

En second lieu, l'impôt sur les exploitations (gewerbesteuer) frappe les entreprises industrielles et commerciales fixes exploitées en Allemagne. Il est calculé d'après les bénéfices d'exploitation et le capital d'exploitation. Avec le consentement de l'autorité de tutelle l'impôt peut être assis, en outre, sur la somme des salaires payés.

Le taux de l'impôt est aussi fixé annuellement par les communes.

Cette taxe professionnelle constitue la partie la plus importante des recettes fiscales des communes. Suivant de près l'évolution économique, elle atteignait, en 1960, près de 75 % de leurs ressources.

La progressivité de ces impôts a fait passer leur rendement commun pour toutes les communes de Bavière de 160 millions de Deutschmark en 1950 à 330 millions pour l'impôt foncier et à 1.270 millions pour l'impôt professionnel en 1963.

En plus de ces impôts fondamentaux sont perçues quelques taxes sur les droits de licence, les boissons, les spectacles, des taxes de séjour et des droits de mutation rapportant 40 millions de

Deutschmark et une surtaxe sur ces droits qui procurent une recette de 20 millions de Deutschmark environ aux 48 villes libres et aux Kreise.

Les communes d'ortoirs reçoivent des communes où sont employés les travailleurs une participation fixée par la loi et d'un montant de 100 DM par travailleur.

A ces ressources propres doivent être ajoutées les sommes très importantes provenant d'une péréquation effectuée en premier lieu au niveau de la Fédération entre les Lander et, en second lieu, au niveau de chaque Lander entre les Kreise et les communes pour atténuer la différence des capacités fiscales. En 1963, les sommes ainsi réparties par l'Etat bavarois à raison de 64 % pour les communes et de 36 % pour les Kreise se sont élevées à 1.100 millions de Deutschmark, soit près du septième des recettes globales de la Bavière. Sur cette somme, 428 millions de Deutschmark (12,5 % des impôts d'Etat sur les revenus et les sociétés), étaient affectés aux « versements-clés » au titre de la péréquation effectuée par le Gouvernement en application d'une loi annuelle qui tient compte de la capacité fiscale des communes et analyse les besoins par des procédés statistiques (ceci correspond au « minimum garanti » assuré à nos communes). Une somme de 680 millions environ a été affectée par ailleurs à des versements de subventions à affectation déterminée, mais à l'initiative des collectivités locales.

Enfin, l'Etat bavarois a récemment abandonné aux communes le produit de la taxe sur les automobiles, fort important, puisqu'il s'est élevé en 1963 à 345 millions de Deutschmark.

Ce versement doit être utilisé à l'entretien des routes des Kreise, villes et communes.

Le Kreis n'a pas de ressources propres, il effectue un prélèvement sur les impôts de la commune (foncier et taxe professionnelle) correspondant à ses besoins et dont le taux varie donc très fortement (de 25 à 60 %). Il perçoit, en outre, des sommes provenant de la péréquation.

Quant au district, il ne bénéficie non plus d'aucune ressource fiscale spéciale, il prélève de 12 à 15 % des ressources des Kreise pour assumer les fonctions hospitalières ou scolaires qui lui sont dévolues.

Telles sont les caractéristiques générales des ressources fiscales des communes bavaroises. Les impôts qu'elles prélèvent, en fonction d'une loi fédérale, rappelons-le, sont nettement localisés et suivent de près l'évolution de la conjoncture économique. Ils représentent plus de la moitié des ressources des collectivités locales maîtresses de leur taux et leur assurent, outre les taxes dont elles décident le recouvrement, une large autonomie financière.

*
* *

Italie.

Comme dans la plupart des pays visités par la délégation de la Commission des Finances, une réforme des finances locales est envisagée en Italie. Elle a fait l'objet d'importantes études de comités spécialisés, mais la complexité du problème, tant sur le plan technique que sur le plan politique, n'a jusqu'à présent pas permis d'aboutir.

Il faut souligner, cependant, que plus que dans d'autres pays cette réforme d'un système fiscal que l'on peut qualifier d'archaïque (le terme a été prononcé souvent par les représentants des collectivités locales italiennes) apparaît comme indispensable car le régime actuel n'assure même pas l'autonomie financière des collectivités locales dont la plupart ont des budgets déficitaires. L'insuffisance des ressources propres provoque ce déséquilibre et la nécessité d'une intervention de l'Etat. Par ailleurs, l'effort considérable développé par les collectivités locales à la fin de la dernière guerre les ont considérablement endettées.

Une législation locale très ancienne ne permet pas à l'initiative de se développer normalement et les ressources fiscales correspondent à cette notion ancienne de vie ralentie des collectivités locales.

L'Italie compte deux catégories de collectivités traditionnelles, les communes (8.026) et les provinces (92), mais la Constitution de 1948 a institué une troisième catégorie : les régions. Actuellement 19 régions ont été créées dont 14 à statut normal et 5 à statut spécial. Les questions relatives aux régions ont suscité de nombreuses difficultés d'ordre politique, certains partis exigeant la mise en œuvre intégrale de l'organisation régionale très largement décentralisée, d'autres, au contraire, redoutant les conséquences économiques et

financières et, finalement politiques d'une décentralisation trop poussée. Les régions peuvent légiférer dans la limite fixée par les lois de l'Etat. Elles ont, en outre, le droit de percevoir certains impôts spéciaux, mais l'existence des impôts d'Etat ne laisse que peu de possibilités de création d'impôts nouveaux vraiment productifs.

LES RESSOURCES FISCALES

Recettes fiscales autonomes, surimposition et coparticipation à certaines contributions du Trésor public constituent les ressources de la première et fondamentale collectivité locale qui est la commune.

I. — *Contributions autonomes.*

Le groupe des contributions communales autonomes se compose principalement d'un impôt direct (*importo di famiglia*) à caractère personnel et progressif et d'un impôt indirect (*importo di consumo*) qui frappe une large part des denrées et marchandises.

Sur des recettes globales de 820 millions de liras, l'impôt de famille représente 100 milliards et l'impôt sur la consommation 230 milliards de liras.

L'impôt de famille est un impôt personnel sur le revenu global des personnes vivant ensemble au même foyer. Il est perçu au profit de la commune où le chef de famille a son domicile habituel, quels que soient le lieu de réalisation des revenus et le domicile des autres membres. Les communes procèdent à la constatation directe et autonome des revenus sans qu'aucune liaison soit établie avec les revenus constatés pour l'établissement de l'impôt complémentaire perçu par l'Etat. Cette constatation s'opère soit directement sur la base des revenus, soit indirectement d'après les signes extérieurs de la richesse. Il existe un abattement à la base correspondant aux besoins fondamentaux de la famille et dont le montant est proportionnel à l'importance des communes.

Les taux progressent avec le montant du revenu, mais varient en raison inverse du chiffre de la population de la commune de résidence : ils s'échelonnent entre 2 % pour les revenus imposables nets égaux à 200.000 liras et 12 % pour les revenus imposables nets atteignant ou dépassant 12 millions de liras.

Les impôts de consommation sont facultatifs et perçus au profit exclusif des communes. Le principal porte sur le vin, mais tous les autres produits de consommation courante peuvent être frappés. Les redevables à l'égard de la commune sont, selon le fait générateur, les producteurs, les commerçants grossistes ou détaillants, les consommateurs.

Pour assurer le recouvrement régulier de l'impôt, le transport de la plupart des marchandises imposables doit donner lieu à la délivrance d'un titre de mouvement délivré par les administrations communales ou établi par les fabricants ou négociants en gros eux-mêmes.

Parmi les autres contributions communales autonomes, il faut citer les impôts sur les licences, sur les chiens, sur les machines à café « express », la taxe de séjour, la taxe sur les enseignes, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc. ; il s'agit là de ressources d'importance limitée puisqu'au total elles n'apportent qu'une recette de 40 milliards de lires environ.

II. — *Surimposition aux impôts d'Etat.*

Outre son droit d'imposition autonome, la commune a la possibilité de surimposer les impôts d'Etat frappant les terrains et les constructions et est autorisée à appliquer un impôt sur les « industries, les commerces, les arts et les professions » (I. C. A. P.) proportionnel à l'impôt d'Etat sur les revenus mobiliers.

Ce dernier impôt qui ne frappe pas les revenus agricoles est perçu tant sur les personnes morales que sur les personnes physiques. C'est le revenu ou la partie du revenu réalisée dans la commune qui est imposé. La base de l'imposition est constituée par le revenu net inscrit sur les rôles pour l'impôt mobilier d'Etat. Les opérations d'assiette sont effectuées par l'administration fiscale d'Etat mais les taux sont fixés par les communes intéressées. Les taux de cet impôt varient de 2,40 % à 4,50 % et sont fixés par une loi d'Etat suivant la catégorie de revenus et le fait qu'ils sont ou non imposés à l'impôt d'Etat.

Les taxes additionnelles aux impôts fonciers d'Etat bâtis et non bâtis frappent le revenu cadastral tel qu'il est déterminé pour les impôts d'Etat.

L'I. C. A. P. produit près de 60 milliards de liras par an et les surimpositions foncières un montant légèrement inférieur.

Les revenus des communes sont constitués également par une coparticipation aux droits d'Etat sur les spectacles publics, attribués à la commune où les droits ont été acquis et une participation au produit de l'impôt d'Etat sur le chiffre d'affaires calculée sur le chiffre de la population.

Enfin, les communes de plus de 10.000 habitants participent au produit de l'impôt d'Etat sur la viande et les vins perçu sur leur territoire.

Toutes ces coparticipations procurent aux communes une recette de plus de 100 milliards de liras et effectuent par ailleurs une péréquation entre les ressources dont elles disposent.

Les provinces tirent la plus grande part de leurs recettes fiscales de surimposition ou coparticipation aux impôts d'Etat (contribution directe de l'Etat sur les terrains et les constructions, droit additionnel sur l'impôt communal frappant les activités industrielles, commerciales, artistiques et libérales, etc.).

Ces revenus fiscaux apportent aux provinces un produit de 90 milliards de liras et les coparticipations 80 milliards de liras sur un total de recettes de 275 milliards de liras.

Les finances *des régions* à statut spécial sont essentiellement fondées sur l'affectation des recettes de certaines contributions de l'Etat, réalisées sur leur territoire. Elles n'ont pas encore utilisé leur pouvoir fiscal autonome.

Le régime financier des régions à statut ordinaire n'a pas encore été fixé par la loi. Cette législation, suivant les termes de la Constitution, devra être fondée, d'une part sur des contributions autonomes, d'autre part, sur l'affectation d'une partie du produit des contributions de l'Etat.

Signalons, enfin, qu'une loi de mars 1963 a créé un impôt sur les plus-values des terrains à bâtir. L'application de cet impôt est obligatoire dans les villes de plus de 30.000 habitants et facultative dans les autres communes. C'est le Conseil municipal qui fixe le taux et la date de référence : il est exigible au moment de la vente du terrain ou de son utilisation. La moitié du produit de cet impôt doit légalement être affectée

à des dépenses de travaux publics, le Conseil municipal pouvant librement disposer de l'autre moitié.

Telles sont, rapidement esquissées, les grandes lignes du régime des ressources fiscales des collectivités locales italiennes, régime complexe groupant un grand nombre d'impôts, contributions et participations de rapports variés et qui ne parviennent pas à assumer l'équilibre des finances des communes dans nombre de cas (3.000 communes sur un total de 8.000 ont un budget déficitaire). Cependant il nous faut souligner que les collectivités locales italiennes jouissent légalement d'une grande autonomie administrative et que les impôts locaux ne sont levés qu'en fonction de décisions du Conseil municipal.

Toutefois, ainsi que nous l'ont souligné nos interlocuteurs italiens la réforme des finances locales devra réaliser en premier lieu l'autosuffisance financière des collectivités locales, condition même de leur véritable autonomie administrative.

*
* *

Cette description sommaire du régime fiscal communal de quelques pays européens avait pour objet de caractériser les catégories et la « philosophie » des ressources de ces collectivités locales plutôt que d'en détailler à fond le mécanisme.

Il convient de souligner que dans ces différents pays au moins la moitié des recettes fiscales relève de la seule compétence des autorités locales élues. Que, dans la plupart des cas, ces recettes *autonomes* sont dûment *localisées* et ont un rendement *évolutif* en fonction de la progression du revenu national.

Tous nos interlocuteurs ont souligné le prix qu'ils attachaient à l'autonomie des collectivités locales mais en insistant particulièrement sur le fait que l'autonomie administrative réelle ne pouvait exister sans une large autonomie financière, c'est-à-dire que les collectivités soient maîtresses de la plus grande partie de leurs ressources fiscales, l'Etat ne devant intervenir que pour effectuer une péréquation des recettes afin d'harmoniser la charge fiscale dans l'ensemble du territoire.

Ainsi donc la réforme des finances locales est à l'ordre du jour de la plupart des pays européens alors que la conscience de l'autonomie indispensable des collectivités locales s'affirme. Dans les perspectives européennes actuelles il serait indispensable que ces réformes fussent coordonnées ou s'inspirent de principes identiques, l'harmonisation de la charge fiscale tant nationale que locale à l'échelon européen devant dans un avenir peu lointain devenir une réalité tangible, fondement et gage d'une Europe réellement unie.

CONCLUSION

Le nouveau projet de réforme fiscale soumis au Parlement contient deux séries de dispositions qui, bien que liées entre elles, n'en présentent pas moins des aspects très différents.

Il s'agit, en effet, d'une part, d'une réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et, d'autre part, d'une modification profonde du financement des budgets locaux.

Sur le premier point, le fait capital est l'extension de la T. V. A. au secteur de la distribution.

En ce qui concerne les finances locales, la modification fondamentale réside dans le remplacement d'une ressource localisée par une ressource globale dont la répartition entre les différentes collectivités intéressées doit s'effectuer en fonction de l'effort fiscal direct qui sera demandé aux contribuables locaux.

*
* *

Quelles seront les incidences pratiques de ces mesures ?

Examinée du simple point de vue *fiscal* la réforme se présente sous un jour relativement favorable. Bien qu'elle laisse subsister une trentaine d'impôts indirects et qu'elle ne doive être mise en œuvre que dans un an, elle constitue néanmoins une importante étape dans la simplification de notre système d'impôts indirects et l'acheminement vers l'impôt unique sur la dépense. Elle prévoit, par ailleurs, une élévation des forfaits ainsi que l'exonération des petits contribuables : 400.000 à 450.000 petits commerçants seront ainsi délivrés du rôle de collecteur d'impôts qui leur incombe jusqu'à présent et délivrés des tracasseries et des formalités administratives inhérentes à ce rôle.

Les incidences économiques et sociales apparaissent cependant plus complexes. L'extension de la T. V. A. jusqu'au stade de la distribution entraînera certaines distorsions, aussi bien sur le plan des structures commerciales que du point de vue du niveau des prix.

Parmi les entreprises commerciales, les grands magasins et les succursalistes seront favorisés ainsi que, paradoxalement, les petits commerçants qui, eux, bénéficieront d'une exonération ou tout au moins d'une décote ; par contre, le commerce moyen risque de se trouver menacé, particulièrement dans les secteurs dont les marges sont relativement importantes.

En ce qui concerne le consommateur, la réforme est d'une manière globale théoriquement équilibrée, c'est-à-dire que si certains produits subiront une surcharge fiscale et, partant, verront leurs prix augmenter, d'autres, en revanche, se trouveront détaxés et devraient, théoriquement, baisser. En définitive, l'indice moyen du coût de la vie ne devrait donc pas varier dans des proportions importantes (+ 0,5 % d'après les prévisions du Ministère des Finances).

En pratique, cependant, les conséquences réelles de la réforme risquent d'être différentes. En effet, si les aggravations de la charge fiscale se traduiront immédiatement dans les prix, il est, par contre, beaucoup plus douteux — l'expérience l'a montré — que les diminutions d'impôt produisent leurs effets d'une manière aussi automatique ; nombre de bénéficiaires seront, en effet, tentés de conserver par devers eux la marge supplémentaire que la réforme leur permettra de dégager.

Enfin, il est à noter que les produits dont les prix vont augmenter seront notamment ceux qui jouent le plus grand rôle dans les budgets des familles les moins fortunées (produits alimentaires de base), et dans les grandes agglomérations urbaines (transports de voyageurs), alors que les baisses sont attendues dans des secteurs qui les touchent beaucoup moins : industrie hôtelière, certains produits alimentaires secondaires.

Il y a certainement un risque que ce soient les consommateurs les plus modestes qui fassent, en définitive, les frais de la réforme.

*
* *

La réforme du financement des budgets locaux comporte, elle aussi, des aspects positifs en regard desquels se trouvent toutefois d'autres dispositions moins heureuses.

Parmi les premiers, on peut citer le remplacement de la taxe locale par une ressource plus évolutive. Si l'on se réfère aux résultats des dernières années, le produit de la taxe sur les salaires a crû sensiblement plus vite que celui de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, et tout permet de penser que cette évolution se poursuivra dans l'avenir en raison tant de l'accroissement normal des rémunérations que de l'arrivée sur le marché du travail de générations plus nombreuses.

Le nouveau système apportera donc globalement des recettes plus importantes aux budgets départementaux et communaux. Il prévoit, par ailleurs, dans l'immédiat, un relèvement assez important du minimum garanti susceptible de procurer aux collectivités les plus déshéritées une aide supplémentaire non négligeable.

En revanche, le projet peut appeler pour certaines de sérieuses réserves du fait : la *non-localisation* de la recette de remplacement et de sa répartition en *fonction du niveau de la fiscalité directe locale*. Il en résultera non seulement de profondes modifications par rapport à la situation actuelle, mais peut être également des injustices graves.

Si, en principe, le problème des communes-dortoirs devrait se trouver réglé, par contre celui des petites communes rurales ne sera pas résolu et les communes à activité saisonnière risquent de connaître, sur le plan financier, les plus graves difficultés.

Par ailleurs, il peut apparaître à certains que la répartition par référence au niveau de la fiscalité directe locale est loin d'être équitable ; certaines communes ne pourront augmenter leurs impôts car elles ne comportent que de petits contribuables, d'autres le pourront du seul fait qu'elles compteront sur leur territoire une importante proportion d'habitants « riches ». Ce sont donc les communes dont la population est la plus fortunée qui seront appelées à profiter du maximum des dispositions nouvelles. Et l'on peut craindre justement que le système proposé n'incite les communes à se lancer dans une véritable surenchère fiscale.

*

* *

En résumé, le projet de réforme de la T. V. A., s'il contient des éléments positifs, paraît devoir appeler également de sérieuses réserves. Sur un plan économique général, il risque d'engendrer une certaine hausse des prix si les moyens de contrôle dont dispose le Gouvernement se révélaient à l'expérience — comme il est à craindre — insuffisants.

Du point de vue des finances locales, il est loin d'apporter dans sa forme actuelle aux collectivités locales intéressées tous les apaisements qu'elles auraient pu souhaiter et, s'il favorisera certaines communes, il risque d'en placer d'autres dans une situation inextricable. Il importe donc que de sérieuses améliorations soient apportées à ce texte si l'on veut que cette réforme se révèle heureuse et ne fasse pas regretter un jour l'abandon du système actuel.

C'est ce que s'est efforcée de faire votre Commission des Finances, dans la limite étroite des possibilités que lui laissent les dispositions de la Constitution et de la loi organique relatives aux dépenses et aux ressources de l'Etat.

ANNEXE

CALCUL PRATIQUE POUR UNE COMMUNE DE LA PART LOCALE DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

I. — Calculs pour 1967.

A. — En 1967, la commune reçoit *une attribution de garantie*. Cette attribution de garantie est égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- minimum garanti par habitant 50 F multiplié par le chiffre de la population résultant du dernier recensement total ou partiel ;
- produit de la taxe locale perçue en 1966 augmenté d'un pourcentage égal au taux de croissance *réel* de la taxe sur les salaires de 1966 à 1967.

D'après les données du V^e Plan, ce taux serait de 6,47 % *par an* (alors que la taxe locale ne croîtrait que de 6,17 % compte tenu de la stabilisation des prix).

B. — En 1967, la commune *peut également recevoir une attribution du Fonds d'action locale*.

C. — Par contre, il n'y aura *pas* de répartition en fonction des *impôts sur les ménages*.

II. — Calculs pour 1968.

A. — La commune recevra d'abord *une attribution de garantie*.

Cette attribution de garantie sera égale à la somme perçue en 1967,

- *majorée de 6,47 %* (taux de croissance du V^e Plan) ;
- *minorée de 5 %* (réduction de 5 points de la garantie pour l'éteindre en vingt ans).

soit une majoration résiduelle en 1968 par rapport à 1967 de 1,037 %.

B. — La commune recevra en outre *une répartition* qui sera *fonction des impôts supportés par les ménages*.

Le coefficient de répartition (K), pour chaque année, est égal au quotient du produit des impôts communaux sur les ménages par le produit global des impôts sur les ménages pour l'ensemble des communes de France, majoré de la moitié du produit global des impôts départementaux sur les ménages.

On obtient par conséquent :

$$K = \frac{\text{impôts de la commune considérée}}{\text{impôts de l'ensemble des communes} + 1/2 \text{ impôts de l'ensemble des départements.}}$$

On prend ensuite le produit de la part locale de l'impôt sur les salaires d'où l'on retire le prélèvement au profit du Fonds d'action locale (1). On prend enfin 5 % de ce reste (2). Nous désignerons les 5 % à répartir par la lettre R.

La somme revenant à une commune déterminée est égale à :

$$S = R \times K.$$

C. — Enfin, la commune pourra bénéficier, le cas échéant, d'une attribution au titre du Fonds d'action locale.

*
* *

Le Ministère de l'Intérieur a établi un indice qui permet de calculer facilement le montant de la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires en fonction de l'impôt sur les ménages. Pour 1968, cet indice est 0,08965 (3).

Pour connaître ce qu'une commune déterminée pourra percevoir à ce titre en 1968, il suffit donc de multiplier le montant exprimé en francs de l'impôt sur les ménages par 0,08965.

Bien entendu, il s'agit là de calculs prévisionnels qui sont sujets à un certain nombre d'aléas et ne présentent, par conséquent, qu'un caractère approximatif.

(1) Ce prélèvement est, pour 1968, d'après le projet voté par l'Assemblée Nationale, de 3,1 % et doit croître de 0,1 % tous les ans pendant vingt ans. Votre Commission des Finances a prévu, pour sa part, une progression de 0,7 % par an mais limitée à dix ans.

(2) Rappelons que ce pourcentage est valable seulement pour 1968 ; en 1969, il sera de 10 % ; en 1970, de 15 %, etc.

(3) Il est de : 0,17261 pour 1969, de 0,24984 pour 1970.

AUDITION DU MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Votre Commission des Finances a procédé à l'audition de M. Valéry Giscard d'Estaing au cours de sa séance du 12 octobre dernier.

Trois séries de raisons, a-t-il déclaré, ont présidé à l'élaboration du projet :

- *des raisons de technique fiscale* : la T. V. A. est un impôt moderne et simple dont l'application généralisée a pour effet d'éliminer des frontières fiscales incertaines et mouvantes ;
- *des raisons de politique économique* : elle doit aboutir à une réforme profonde de la distribution puisque la taxation sera fonction de l'importance des marges ;
- *des raisons de coopération internationale* : la réforme étant conforme aux normes établies par la C. E. E., la suppression des frontières fiscales sera facilitée.

Le projet peut se résumer de la manière suivante :

- 1° Suppression de tous les impôts autres que la T. V. A. ;
- 2° Extension de la T. V. A. aux prestations de services et aux ventes au détail avec, corrélativement, un allègement des taux actuels et un classement rationnel des biens et services ;
- 3° Elimination pratiquement totale de la règle du prorata ;
- 4° Exclusion de certains secteurs :
 - a) Les activités financières, pour des raisons purement techniques et parce que les entreprises liées aux groupes financiers seraient avantagées par rapport aux autres ;
 - b) L'agriculture — bien que le ministre compétent ait été favorable — parce que le propre de la T. V. A. étant le contrôle, il aurait été nécessaire d'exiger la tenue d'une comptabilité minutieuse ; en outre, le système de la taxation fictive proposé par ailleurs a été estimé dangereux, compte tenu de la tentation qu'il y aurait de lui substituer la taxation réelle ;

c) Les produits pétroliers, en ce qui concerne la distribution, dans l'attente d'un projet de réforme de la fiscalité de l'énergie ;

5° Traitement spécial pour les petits contribuables avec l'institution de l'exonération et d'une décote.

Cette réforme ne constitue qu'une étape — la plus importante il est vrai — vers une simplification encore plus grande de la fiscalité indirecte puisque, dans l'avenir :

— on pourra ramener le nombre des taux à deux : si l'on a choisi quatre taux, c'est que l'on n'a pas voulu, dans un premier temps, bouleverser l'équilibre actuel des prix ;

— quelques-unes des taxes spécifiques qui subsistent seront supprimées telle que celle qui frappe la viande ;

— il sera possible de faire disparaître la règle du butoir que seule l'existence de plusieurs taux justifie.

Quant aux prix tels qu'ils sont constatés par l'indice des 259 articles, ils ne devraient subir qu'une majoration de 0,45 % en quinze mois, compte non tenu d'ailleurs de la pression que la réforme va faire peser sur les marges. Si ce pronostic devait être infirmé, il serait toujours possible d'agir sur les taux.

*

* *

Telle est la réforme de la fiscalité indirecte. La réforme du financement des collectivités locales ne s'y greffe que parce qu'il a fallu trouver une ressource remplaçant la taxe locale qui disparaît.

C'est un prélèvement sur le produit de la taxe de 5 % sur les salaires qui a été choisi. Pourquoi ?

— Parce que c'est un impôt simple et stable dans le temps : la législation n'a pas varié depuis sa création ;

— Parce qu'il fournira 350 millions de plus aux collectivités locales en 1967 ;

— Parce qu'il évolue au moins aussi vite que la taxe locale, car le nombre des salariés croît plus vite que celui de la population : le pays s'industrialise de plus en plus et la définition du salarié s'étend.

La répartition de son produit s'effectuera de la manière suivante :

1° Le minimum garanti sera relevé à 50 F pour les communes et à 21 F pour les départements ;

2° La répartition aux communes tiendra compte progressivement de l'importance des impôts payés par les ménages ;

3° Un fonds d'action locale est institué pour traiter des cas particuliers tels que celui des communes touristiques et thermales.

La répartition actuelle du produit de la taxe locale est injuste : d'abord, elle défavorise manifestement les petites communes rurales ; d'autre part, contrairement à ce qui est souvent avancé, le produit de cette taxe dépend peu des initiatives des collectivités locales. En effet, c'est un impôt sur les ventes, et les moyens dont disposent les communes pour accroître les ventes effectuées sur leur territoire sont faibles. En fait, les modifications qui interviennent dans la répartition de la taxe locale sont surtout la conséquence de l'évolution des mœurs et des structures économiques. On assiste, à l'heure actuelle, à une certaine concentration des ventes dans les centres commerciaux relativement importants. C'est ainsi que la taxe locale sur les ventes d'automobiles n'apporte rien aux petites communes.

Par conséquent, la localisation actuelle ne répond plus à des critères de justice et d'équité.

La question s'est donc posée de savoir quelles méthodes de répartition il convenait de retenir pour la part locale de la taxe sur les salaires.

On pouvait en imaginer plusieurs, et le Ministère de l'Intérieur a étudié les différents systèmes possibles.

Ces systèmes oscillaient entre deux extrêmes : l'impôt sur les ménages, qui a été finalement retenu, et le critère purement démographique, c'est-à-dire la répartition de la taxe au prorata du nombre des habitants de chaque commune.

Cette dernière solution était évidemment possible mais aurait risqué de déséquilibrer profondément un certain nombre de budgets locaux. Il n'aurait, par ailleurs, pas été très juste car certaines collectivités ont à faire face à des charges qui, en définitive, profitent pour partie à d'autres, par exemple en ce qui concerne les établissements d'enseignement.

D'autres systèmes intermédiaires auraient pu être retenus, mais s'ils présentent des avantages pour certaines collectivités, ils ont toujours des inconvénients sérieux pour d'autres. C'est ainsi que si l'on ajoutait les patentes aux critères de répartition, on favoriserait les communes industrielles par rapport aux centres culturels et administratifs. Si l'on prenait l'impôt sur le revenu des personnes physiques, on favoriserait considérablement les zones résidentielles à population riche au détriment des banlieues industrielles. Enfin, si l'on localisait l'impôt en fonction de la commune de résidence du salarié, ce seraient les communes rurales qui seraient désavantagées ainsi que les localités moyennes qui, pour une large part, sont peuplées d'artisans, de commerçants, de fonctionnaires et de membres des professions libérales.

Finalement, l'impôt sur les ménages est apparu au Gouvernement comme le meilleur critère, car il mesure à la fois l'importance de la population et les charges que la collectivité doit supporter, puisque ce sont ces charges qui, en définitive, conditionnent la contribution fiscale demandée aux habitants.

Enfin et en tout état de cause, il semblait indispensable de prévoir, au départ, un système de garanties suffisamment large pour assurer une transition sans heurt entre l'ancien et le nouveau régime. C'est ce qui a été fait.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION I

SUPPRESSIONS D'IMPOTS

Article premier.

Suppression de taxes indirectes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Sont supprimés :

- 1° La taxe sur les prestations de services ;
- 2° La taxe locale sur le chiffre d'affaires ;
- 3° La taxe unique sur les vins ;
- 4° La taxe unique sur les cidres, les poirés et hydromels ;
- 5° La taxe unique sur les jus de raisins légèrement fermentés ;
- 6° La taxe générale et la surtaxe sur les véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ;
- 7° La taxe générale sur les bateaux servant à la navigation intérieure ;
- 8° La taxe unique forfaitaire sur les cafés et les thés ;
- 9° La taxe sur les cuirs et peaux bruts ;
- 10° La taxe locale et la taxe départementale sur les locaux loués en garni ;
- 11° La taxe à la mouture ;
- 12° Le droit de licence des meuniers et semouliers ;
- 13° Le droit de timbre spécial des contributions indirectes, à l'exception de celui qui porte sur les expéditions ;
- 14° La taxe instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sur les huiles végétales et d'animaux marins destinés à l'alimentation humaine.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Sont supprimés : ...

... les expéditions.

Supprimé.

Commentaires. — La première section du présent projet, composée de deux articles, est consacrée à la suppression d'impositions rendues inutiles par l'extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article premier concerne la *fiscalité indirecte*.

Le texte initial du Gouvernement avait prévu la disparition de quatorze taxes ; le texte qui nous est soumis n'en comporte plus que treize : entre-temps, l'Assemblée Nationale a rayé de la liste la *taxe instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sur les huiles végétales et d'animaux marins destinées à l'alimentation humaine*. Instituée par la loi de finances pour 1963 à la suite de l'adoption d'un amendement d'origine sénatoriale qui avait pour objet d'atténuer la concurrence faite au beurre par les corps gras de provenance extramétropolitaine, cette taxe présente l'originalité de n'avoir jamais été mise en recouvrement par les services financiers.

*
* * *

Les taxes supprimées sont d'importance diverse — les recettes effectuées en 1963, les dernières connues, en témoignent — de même que sont divers leurs bénéficiaires. Dans le tableau ci-après, nous en donnons les caractéristiques essentielles :

DENOMINATION	CHAMP D'APPLICATION	TARIFS	BENEFICIAIRES	PRODUIT (en millions de francs).
1. — Taxe sur les prestations de service (taxe cumulative).	Sont passibles de la T. P. S. : 1. Les opérations de louage de choses et de services. 2. Les prestations de services de toutes espèces. 3. Les affaires réalisées par les marchands de biens immobiliers. 4. Les affaires de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les objets d'antiquité et de collection. 5. Les ventes passibles de la T. V. A. réalisées par les redevables ayant utilisé de l'option ouverte par l'article 270 <i>ter</i> du C. G. I. 6. Les ventes de produits normalement passibles des taux majorés de la T. V. A. effectuées par les artisans fiscaux.	a) Taux ordinaire : 8,5 % ; b) Taux majoré : 12 % (s'applique aux opérations des paragraphes 4 et 5 ci-contre ainsi qu'à certaines prestations de services considérées comme somptuaires [soins de beauté]) ; c) Taux réduits : 3 et 5 % (s'appliquent aux ventes de produits effectuées par les artisans fiscaux).	Budget général.	2.153 (en 1963)
2. — Taxe locale sur le chiffre d'affaires.	Sont passibles de la taxe locale : 1. Les ventes au détail à l'exclusion de celles concernant : — les produits pétroliers ; — le bétail, les viandes et les aliments destinés au bétail ; — les produits alimentaires de grande consommation (lait, pain, café, huiles, pâtes, sucre, riz) ; — la presse ; — les produits de monopole...	Taux ordinaire : 2,75 % (s'applique aux opérations des paragraphes 1, 2 et 3 ci-contre).	Budget général. Part de la commune : 2,10 % (le reliquat étant réparti à raison de) : — 70 % au département ; — 30 % au fonds de péréquation.	5.120 (en 1964) dont : Taux de 2,75 % = 4.098. Taux de 8,50 % = 1.022. dont : Communes : 4.100. Départements : 1.020.

DENOMINATION	CHAMP D'APPLICATION	TARIFS	BENEFICIAIRES	PRODUIT (en millions de francs).
	<p>2. Les ventes de produits passibles de la T. V. A. lorsqu'elles sont effectuées par des grossistes ayant opté pour le paiement de la T. V. A.</p> <p>3. Les affaires réalisées par les artisans.</p> <p>4. Les affaires réalisées par les entreprises de spectacles.</p> <p>5. Les affaires réalisées par les personnes vendant à consommer sur place ou assurant la fourniture du logement en meublé ou en garni.</p> <p>6. Les prestations de services se rapportant aux affaires visées ci-dessus.</p>	<p>Taux majoré : 8,5 % (s'applique aux opérations des paragraphes 4, 5 et 6 ci-contre).</p>	<p>Part de la commune : 6,40 % (le reliquat étant réparti à raison de) :</p> <p>— 70 % au département ;</p> <p>— 30 % au fonds de péréquation.</p>	
<p>3. — Taxe unique sur les vins.</p>	<p>Taxe forfaitaire et unique qui a été substituée à compter du 1^{er} septembre 1951 aux taxes sur le chiffre d'affaires.</p>	<p>Par hectolitre :</p> <p>55 F pour les vins doux naturels, les vins mousseux et les champagnes ;</p> <p>25,50 F pour les vins à appellation contrôlée ;</p> <p>17,50 F pour les vins ordinaires.</p>	<p>Budget général (à l'exclusion de 0,254 F au profit du B.A.P.S.A.).</p>	<p>896 (en 1963)</p>
<p>4. — Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.</p>	<p>Taxe forfaitaire et unique qui a été substituée à compter du 1^{er} septembre 1954 aux taxes sur le chiffre d'affaires.</p>	<p>Par hectolitre :</p> <p>6 F pour le cidre, le poiré et l'hydromel ;</p> <p>3 F pour les fruits achetés par des particuliers dans un certain périmètre en vue de la consommation familiale.</p>	<p>Budget général.</p> <p>Tarif de 6 F : 97,97 % au budget général ; 2,03 % au B.A.P.S.A.</p> <p>Tarif de 3 F : 98 % au budget général ; 2 % au B.A.P.S.A.</p>	<p>11 (en 1963)</p>

DENOMINATION	CHAMP D'APPLICATION	TARIFS	BENEFICIAIRES	PRODUIT (en millions de francs).
5. — Taxe unique sur les jus de raisin légèrement fermentés.	Taxe forfaitaire et unique instituée à compter du 1 ^{er} janvier 1961.	Par hectolitre : 6 F.	Budget général.	0,01 (en 1963)
6. — Taxe générale et surtaxe sur les véhicules affectés aux transports routiers de marchandises.	<p>1. <i>La taxe générale</i> frappe les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3 tonnes et les remorques dont le poids total excède 750 kg.</p> <p>2. <i>La surtaxe</i> frappe, en addition, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes et qui circulent en dehors de la zone courte à laquelle ils sont rattachés.</p>	<p><i>Tarifs semestriels</i> (par tonne ou fraction de tonne) :</p> <p>1. <i>Taxe générale</i> :</p> <p>27,50 F pour les transports privés ; 30 F pour les transports publics.</p> <p>2. <i>Surtaxe</i> :</p> <p>100 F pour les transports privés effectués par des entreprises adhérentes à un groupe professionnel. 62,5 F pour les transports publics effectués dans les mêmes conditions. 125 F pour les autres.</p> <p><i>Tarifs journaliers</i> : 1/50 des tarifs semestriels.</p>	Budget général.	268 (en 1963)
7. — Taxe générale sur les bateaux servant à la navigation intérieure.	La taxe frappe les bateaux tractionnés ou automoteurs circulant sur les voies françaises autres que le Rhin et le grand canal d'Alsace.	<p><i>Tarifs semestriels</i> (par tonne de port en lourd autorisé) :</p> <p>— 0,70 F pour les bateaux tractionnés ordinaires ; — 1,30 F pour les bateaux automoteurs ordinaires ; — 2,10 F pour les bateaux citernes tractionnés ; — 3,90 F pour les bateaux citernes automoteurs.</p> <p><i>Tarifs journaliers</i> : un cinquième des tarifs semestriels.</p>	Budget général.	5 (en 1963).

DENOMINATION	CHAMP D'APPLICATION	TARIFS	BENEFICIAIRES	PRODUIT (en millions de francs).
8. — Taxe unique forfaitaire sur les cafés et les thés.	Cette taxe est perçue par l'administration des douanes à l'importation sur le territoire métropolitain.	Par 100 kg : 120 F pour le café vert ; 165 F pour le café torréfié ; 155 F pour le café décaféiné ; 160 F pour le thé.	Budget général.	
9. — Taxe unique sur les cuirs et les peaux bruts.	Instituée à partir du 1 ^{er} janvier 1959, elle frappe les ventes aux tanneries, mégisseries ou aux industries transformatrices de cuirs et peaux bruts lorsque ces cuirs n'ont pas supporté le droit d'enregistrement de 0,25 % sur les ventes publiques.	0,25 % du montant de la vente.	Budget général.	1 (en 1963).
10. — Taxe sur les locaux loués en garni.	Taxe facultative, elle frappe les affaires réalisées par les hôteliers, aubergistes et toutes personnes qui fournissent le logement même à titre occasionnel.	Taux maximum : Taxe municipale : 6,80 %. Taxe départementale : 3,40 %.	Commune. Département.	24 (en 1963).
11. — Taxe à la mouture.	Cette taxe est à la charge des exploitants de moulins ou semouleries ainsi que les industriels se livrant à la panification directe du pain.	Taxe progressive dont les taux s'échelonnent de 0,0215 à 0,0650 F par quintal de farine.	Budget général.	1 (en 1963).
12. — Droit de licence des meuniers et semouliers.	Il s'agit d'un impôt établi annuellement pour chaque moulin à blé ou à seigle.	6,30 F pour les moulins écrasant de 3.001 à 12.000 quintaux. 12,50 F de 12.001 à 50.000 quintaux. 63,00 F au-dessus de 50.000 quintaux.	Budget général.	0,03 (en 1963).
13. — Droit de timbre spécial des contributions indirectes (à l'exception de celui qui porte sur les expéditions).	Le droit est perçu au moment de la délivrance de certaines quittances ou ampliations.	Tarif unique : 0,40 F.	Budget général.	Non ventilé (au total 25 en 1963).

La lecture de ce tableau montre à quel point l'extension du champ d'application de la T. V. A. va simplifier tant le travail des administrations que la comptabilité des particuliers et provoquer une « déflation » du Code général des impôts. Il est satisfaisant pour l'esprit de voir disparaître de nombreuses contributions dont le produit peut être considéré comme négligeable eu égard aux frais engagés pour le recouvrement. Raison de plus pour regretter que le Gouvernement n'ait pas élagué davantage et laisse subsister des droits désuets ; il semble que seules des conditions de rendement aient mis un frein à sa volonté de simplification, ce que votre Commission regrette vivement.

Article 2.

Adaptation du champ d'application des droits d'enregistrement.

Texte. — Sont exonérés de tout droit proportionnel d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce ;

2° Les mutations de jouissance.

Commentaires. — L'extension du champ d'application de la T. V. A. au commerce de détail et au louage de choses ou de services conduit à supprimer les droits d'enregistrement qui frappent actuellement :

a) Les ventes de marchandises neuves qui garnissent un fonds de commerce lorsque celui-ci est l'objet d'une cession ou d'un apport, au taux de 4,20 % (dont 1,40 % est perçu au profit de l'Etat, 1,60 % au profit du département et 1,20 % au profit de la commune) ; en 1964, la recette s'est élevée à 4.503.600 F pour les communes et 6.004.800 F pour les départements.

b) Les mutations de jouissance d'immeubles industriels ou commerciaux ou de fonds de commerce, au taux de 1,40 %.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Article 3.

Définition des affaires passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

1. Les affaires faites en France sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats.

2. Cette taxe s'applique, quels que soient :

— d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;

— d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention, et le caractère, habituel ou occasionnel, de celle-ci.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

3. Dans tous les cas où l'agriculteur n'est pas lui-même assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions de l'article 4, 1, 2°, ou de l'article 5, 1, 3°, sa production est réputée avoir subi la T. V. A. au taux de 6 %.

Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié en conséquence.

Commentaires. — Les principales taxes sur le chiffre d'affaires autres que la T. V. A. ayant été supprimées, l'article 3 pose le principe de l'imposition à la T. V. A. *de toute les affaires faites en France* lorsqu'elles relèvent d'une activité *industrielle ou commerciale*.

- quels que soient les buts et les résultats de l'activité taxable,
- quels que soient les statuts juridiques des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de toutes les autres impositions,
- quelle que soit la forme ou la nature de l'intervention de ces personnes.

En conséquence, seront désormais passibles de la T. V. A. les affaires antérieurement soumises à la taxe sur les prestations de services et à la taxe locale ainsi que celles qui se trouvaient exonérées de toute imposition.

L'exposé des motifs donne les arguments qui plaident en faveur d'une telle généralisation : neutralité de l'impôt au regard des conditions de la concurrence ; possibilité pour les assujettis de déduire, de leur cotisation, l'impôt perçu en amont.

*
* *

On notera que les termes « activité industrielle ou commerciale » excluent du champ d'application de la T. V. A. les activités spécifiquement agricoles, celles des salariés et celles des membres des professions libérales.

L'exclusion des activités agricoles pose un double problème :

- un problème d'harmonisation fiscale à l'intérieur du Marché commun : le projet de directive de la Commission économique européenne recommande l'application de la T. V. A. au secteur agricole tout entier et les Allemands ont d'ores et déjà établi un système dans lequel on admet que la T. V. A. représente 5 % du prix des produits agricoles ;
- un problème économique national : le système général est faussé puisqu'en aval la personne qui assure la commercialisation d'un produit agricole est soumise à la T. V. A. sur le prix de vente de ce produit et non plus sur la valeur qu'elle ajoute.

Devant l'Assemblée Nationale, M. de Tinguy avait présenté, après l'article 3, un amendement aux termes duquel la production agricole serait regardée comme ayant subi la T. V. A. au taux de 6 % ; l'impôt n'aurait pas été recouvré (d'où aucun contrôle supplémentaire de la part du fisc, aucune sujétion de la part des agriculteurs) mais il aurait pu être déduit aux stades ultérieurs, la perte de recettes étant couverte par une majoration du taux normal de la T. V. A.

Le Ministre des Finances s'y est opposé parce qu'une telle mesure n'apporterait rien aux agriculteurs sinon la menace de passer de l'imposition fictive à l'imposition réelle. L'Assemblée Nationale l'a suivi en repoussant l'amendement.

Votre Commission n'a pas été convaincue par cette argumentation et a repris à son compte, sinon dans la forme, du moins

dans l'esprit l'amendement précité. La perte de recette occasionnée par la mesure sera compensée par une augmentation du taux normal de la T. V. A.

Article 4.

Application de la taxe sur la valeur ajoutée à certaines opérations.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

1. Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles ;

2° Les opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ;

3° Les opérations qui relèvent de l'exercice d'une profession non commerciale, lorsque leur rémunération constitue un élément important du prix de revient de produits ou services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° Les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ;

5° Les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations ;

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

1. Sont également passibles...

... agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale et de leur exploitation ;

2° Les opérations...

... de leurs exploitations dans les seuls cas où l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence. Toutefois, ne sont pas imposables les opérations de préfabrication et de transports exécutées par les entreprises de travaux immobiliers pour les besoins de leurs travaux ;

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

6° Les livraisons qu'un non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation ;

7° Les achats de boissons passibles d'un droit de circulation, lorsque le vendeur n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

8° Les opérations entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

6° Les livraisons...

... présente loi ;

9° Les opérations portant sur les produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des Douanes et réalisées après la mise à la consommation de ces produits.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et apportera au tarif de la taxe intérieure de consommation les aménagements nécessaires pour que la charge fiscale globale qui pèse sur ces produits ne soit pas modifiée.

Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions ci-dessus seront compensées par une majoration à due concurrence du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les caractéristiques des activités qui rendront les agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

2. Les caractéristiques...

... d'Etat, pris après avis des professions intéressées.

Conforme.

Il en sera de même pour les opérations non commerciales passibles de cette taxe.

2. Les caractéristiques...

... d'Etat après avis des organisations professionnelles de producteurs intéressés. Il sera tenu compte de la nature des productions et des traditions locales.

Les caractéristiques des activités non commerciales passibles de cette taxe seront définies par décret en Conseil d'Etat après avis des professions intéressées.

Supprimé.

Un décret en Conseil d'Etat pourra limiter l'imposition des livraisons à soi-même aux seuls cas dans lesquels l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des professions intéressées, pourra limiter...

... la concurrence.

Commentaires. — L'article 4 apporte, à la définition donnée dans l'article précédent, un certain nombre de précisions :

A. — La frontière entre ce qui est industriel ou commercial n'est pas toujours nettement dessinée. Il est des opérations d'une nature particulière qui sont « à cheval » sur cette frontière : l'objet de l'article 4 est de définir leurs obligations au regard de la T. V. A. La matière étant délicate, il se borne dans la plupart des cas à poser des principes et laisse à des décrets en Conseil d'Etat le soin de définir les activités concernées (§ II), les professions, selon le vœu de l'Assemblée Nationale, étant préalablement consultées afin d'atténuer les effets d'une telle délégation de pouvoir.

Tel est le cas :

— *au paragraphe 1° : des opérations faites par les coopératives qui participent à la production, à la transformation et à la vente de produits agricoles.*

L'article 257 du Code général des impôts limite en effet l'application de la T. V. A. aux seules coopératives qui effectuent leurs opérations avec des moyens industriels ou des méthodes commerciales, en d'autres termes à celles qui « ne se substituent plus à l'exploitant, mais, manifestement, à l'industriel ».

Le Gouvernement a voulu généraliser l'application de la T. V. A. à toutes les coopératives, la possibilité de déduire l'impôt ayant frappé leurs investissements constituant un correctif : mais, à la vérité, ce correctif est mince puisque, traitant de produits non soumis à la T. V. A., leurs droits à déduction seront loin d'épuiser la taxe dont ils seront redevables et il en résultera un renchérissement des produits transformés. Il est vrai qu'à l'aval, les clients des coopératives, s'ils sont eux-mêmes assujettis à la T. V. A., pourront déduire la taxe facturée.

— *au paragraphe 2° : des opérations faites par les exploitants agricoles qui intègrent, dans leurs activités, des fonctions industrielles et commerciales, en se livrant à la transformation et à la commercialisation de leur production.*

— *au paragraphe 3° : des opérations qui relèvent de l'exercice d'une profession non commerciale mais dont la rémunération constitue un élément important du prix de revient d'un produit ou d'un service passible de la T. V. A.*

A titre d'exemple, l'exposé des motifs cite le domaine des cessions de droits d'exploitation et celui des activités d'études et de recherches qui sont actuellement assujetties à la T. P. S.

B. — Il est des affaires de caractère commercial — même si les intéressés n'ont parfois pas la qualité de commerçant — dont on a voulu préciser qu'elles entraient dans le champ d'application de la T. V. A. : le *paragraphe 4° qui vise les transactions immobilières* permettra d'assujettir :

— les marchands de biens, lotisseurs et constructeurs actuellement soumis à la T. P. S. : il en résultera une harmonisation des taxations relatives aux opérations immobilières puisque l'on sait que, déjà, en vertu de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, les affaires concernant les immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, sont imposables à la T. V. A. ;

— les particuliers qui cèdent, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, des immeubles ou les droits correspondants, les profits étant soumis aux B. I. C. en vertu de l'article 4 (§ II) de la loi de finances pour 1964.

C. — L'article 4 reprend également le problème de l'imposition de ce que l'on appelle couramment les « *livraisons à soi-même* » en décidant dans le *paragraphe 5°* que seront passibles de la T. V. A. *les opérations* que les redevables réalisent pour leurs besoins ou ceux de leurs exploitations.

On en connaît l'intérêt économique : éviter d'accorder aux entreprises intégrées un avantage sur les entreprises à qui leur taille ne permet pas de se passer du marché pour certains biens ou services ; éviter que les assujettis n'échappent à l'impôt pour leur consommation personnelle.

Toutefois, étant donné que la règle d'imposition des livraisons à soi-même demeure d'application délicate et que les recettes y afférentes sont pour le Trésor de faible importance, le Gouvernement demande l'autorisation de ne retenir, dans le décret prévu au second paragraphe, que les cas où l'absence de taxation serait préjudiciable aux conditions de la concurrence.

Dans la même optique, le *paragraphe 6°* prévoit que seront soumises à la T. V. A. *les livraisons de viande qu'un non-assujetti à la T. V. A. se fait à lui-même* (à l'exclusion des viandes destinées à la consommation familiale). Ce faisant, on veut éviter des détour-

nements de trafic. A noter également qu'une disposition semblable existe en matière de droit de circulation sur les viandes.

D. — C'est également pour éviter des détournements de trafic effectués au détriment des circuits professionnels que le *paragraphe 7°* assujettit à la T. V. A. *les achats de boissons passibles d'un droit de circulation* lorsque le vendeur n'est pas soumis à la T. V. A. : par exemple, des achats de vins à la propriété effectués par les particuliers ou des détaillants.

E. — Enfin, par mesure de précaution, le *paragraphe 8°* dispose que, d'une manière générale, seront passibles de la T. V. A. toutes les opérations qui, avant la réforme, étaient imposées soit à la T. V. A., soit à la T. P. S., soit à la taxe locale, *même dans le cas où elles bénéficiaient d'une exonération en vertu d'une disposition expresse* : des exonérations subsisteront, mais leur liste est désormais consignée dans l'article 8 du présent projet.

*
* *

Votre Commission des Finances vous demande d'apporter au texte de cet article un certain nombre de précisions :

1. — Les produits qu'une coopérative agricole rétrocède à ses sociétaires soit pour leur consommation familiale (beurre, vin), soit pour les besoins de leur exploitation (sous-produits de la transformation) demeurent exonérés pour ne pas créer de distorsions entre les agriculteurs qui font partie d'une coopérative, laquelle est le prolongement naturel de leur activité, et les autres qui accomplissent hors taxe les mêmes opérations (proposition de M. Dulin).

2. — Elle a tenu à faire préciser que les livraisons à soi-même ne seraient taxées que dans les seuls cas où les conditions de la concurrence seraient faussées et, qu'en tout état de cause, les opérations de préfabrication seraient exclues du champ d'application de la T. V. A. (proposition de M. Chochoy).

3. — Elle a également voulu placer les produits pétroliers au stade de la commercialisation dans le droit commun de la T. V. A., mesure qui aura dans l'immédiat l'avantage d'éviter un renchérissement du prix de l'essence puisque, au stade de la production, le taux passe de 10 à 12 % (proposition de M. Louvel).

4. — Elle a enfin précisé que le décret qui définira les conditions qui rendent certaines exploitations agricoles passibles de la T. V. A. quand elles accomplissent des actes de transformation tiendra compte de l'avis des organisations de producteurs intéressés, de la nature des productions et des traditions locales afin de ne pas pénaliser les petits agriculteurs qui commercialisent de tout temps leurs produits après une légère transformation — lavande par exemple — ou un effort de présentation — miel, vin (proposition de MM. Pellenc et Houdet).

Article 5.

Options.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

1. Peuvent être autorisés, sur leur demande, à être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis :

1° Les collectivités locales ;

2° Les établissements publics ;

3° Les exploitants agricoles ;

4° Les personnes qui se livrent à des activités relevant de l'exercice d'une profession non commerciale ;

5° Les personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial ;

6° Les personnes qui construisent des hôtels de tourisme, qui procèdent à des opérations de rénovation urbaine, qui réalisent des équipements fonciers ou qui édifient des ensembles urbains ; dans ce cas, leurs opérations de production ou de livraison sont placées dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

2. Les conditions et les modalités de l'autorisation seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles pourront être différentes selon la nature de l'activité.

**Texte proposé
par votre Commission.**

1. Peuvent, sur leur demande, être assujettis...

... du 15 mars 1963 ;

7° Nonobstant les dispositions de l'article 8, 5°, les entreprises effectuant des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération.

2. Les conditions et les modalités de l'option seront fixées...

... de l'activité.

Commentaires. — Les articles qui précèdent précisent les affaires obligatoirement assujetties à la T. V. A.

L'article 5 énumère les cas où les redevables, normalement placés en dehors de son champ d'application, peuvent demander à y être soumis pour bénéficier des avantages qui sont attachés à cet impôt : possibilité de déduire la taxe incorporée dans les éléments du prix de revient et de transférer à leurs clients un droit à déduction.

Pourront exercer une telle option :

— les collectivités locales et les établissements publics pour leurs opérations de fournitures de biens ou de prestations de services (distribution d'eau, abattoirs...) ;

— les exploitants agricoles ;

— les membres des professions non commerciales ;

— les personnes qui procèdent à des locations d'usines non aménagées (la taxe payée pour la construction devient ainsi déductible) ;

— les personnes qui construisent des hôtels de tourisme, réalisent des équipements fonciers ou édifient des ensembles urbains (elles pourraient en effet se trouver pénalisées par rapport à celles qui construisent des groupes d'immeubles affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation).

A noter que l'option doit être suivie de l'accord de l'administration fiscale. Des décrets d'application en fixeront les modalités.

*

* *

Votre Commission s'est étonnée du fait que l'option était assortie d'une autorisation préalable qui livrerait le contribuable à l'arbitraire de l'administration : l'un des deux amendements qu'elle vous propose a pour objet de supprimer cette condition.

L'autre étend aux récupérateurs de déchets métalliques le bénéfice de l'option pour leur permettre de déduire de la T. V. A. qui a frappé les transports (proposition de M. Carous).

Article 6.

Champ d'application territorial de la taxe en matière de transports.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

I. — Les transports en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires ou départements d'outre-mer constituent des services utilisés en France pour la partie du trajet située sur le territoire national.

Des décisions prises en exécution de conventions ou d'accords internationaux pourront déroger à cette disposition en ce qui concerne :

— d'une part, les transports aériens ou maritimes ;

— d'autre part, les transports par route ou par navigation intérieure effectués par des véhicules immatriculés à l'étranger.

II. — Les transports d'un point à un autre du territoire *national* sont considérés comme des services utilisés en France, même pour la fraction du trajet réalisée en dehors de ce territoire.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux voyages touristiques pour la fraction du transport réalisée hors de France.

III. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par décrets.

Pour les transports qui seront désignés par décrets, la perception sera opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

II. — Les transports d'un point à un autre du territoire *métropolitain*...

Conforme.

... territoire.

Conforme.

Toutefois sont, pour leur totalité, considérés comme effectués hors de France :

a) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ou de voyageurs transbordant dans un port maritime ou un aéroport français ;

b) Les transports entre la France continentale et la Corse.

2 bis. Sont considérées comme affaires faites hors de France les opérations effectuées et les prestations fournies dans les ports maritimes pour les besoins des navires, des marchandises et des voyageurs, ainsi que les participations financières couvrant les investissements nécessaires à la satisfaction de ces besoins.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — L'extension de la T. V. A. au secteur des transports fait disparaître une législation fort complexe, vraisemblablement génératrice de distorsions dans les conditions de la concurrence à l'intérieur du territoire national.

Reste à régler le cas des transports internationaux.

Fallait-il les exonérer ? Le Gouvernement a répondu par la négative en justifiant son point de vue par l'argumentation suivante : les producteurs français pourraient se trouver pénalisés en ce qui concerne les marchandises en provenance de l'étranger car ces dernières n'auraient supporté aucune taxe de l'espèce.

Aussi le paragraphe I^{er} pose-t-il le principe de leur taxation pour la partie du trajet située sur le territoire national, la perception de la T. V. A. étant effectuée lors du passage en douane (§ III).

Toutefois des conventions ou des accords internationaux pourront déroger à cette règle, une telle disposition ouvrant la porte à une harmonisation possible des législations de l'Europe des Six sur ce point.

En revanche, le paragraphe II ferme la porte à une évasion fiscale possible de la part de transporteurs frontaliers qui, pour joindre un point du territoire national à un autre, pourraient fort bien emprunter des réseaux étrangers : dans ce cas, tout le trajet sera considéré comme ayant été effectué sur le territoire national. Une seule exception sera admise, celle des voyages touristiques circulaires.

*

* *

M. Lachèvre a fait observer que l'assujettissement à la T. V. A. des opérations effectuées dans les ports (avitaillement, pilotage, remorquage...) allait provoquer un renchérissement des charges supportées par les usagers et aggraver encore les détournements de trafic au profit des ports étrangers s'il n'y était pas apporté remède. En conséquence, il a fait adopter par votre Commission un amendement qui soustrait à l'imposition les opérations portuaires accessoires aux transports maritimes internationaux.

Mlle Rapuzzi a demandé que les transports internationaux de voyageurs conservent le bénéfice de l'exonération actuelle afin

que les compagnies de tourisme n'évitent notre pays dans les itinéraires qu'elles proposent à leurs clients. Un amendement de votre Commission répond à cette préoccupation, ainsi qu'à la nécessité de ne pas surcharger les tarifs voyageurs et marchandises entre la France et la Corse.

Article 7.

Application de la règle de la territorialité aux affaires maritimes et aériennes.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

1. Sont assimilées à des exportations :

Conforme.

a) Les affaires de vente, de réparation et de transformation portant :

— soit sur des bâtiments de mer qui ne sont pas affectés à la Marine nationale, qui sont destinés à la navigation maritime et qui sont soumis à la formalité de la francisation ;

— soit sur des bateaux fluviaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels ;

b) Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans ces bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;

c) Les affaires de vente, de réparation et de transformation d'aéronefs destinés aux compagnies françaises de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires ou départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

d) Les ventes à ces mêmes compagnies des produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs.

Conforme.

2. Les importations des bâtiments, bateaux, aéronefs, produits, engins et filets de pêche, visés ci-dessus sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

3. Lorsque ces mêmes biens et produits cessent d'être affectés exclusivement à la navigation maritime ou sur les fleuves internationaux ou à la pêche maritime professionnelle, ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée comme en matière d'importation.

4. La cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aérienne visées ci-dessus à d'autres compagnies ne remplissant pas les mêmes conditions est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre des Finances.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

4 bis. Sont assimilées à des exportations, les ventes sur le territoire national d'objets d'art, de mode et de création à des particuliers ayant leur domicile à l'étranger et qui en effectuent le paiement en devises.

Conforme.

Commentaires. — Les dispositions de l'article 7 permettront d'améliorer d'une manière non négligeable la position concurrentielle de nos compagnies de navigation maritime ou aérienne ainsi que de nos entreprises de pêche dans la compétition internationale.

Actuellement, en vertu des dispositions de l'article 271 (12°) du Code général des impôts, les opérations de construction, réparation, transformation de bâtiments de commerce, de bateaux fluviaux ou d'aéronefs destinés aux transports internationaux sont bien exonérées de la T. V. A. mais les prix de revient renferment néanmoins les impositions payées en amont, l'absence de T. V. A. ne permettant pas la déduction.

Pour les faire disparaître, le Gouvernement propose d'assimiler les opérations en cause à des exportations : ce faisant, les taxes incluses dans le prix de revient deviennent remboursables.

L'article confirme également l'exonération des mêmes matériels lorsqu'ils sont importés.

Il précise enfin que la T. V. A. devient exigible lorsqu'ils cessent d'être affectés exclusivement aux transports internationaux.

Votre Commission des Finances a adopté cet article après avoir voté un amendement maintenant l'exonération des exportations dites « invisibles » de produits d'art, de mode et de création qui fournissent à l'équilibre de notre balance des paiements un renfort substantiel.

Article 8.

Exonérations.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :	Conforme.	Conforme.
1° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles ;	Conforme.	Conforme.
2° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de la taxe spéciale sur les activités financières ;	Conforme.	Conforme.
3° Les affaires réalisées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, les courtiers maritimes et les courtiers d'assurances maritimes, lorsqu'elles sont rémunérées par des commissions ou courtages fixés par des dispositions législatives ou réglementaires ;	Conforme.	Conforme.
4° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux.	Conforme.	Conforme.
5° Les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;	Conforme.	4° bis Les opérations de vente, de commission et de courtage des produits de la pêche maritime commercialisés à l'état frais ou par un procédé frigorifique par les mareyeurs et faites à des revendeurs. Conforme.
6° Les vente de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations ;	6° a) Les ventes... ... exploitations ; b) Jusqu'au 31 décembre 1967, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion.	Conforme. b) Les opérations... ... d'occasion.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
7° Les ventes réalisées et les services rendus par les organismes de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'autonomie financière ;	Conforme.	Conforme.
8° Les opérations réalisées par les représentants de commerce ;	Conforme.	Conforme.
9° Dans la mesure où elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée applicable en matière d'urbanisme, à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans ;	Conforme.	Conforme.
10° Les affaires déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de service en vertu des dispositions du Code général des impôts en vigueur lors de la promulgation de la présente loi et dont l'exonération n'est pas supprimée par le 2 du présent article.	Conforme.	Conforme.
2. Les exonérations prévues aux articles ci-après du Code général des impôts sont abrogées :	2. Les exonérations...	2. Les exonérations...
— article 271, 1°, 2°, 3°, 9°, 10°, 12°, 14°, 15°, 20°, 21°, 24°, 25°, 28°, 30°, 33°, 34° (premier alinéa), 35°, 38°, 40°, 42°, 45°, 46°, 47°, 48° et 56° ; — article 279, alinéas 3°, 4°, 5° et 6°.	— article 271, 1°, 2°, 3°, 12°, 14°, 15°, 20°, 21°, 24°, 25°, 28°, 33°, 34° (premier alinéa), 35°, 38°... ... et 6°.	... 34° (premier alinéa), 38°... ... et 6°.
3. Par dérogation aux dispositions du 1-4° ci-dessus, les exploitants agricoles pourront être autorisés, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Dans le cadre d'une T. V. A. à portée élargie, « toute exonération est *a priori* critiquable » déclare l'exposé des motifs, qui étaye cette affirmation par les arguments suivants :

- elle trouble les conditions de concurrence ;
- elle donne naissance à des superpositions d'impôts, dans la mesure où se trouvent rompues les chaînes par lesquelles peuvent s'exercer les droits à déduction ;

- elle pénalise les entreprises les plus dynamiques, en raison du poids des taxes incorporées dans les coûts de leurs investissements ;
- elle constitue une cause de complexité, car la coexistence d'activités imposables et d'affaires exonérées oblige l'entreprise à ventiler ses achats et à appliquer des proratas aux déductions afférentes à ses investissements et aux frais d'exploitation ;
- enfin, la détermination des frontières qui doivent être tracées entre les diverses catégories d'opérations est une source permanente de litiges et d'incertitudes.

A. — Dans l'application pratique, le Gouvernement n'est pas allé au bout de ce principe et le paragraphe 1 du projet d'article propose un certain nombre d'exonérations qui figurent dans une liste décomposée en dix alinéas.

Les alinéas 1° à 9° visent des opérations précises. L'alinéa 6° a été complété par l'Assemblée Nationale qui a retenu, parmi les affaires exonérées — et à la suite d'une seconde délibération de cet article demandée par le Gouvernement, pour une durée limitée au 31 décembre 1967 — *les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion.*

L'alinéa 10° stipule que demeurent en vigueur les exonérations non expressément abrogées par le paragraphe 2 du présent article. La liste en a été modifiée par l'Assemblée Nationale puisqu'elle a refusé de supprimer les exonérations dont bénéficient, à l'heure actuelle, *les affaires de presse* (art. 271, 9°, 10° et 30°, du Code général des impôts) : vote obtenu à une majorité écrasante de 459 voix contre 3.

Cette liste se présente désormais de la manière suivante :

EXONERATIONS ACTUELLES MAINTENUES	ARTICLES du Code général des impôts.
Ventes de journaux, périodiques et disques, ventes de produits destinés à la fabrication des journaux.....	271-9°
Ventes de bulletins, annuaires ou déchets d'impression par des œuvres philanthropiques et ventes à ces œuvres de papiers et produits destinés à l'impression de leur bulletin ou annuaire.	271-10°

EXONERATIONS ACTUELLES MAINTENUES	ARTICLES du Code général des impôts.
Revue éditée par les Organismes de jardins familiaux.....	271-30°
Loterie nationale	271-50°
Mise en valeur des terres dans les D. O. M.	271-51°
Opérations immobilières dans les D. O. M.	271-52°
Opérations effectuées par les Caisses de Crédit mutuel.....	271-53°
Prestations d'entraide agricole.....	271-54°
Opérations bancaires relatives au financement d'exportations...	271-55°
Opérations de réassurance à l'étranger.....	271-57°
Apports et cessions de terrains à bâtir par les collectivités locales au profit des H. L. M.	271-58° (L. 15 mars 1963.)
Livraisons à soi-même :	
a) Maisons individuelles	271-59° L. 15 mars 1963.)
b) Logements bénéficiant de l'aide financière de l'Etat.....	»
Apports aux sociétés civiles visées à l'article 20 de la loi du 16 décembre 1964	271-60°
Bail à construction.....	271-61° (L. n° 64-1247 du 16 décembre 1964 [art. 30].)
Importation :	
— des produits visés ci-dessus sous l'article 271.....	279
— des marchandises placées sous régime suspensif de douane	279-1°
— des marchandises en admission exceptionnelle des droits de douanes	279-2°
— des radoubs, réparations, transformations de navires français à l'étranger.....	279-7°
— des livres étrangers loués et à réexporter à bref délai...	279-8°
— de l'or à l'état de minerai, grenailles, or natif, déchets et débris, monnaies d'or.....	279-9°
— des monnaies françaises ayant cours légal.....	279-10°
— des produits de la pêche maritime française.....	279-11°
Opérations sur les produits pétroliers visés au tableau B effectuées postérieurement à la mise à la consommation.....	256-II-a
Ventes et services hors de France.....	259 (1 ^{er} alinéa.)
Opérations d'exportation	272

EXONERATIONS ACTUELLES MAINTENUES	ARTICLES du Code général des impôts.
Affaires réalisées par les coopératives d'insémination artificielle ou d'utilisation de matériel agricole.....	271-4°
Affaires effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche : vente des produits de leur pêche.....	271-5°
Erection de monuments aux morts de la guerre.....	271-8°
Affaires touchant des produits du monopole de l'Etat (sauf tabacs, nicotine et allumettes).....	271-13°
Opérations de bourse.....	271-16°
Affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs.....	271-17°
Opérations de capitalisation et d'assurances.....	271-18°-19°
Organismes de crédit.....	271-22°
Intérêts des « pensions » des effets publics.....	271-23°
Sommes versées par le Trésor à la Banque de France.....	271-26°
Agios afférents au réescompte, la pension ou la négociation des effets publics et privés.....	271-27°
Etablissements hospitaliers, associations ayant pour but la sécurité des travailleurs ou les économies d'énergie.....	271-31°
Lotissement par les départements, communes et établissements publics.....	271-32°
Ventes aux enchères publiques d'objets d'antiquité et de collection, achats et ventes aux enchères publiques de pierres précieuses et perles.....	271-34° (2° alinéa.)
Opérations de lotissement sans but lucratif.....	271-36°
Régies municipales et départementales.....	271-37°
Cessions de parts et d'actions de sociétés de construction.....	271-39°
Groupements d'aveugles.....	271-41°
Prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation.....	271-43°
Organismes à caractère social ou philanthropique.....	271-44°
Opérations immobilières par sociétés d'aménagement foncier...	271-49°

B. — Le paragraphe 2 énumère les textes relatifs aux exonérations supprimées. La liste en est la suivante après les modifications apportées par l'Assemblée Nationale. Elle a été complétée par l'énumération des taux retenus pour les opérations désormais taxées.

EXONERATIONS ACTUELLES SUPPRIMEES Produits ou opérations.	REGIME PROPOSE PAR LA REFORME	
	Taux T. V. A.	Articles du projet de réforme.
C. G. I. (art. 271).		
Opérations sur le pain de consommation courante, les farines panifiables et les céréales utilisées (1°).....	6 %	8-2 et 13-b
Ventes de lait à l'état naturel et lait pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés, ou les deux à la fois, crème de lait, yaourts, beurres et fromages (2°)	6 %	8-2 et 13-b
Autres produits laitiers (2°).....	12 %	8-2 et 14-1
Ventes de fourrages et pailles pressées (3°).	6 %	8-2 et 13-b
Construction, transformation de bâtiments de mer français autres que de guerre, bateaux fluviaux sur le Rhin et les fleuves internationaux ; fournitures de produits ou articles destinés à être incorporés dans ces bâtiments (12°).....	Nouveau régime : assimilation à l'exportation (cf. art. 7).	Article 7.
Réparation de ces bâtiments effectuant un parcours international (12°).....		
Vente d'engins et filets de pêche (12°).....		
Construction d'aéronefs de certaines compagnies aériennes et fourniture de produits destinés à être incorporés (12°)....		
Réparation de ces aéronefs (12°).....		
Ventes d'eau et d'air comprimé (14°).....	12 %	8-2 et 14-1
Affaires effectuées par les courtiers en marchandises assermentés, agents de change, ristournes aux remisiers (15°).....	Nouveau régime d'exonération (cf. art. 8-1-3°).	Article 8-1-3°
Opérations de commission de courtage ou de façon sur des produits passibles de la T. V. A. (20°)	Taux applicable au produit.	Régime normal.

EXONERATIONS ACTUELLES SUPPRIMEES	REGIME PROPOSE PAR LA REFORME	
	Taux T. V. A.	Articles du projet de réforme.
Produits ou opérations.		
Opérations de façon sur des marchandises destinées à l'exportation directe (21°)...	Nouveau régime d'exonération. cf. art. 3-1.	C.G.I. 259 (1 ^{er} alinéa, art. 3-1 <i>a contrario</i> , et 8-1-10°
Lotissements (24°)	Nouveau régime d'exonération (cf. art. 8-1-9°) ou 12 %	8-1-9°, 8-2, 14-f et g
Majoration pour vente à terme d'outillage et de matériel d'équipement professionnel (25°)	Régime normal.	Régime normal.
Ventes par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation (28°)	6 %	8-2 et 13-b
Ventes, commissions et courtages sur les semences de céréales (33°).....	6 %	8-2 et 13-b
Déchets neufs d'industrie et matières d'occasion (34°, 1 ^{er} alinéa).....	Nouveau régime d'exonération (cf. art. 8-1-6°) ou 16,50 % sur profit.	8-2 et 13-b
Amendements calcaires (35°).....	6 %	8-2 et 13-b
Produits d'origine agricole, de la pêche ou de la pisciculture (38°) :		
— n'ayant donné lieu à aucun acte de production	6 %	8-2 et 13-b
— transformés	12 ou 16,66 %	8-2, 12-1 et 14-1
Consommation sur place (actuellement 8,50 %)	12 %	8-2 et 14-2-d
Logements :		
— hôtels de tourisme.....	6 %	8-2 et 13-a
— autres	12 %	8-2 et 14-2-d
Spectacles (40°)	Nouveau régime d'exonération (cf. art. 8-1-1°).	8-1-1°
Transports de marchandises (42°).....	16,66 %	8-2 et 12
Opérations immobilières diverses (45° à 48°)	12 %	8-2, art. 14-2 f et g, 14-3, 8,2 et 22
Etudes et démarches pour l'achat de produits à exporter (56°).....	Régime normal.	Régime normal. Sénat-12. — 7.

EXONERATIONS ACTUELLES SUPPRIMEES	REGIME PROPOSE PAR LA REFORME	
	Taux T. V. A.	Articles du projet de réforme.
C. G. I. (art. 279-3°).		
Importations de produits agricoles originaires des T. O. M. :		
— non transformés	6 %	8-2 et 13-b
— transformés	12 % ou 16,66 %	8-2 et 14-1 ou 12
C. G. I. (art. 279-4° à 6°).		
Importations de bâtiments de mer, engins ou filets de pêche, pour industrie et pêche maritime ; aéronefs destinés aux compagnies françaises de navigation aérienne..	Nouveau régime d'exonération (cf. art. 7).	7 et 8-2

*

* *

Sur proposition de MM. Chochoy, Colin et de Montalembert, votre Commission des Finances vous propose un amendement qui maintient aux mareyeurs les exonérations dont ils bénéficient actuellement, compte tenu du fait qu'ils acquittent par ailleurs des taxes portuaires de l'ordre de 3 à 5 %.

Sur proposition de M. Richard, la limite dans le temps de l'exonération des ventes de voitures d'occasion est supprimée. La taxation éliminerait du marché les spécialistes qui, remettant les véhicules en état, offrent en fait et bien souvent en droit une garantie à l'acquéreur.

Votre Commission a enfin jugé inopportun, compte tenu des difficultés que connaît à l'heure actuelle l'agriculture, d'imposer à 6 % les amendements calcaires. Aussi a-t-elle décidé de les maintenir dans la liste des produits non taxés.

SECTION III

ASSIETTE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 9.

Définition du fait générateur.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

1. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

Conforme.

Conforme.

a) En ce qui concerne les achats, les ventes et les livraisons, par la livraison de la marchandise ;

a) En ce qui concerne...

... marchandise jusqu'à la sortie de cette dernière des usines de fabrication ou des entrepôts de stockage ;

Conforme.

b) Pour les biens et les services que les redevables se livrent ou se rendent à eux-mêmes, par la première utilisation ;

Conforme.

c) Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes ou du montant des mémoires ou factures ;

Conforme.

d) Pour les livraisons de viandes prévues à l'article 4-6°, par le fait générateur de la taxe de circulation ;

Conforme.

e) Pour toutes les autres opérations, par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

2. Toutefois :

Conforme.

2. Toutefois :

a) Les dispositions applicables lors de la promulgation de la présente loi et relatives à la définition du fait générateur demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers ;

a) Les dispositions...

... pétroliers sous réserve des dispositions qui seront prises pour l'application de l'article 4, 1, 9°.

Suppression maintenue.

b) Lorsqu'un paiement total ou le versement d'un acompte intervient avant une livraison imposable, le fait générateur est constitué par l'encaissement à concurrence de la somme payée ;

Supprimé.

c) La taxe due sur les travaux immobiliers est exigible, au plus tard, lors de la livraison ou de l'utilisation de l'ouvrage, sauf pour la retenue de garantie ;

Supprimé.

Suppression maintenue.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
d) Les redevables qui effectuent des opérations pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la taxe d'après les débits.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet de préciser quel est le fait générateur de la T. V. A.

Il est constitué par la livraison ou la première utilisation du produit, par l'encaissement de tout ou partie du prix en matière de travaux ou encore, sur option des assujettis, par l'inscription de l'opération au débit du compte client dans la comptabilité du vendeur.

L'Assemblée Nationale a modifié le texte du Gouvernement sur deux points :

— elle a supprimé l'alinéa *b* du paragraphe 2 aux termes duquel la T. V. A. serait exigée au moment de l'encaissement de tout ou partie du prix dans le cas où la livraison interviendrait postérieurement : cette disposition, conforme d'ailleurs aux recommandations formulées par la Commission de la Communauté économique européenne, constituait la seule innovation par rapport à la situation existante ;

— elle a également supprimé l'alinéa *c* du paragraphe 2 aux termes duquel, en matière de travaux immobiliers, la livraison de l'ouvrage constituait la date ultime du paiement de la taxe : en effet, à cette date, les entreprises ignorent, dans la plupart des cas, le montant définitif du règlement final.

Votre Commission des Finances, sur proposition de M. Louvel, vous propose d'apporter une précision complémentaire à la définition du fait générateur telle qu'elle est retracée dans le paragraphe 1 *a*. Elle vous demande également d'adopter un amendement de coordination, conséquence de la décision prise en ce qui concerne l'assujettissement à la T. V. A. des produits pétroliers au stade de la commercialisation.

Article 10.

Détermination du redevable.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables.

2. Toute personne qui a été autorisée à recevoir des produits en franchise ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas remplies.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

1. La taxe...

...imposables sous réserve des cas déterminés par décret, où le versement de la taxe peut être suspendu sous des conditions déterminées par le même texte.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet de préciser quel est le redevable de la T. V. A.

En principe, c'est celui qui réalise l'opération imposable, c'est-à-dire le *vendeur* (§ 1).

Cependant, il est des cas où la position prise par l'*acheteur* peut influencer :

— sur l'exigibilité de la taxe : par exemple, s'il s'engage à exporter le produit, celui-ci lui est livré en franchise d'impôt ;

— sur son taux : il peut bénéficier d'un taux réduit s'il s'engage à donner à la marchandise une destination particulière.

Au cas où cet acheteur ne tiendrait pas ses engagements, c'est lui qui sera redevable de l'imposition qui n'a pas été perçue au stade du vendeur (§ 2).

L'Assemblée Nationale a introduit, avec l'accord du Gouvernement, une précision supplémentaire au paragraphe 1 : dans certains cas déterminés par décret, le versement de la taxe pourra être *suspendu*. Il ressort des débats que sont notamment visées les opérations réalisées par les intermédiaires intervenant dans la négociation des matières premières (laine, coton...) à qui on a

ainsi voulu éviter des charges de trésorerie anormalement élevées. Votre Commission des Finances souhaiterait que cette règle s'applique notamment au stockage des produits alimentaires.

Article 11.

Détermination des bases imposables.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

1. Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

Conforme.

a) Pour les ventes ou les échanges de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

b) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

c) Pour les prestations de services par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

d) Pour les livraisons, par le prix normal de vente des biens ou des services similaires dans le lieu et au moment où le fait générateur intervient ;

e) Pour les achats, par le prix d'achat ;

f) Lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés, à quelque titre que ce soit, à l'occasion des opérations taxables.

2. Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris.

Conforme.

En ce qui concerne les achats, ils sont majorés de la taxe elle-même et, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise, même si leur perception a été suspendue.

3. Un arrêté du Ministère des Finances et des affaires économiques pourra fixer des bases imposables forfaitaires ou minimales pour les achats de produits imposables en vertu de l'article 4.

Conforme.

4. Les sommes remboursées aux personnes qui rendent compte exactement à leurs commettants des débours effec-

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

tués en leur lieu et place n'entrent pas dans le prix des services à raison desquels elles sont imposées.

5. Les dispositions applicables à la date de la promulgation de la présente loi et relatives à la détermination des bases imposables demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.

5. Les dispositions...

... produits pétroliers, lors de leur mise à la consommation.

Commentaires. — L'article 11 a pour objet de préciser les règles relatives à la détermination des bases imposables.

Le *paragraphe 1* définit le chiffre d'affaires imposable. Les adaptations nécessitées par l'extension du champ d'application de la T. V. A. sont les suivantes :

— à *l'alinéa a)* : toutes les ventes sont taxées d'après leur prix effectif alors que précédemment les ventes au détail effectuées par un assujetti à la T. V. A. bénéficiaient d'une réfaction forfaitaire de 20 % ou d'un abattement égal aux deux tiers du pourcentage de bénéfice brut réalisé sur les ventes au cours de l'année précédente ;

— à *l'alinéa b)* : la valeur imposable des travaux immobiliers est constituée par le montant des marchés et factures ; la réfaction de 40 % qui existait jusqu'alors a pu être supprimée du fait de l'abaissement de 20 à 12 % du taux de la taxe les concernant ;

— à *l'alinéa d)* : les livraisons à soi-même qui n'étaient imposées qu'à concurrence du prix de gros, seront taxées sur la base du prix normal.

Le *paragraphe 2* confirme que le calcul de la taxe s'effectue à partir du prix augmenté des frais et de la taxe elle-même.

Le *paragraphe 3* précise que certains achats pourront être imposés d'après des prix forfaitaires fixés par l'administration : sont notamment visées les ventes de boissons que les récoltants font aux particuliers.

Le paragraphe 4, qui consacre une jurisprudence du Conseil d'Etat et atténue la rigueur de la disposition du présent article qui soumet les intermédiaires à la T. V. A. pour le montant brut de leurs rémunérations, autorise ces intermédiaires à défalquer les frais exposés aux lieu et place de leurs commettants s'ils en fournissent à ces derniers la justification exacte.

Enfin *le paragraphe 5* maintient en vigueur les règles actuellement en vigueur en ce qui concerne les importations d'une part, les produits pétroliers d'autre part.

Votre Commission vous propose de compléter cet article par une disposition qui tire, en ce qui concerne le sujet traité, les conséquences de la décision prise en ce qui concerne l'assujettissement à la T. V. A. des produits pétroliers au stade de la commercialisation.

SECTION IV

TAUX DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 12.

Taux normal.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,50 %.
2. Il pourra éventuellement être abaissé avant le 31 décembre 1968, dans la limite d'un point, par un décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

1. Le taux...
... à 16 2/3 %
2. Il pourra...
... 31 décembre 1968 et, ultérieurement, à tout moment, par un décret...
... aux prévisions.

Commentaires. — Cet article fixe le taux normal de la T. V. A.

Dans le projet initial, le Gouvernement avait retenu le chiffre de 16,50 % mais certains amendements votés par l'Assemblée Nationale ayant occasionné des pertes de recettes, le Ministre des Finances a demandé une seconde délibération sur l'article 12 et, par un vote bloqué, obtenu le relèvement de ce taux à 16 2/3 %.

Il a été calculé, déclare l'exposé des motifs, « en vue de maintenir les pertes de recettes dans les limites compatibles avec l'équilibre nécessaire des finances publiques ».

Le paragraphe 2 du présent article laisse à penser que ce calcul a été effectué avec une confortable marge de sécurité puisque le Gouvernement demande l'autorisation d'user de la voie réglementaire pour abaisser le taux. L'Assemblée Nationale l'a même affranchi des deux conditions qu'il s'était imposées : la limitation à un point de sa possibilité de manœuvre et la cessation au 31 décembre 1968 de la délégation de pouvoir demandée

*

* *

Pour certains de nos collègues, le système du calcul de la taxe « en dedans » n'est pas satisfaisant car il ne fait pas ressortir le poids de l'impôt. L'Administration fiscale française est d'ailleurs l'une des rares à l'utiliser. La question s'est donc posée de savoir s'il n'aurait pas été opportun de le modifier à l'occasion de la réforme. M. Giscard d'Estaing, interrogé sur ce point, a répondu que le problème n'avait pas échappé au Gouvernement, que des raisons psychologiques l'avaient contraint à renoncer au changement du mode de calcul et qu'à l'occasion d'un allègement des taux dans l'avenir, la pratique française serait alignée sur les pratiques étrangères.

*

* *

M. Armengaud a soulevé en outre la question de la taxation des opérations relatives à des droits de propriété industrielle.

Dans l'état actuel, la situation est la suivante :

1° Opérations non commerciales.

Suivant un principe jurisprudentiel constant, la cession ou la concession du droit d'exploitation d'un brevet, d'un know-how ou d'une marque de fabrique par son créateur, personne physique ou morale, est réputée non commerciale et la rémunération afférente à cette cession ou concession échappe à la taxe sur les prestations de services. Bien entendu, dans le cas d'une société, celle-ci doit apporter la preuve que les brevets ou procédés de fabrication dont il s'agit sont l'aboutissement de travaux qu'elle a dirigés et dont elle a assumé les risques.

Les étrangers bénéficient du même régime dans la mesure où ils sont ressortissants de pays avec les autorités desquels l'Administration française a conclu des conventions à cet effet.

2° Opérations réputées commerciales.

L'acquisition de brevets, de procédés ou de marques de fabrique pour en concéder l'exploitation à des tiers constitue un acte relevant d'une profession commerciale soumise à la taxe de 8,50 % sur les prestations de services.

C'est ainsi que les redevances provenant de l'exploitation en France de brevets, même cédés ou donnés en licence par des étrangers, sont soumises à la taxe sur les prestations de services quelle que soit la nationalité du cédant ou du concédant sous réserve

d'accords internationaux tendant à reconnaître que les inventions dont la licence est concédée à des Français émanent de la personne concédante.

Sous le régime nouveau, faut-il comprendre que les cessions de droit ou concessions de droit d'exploitation (licences) seront passibles de la T. V. A. au taux de 16,66 % lorsqu'il s'agira uniquement d'opérations réputées commerciales et doivent être exonérées s'il s'agit d'opérations réputées non commerciales, dans l'esprit qui a été rappelé ci-dessus ?

Ou bien, faut-il, au contraire, déduire de l'article 4 (3°) du projet de loi n° 1420 A. N., qu'en tout état de cause les cessions de brevets, marques ou modèles, comme les concessions de licences de ces mêmes titres de propriété industrielle seront passibles dans les mêmes conditions de la T. V. A., que les opérations soient ou non réputées commerciales ?

Dans cette deuxième hypothèse, il y a lieu de faire diverses remarques :

a) La taxation frappant les redevances versées à un étranger qui ne peut en répercuter l'incidence conduira certainement les gouvernements étrangers des pays n'appliquant pas la T. V. A. à taxer les redevances versées par leurs ressortissants aux personnes morales et physiques françaises et, par là même, à réduire les recettes et devises encaissées en France.

L'ouverture de négociations avec lesdits gouvernements étrangers s'imposera donc dans un tout proche avenir.

Le Ministère des Finances les envisage-t-il ?

b) Est-il satisfaisant, au titre de la Recherche scientifique, de ne plus différencier les inventeurs, personnes physiques ou morales concédant leurs droits propres, des personnes spéculant sur les inventions d'autrui, alors que déjà les dispositions de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1965 frappe les cessions de brevets et concessions de licences consenties par des sociétés à des tiers au taux de 10 % sur le montant des plus-values réalisées ? C'est-à-dire en faite sur la quasi-totalité du prix du droit concédé ?

c) Les cessions ou concessions de licences, de marques ou de dessins et de modèles ne présentant pas le même intérêt du point de vue de la Recherche scientifique et constituant à l'évidence des opérations strictement commerciales, la taxation ne soulèvera aucune difficulté.

Mais est-il opportun de ne pas différencier, du point de vue de la Recherche et de la taxation, les opérations purement commerciales comme celles relatives à des cessions ou concessions de marques ou de modèles et les opérations tendant à l'exploitation des inventions, donc au développement de la Recherche scientifique et que constituent les cessions de brevets ou concessions de licences de brevets ?

M. Armengaud souhaite que le Gouvernement veuille bien répondre à ces questions au moment de la discussion du présent projet de loi.

Article 13.

Taux réduit de 6 %.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 % en ce qui concerne :

a) Les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme ;

b) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

— pain de consommation courante, tel qu'il est défini par décret, et farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain ;

— lait à l'état naturel, crème de lait, beurre et fromage ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La taxe...

... produits suivants :

— eau ;

— pain de consommation...

... de ce pain ;

— lait livré pour l'alimentation, soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts ou yoghourts, crème de lait, beurres et fromages ;

Texte proposé par votre Commission.

La taxe...

... de ce pain ;

— lait livré pour l'alimentation, soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés, ou les deux à la fois, laits gélifiés ou emprésurés, lactosérum et babeurre à l'état liquide ou en poudre, yaourts ou yoghourts, soit à l'état naturel ou aromatisés, soit aux fruits, confitures, pulpes ou purées de fruits, crème de lait, sucrée ou non sucrée, aromatisée ou non aromatisée, additionnée ou non de fruits, confitures, pulpes et purées de fruits, beurres, fromages et pâtes fraîches, aromatisées ou non, additionnées ou non de fruits, confitures, pulpes et purées de fruits ;

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

— huiles fluides alimentaires, graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

— pâtes alimentaires ;

— sucre ;

— vinaigres comestibles, ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres ;

— chocolat à croquer et à cuire en tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao ;

— confitures, purées, gelées et marmelades ; fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiturerie ;

— produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;

— amendements calcaires ;

— aliments utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour ;

— viandes et produits d'origine animale qui étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires lors de la promulgation de la présente loi en vertu de l'article 256-II-d du code général des impôts ;

c) Les affaires de presse et d'édition définies aux 9°, 10° et 30° de l'article 271 du code général des impôts, en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Pour l'application de cette disposition, les journaux et publications périodiques s'entendent des publica-

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

— huiles...

... alimentaires ;

— pâtes alimentaires et *semoules de blé dur* ;

— sucre...

... amendements calcaires ;

— produits simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour...

... des impôts ;

— filets de poisson frais ;

Supprimé.

Supprimé.

**Texte proposé
par votre Commission.**

— huiles...

... aucune trans-

formation ;

Supprimé.

— produits...

... — filets de poisson frais, salés, congelés ou surgelés ;

— engrais ;

— soufre, sulfate de cuivre ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % du cuivre utilisés en agriculture ;

— grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;

— produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre de l'agriculture ;

— livres.

Suppression maintenue

Suppression maintenue.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
tions qui répondent aux conditions fixées par le décret du 13 juillet 1934 modifié. Ces conditions pourront être modi- fiées par décret.	<i>Supprimé.</i>	Suppression maintenue. c) — les transports de voyageurs ; d) — les opérations de location de sacs destinés à l'emballage de céréa- les, issues et aliments du bétail.

Commentaires. — L'article 13 fixe à 6 % le taux réduit de la T. V. A. et définit les affaires qui seront appelées à en bénéficier.

La liste de ces affaires, telle qu'elle nous est soumise, résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale, à la suite d'un vote bloqué, du texte gouvernemental.

— *amputé* de son paragraphe c relatif aux affaires de presse qui demeurent exonérées en vertu du vote d'un amendement à l'article 8 du projet ;

— *complété* par l'inscription des seuls produits pour lesquels le Ministre des Finances a bien voulu donner son accord : l'eau, le lait sous les formes autres que l'état naturel, les yaourts ou yoghourts, les semoules de blé dur, les filets de poissons frais.

Les produits ou services retenus peuvent être classés de la manière suivante :

a) *Ceux qui bénéficiaient déjà du taux de 6 %* prévu par l'article 262 bis du Code à l'exclusion de la chicorée, des matières destinées à la confection de la margarine, de la graisse végétale et des farines de blé extraites à un taux spécial qui seront taxées à 12 % ;

b) *Ceux qui étaient taxés d'une manière plus lourde :*

— soit à la T. V. A. au taux de 10 % : purées, gelées et marmelades ;

— soit à une taxe unique : les vins destinés à la fabrication du vinaigre ;

— soit à la taxe locale au taux de 8,5 % : la fourniture de logements par les hôtels de tourisme (mesure destinée à alléger les charges de l'hôtellerie) ;

c) *Ceux qui étaient exonérés ou taxés d'une manière plus faible :*

- dans le premier cas : le pain, le lait et produits laitiers, les semoules de blé dur, les amendements calcaires, les aliments du bétail, la viande si l'on fait abstraction de la taxe de circulation ;
- dans le second : les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, précédemment assujettis à la seule taxe locale.

*
* *

Votre Commission des Finances soumet à vos suffrages les modifications suivantes :

1. Suppression de la liste des amendements calcaires pour lesquels l'exonération est maintenue ;
2. Précisions concernant les produits laitiers assujettis au taux de 6 % (proposition de M. Masteau) ;
3. Inscription des produits suivants :
 - les livres qui sont le support de notre expansion culturelle (proposition de M. Pellenc) ;
 - les produits nécessaires à l'agriculture (proposition de MM. Dulin et Pellenc) ;
 - les filets de poissons salés, congelés ou surgelés car il serait inéquitable que le filet de sole frais soit moins taxé que le filet de morue que l'on a été contraint de saler pour le ramener de Terre-Neuve (proposition de M. de Montalbert).
4. Inscription des services suivants :
 - la location de sacs destinés à l'emballage de produits agricoles (proposition de MM. Louvel et Houdet) ;
 - le transport des voyageurs : ces derniers, taxés à la T. P. S. au taux de 8,5 %, supporteraient un supplément de charges qui aboutirait à une hausse de tarifs de l'ordre de 2 % puisque s'il est possible de déduire la T. V. A. ayant frappé le matériel, les pièces de rechange et les pneumatiques, il n'est pas possible de défalquer l'impôt ayant frappé les carburants (proposition de Mlle Rapuzzi, appuyée par M. Paul Chevallier en ce qui concerne les transports scolaires).

Article 14.

Taux intermédiaire de 12 %.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

— eau, gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles ;

— charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauffage ;

— produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes ;

— alcool à brûler ;

— savon de ménage ;

— livres ;

— glace hydrique ;

— engrais ;

— soufre, sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre, utilisés en agriculture ;

— grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;

— produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre de l'Agriculture ;

— produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles du taux de 6 %, à l'exception des boissons. Toutefois, sont soumis au taux de 12 % :

— les jus de fruits et de légumes ;

— les jus de raisins légèrement fermentés ;

— les cidres, poirés et hydromels ;

1. La taxe...

suivants :

— gaz, électricité ...

... produits

... bois de chauffage, bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières ;

— produits pétroliers...

1. La taxe...

... savon de ménage ;

Supprimé.

— glace hydrique ;

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

— produits utilisés...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

— les vins *non mousseux autres que les vins doux naturels et que les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « vin nature de la Champagne » ou du label « vin délimité de qualité supérieure »* ;

— les vins étrangers non mousseux vendus sous la seule mention du nom du pays d'importation.

2. Le taux de 12 % est également applicable :

a) Aux transports de voyageurs ;

b) Aux prestations de services de caractère social ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret ;

c) Aux achats de perles, de pierres précieuses et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses, lorsque ces achats font l'objet d'un paiement par chèque ;

d) Aux ventes à consommer sur place ;

e) Aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux de 6 % ;

f) Aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection :

— de voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics ;

— d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ;

g) Aux mutations, apports en société et livraisons visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

Les réfections prévues au IV dudit article sont supprimées, à l'exception de la réfection de 80 % qui est

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

... — les vins et les apéritifs à base de vin.

Supprimé.

2. Le taux de...

...caractère social, *culturel* ou qui répondent...

**Texte proposé
par votre Commission.**

... — les vins et les apéritifs à base de vin.

Suppression maintenue.

Conforme.

Supprimé.

b) Aux prestations...

... f) Aux travaux immobiliers concourant :

— à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics ;

— à la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— à la réparation ou à la réfection des autres immeubles à l'exception des travaux exécutés dans les locaux qui ne sont pas affectés à l'habitation ;

g) Aux mutations...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

ramenée aux deux tiers à compter
de la mise en vigueur de la présente
loi.

loi.

... présente

loi ;

... présente

h) Aux affaires précédemment
exonérées ou passibles de la taxe sur
les prestations de services au taux
ordinaire ou aux taux réduits, à l'ex-
clusion de celles qui sont soumises au
taux majoré et de celles qui sont
visées dans l'article 13 ;

i) Aux opérations effectuées par
les artisans remplissant les condi-
tions prévues à l'article 1649 *quater*
du Code général des impôts.

Commentaires. — L'article 14 fixe à 12 % le taux intermédiaire de la T. V. A. et définit les affaires qui seront appelées à en bénéficier.

Mises à part la suppression, dans la liste initiale, de l'eau par suite du vote de l'article précédent et l'adjonction au paragraphe 2 b des prestations de caractère culturel, les seules modifications d'importance apportées par l'Assemblée Nationale ont consisté à inclure :

— les bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières ;

— *tous les vins et apéritifs à base de vin* et non plus les seuls vins de consommation courante, modification qui a dû être « payée » par une augmentation des tarifs retenus dans le projet pour le droit de circulation sur les boissons et le droit de consommation sur les alcools : ainsi s'explique le fait que le Ministre des Finances ait imposé un vote bloqué sur l'ensemble des articles 14, 25 et 26.

Les produits et services retenus peuvent être classés de la manière suivante :

a) *Ceux qui bénéficiaient déjà du taux de 12 %* : les ventes d'immeubles d'habitation en l'état futur d'achèvement (taux de 20 % mais réfaction de 40 %).

b) *Ceux qui bénéficiaient du taux de 10 %* parmi lesquels il faut distinguer :

— ceux qui acquittaient en outre la taxe locale (2,75 %) : gaz, électricité, vapeur d'eau, charbons, bois, livres, alcool à brûler, glace hydrique ;

- ceux qui étaient exonérés de la taxe locale et qui, dans certains cas, risquent d'accuser des hausses de prix : produits pétroliers, savon de ménage, tous les produits chimiques utilisés par l'agriculture, ventes d'immeubles d'habitation achevés.

c) *Ceux qui étaient assujettis soit à la taxe de prestations de services, soit à la taxe locale au taux majoré, l'une et l'autre au taux de 8,5 %* : malgré les déductions possibles d'impôts payés à l'amont, dans ce cas encore, les prix pourraient, dans certains cas, accuser une légère hausse ; il s'agit des transports de voyageurs, des prestations de services répondant à des besoins courants dont la liste sera fixée par décret (le Gouvernement compte y inclure les bains-douches, les établissements de soins, certains salons de coiffure et blanchisseries), les ventes à consommer sur place, les fournitures de logement en meublé ou en garni non passibles du taux de 6 %.

d) *Les produits utilisés pour l'alimentation humaine à l'exclusion :*

- de ceux qui sont assujettis au taux réduit de 6 % ;
- des boissons autres que les vins, les apéritifs à base de vin, les jus de fruits et de légumes, les jus de raisin, les cidres, poirés et hydromels.

A noter qu'en fixant un taux de 12 % et une réfaction des deux tiers (taux réel : 4 %) pour les mutations, apports en sociétés et livraisons de terrains à bâtir (art. 27 de la loi du 15 mars 1963), le paragraphe 2 g ne change rien à la situation existante, à savoir un taux de 20 % et une réfaction de 80 %.

*

* *

Votre Commission vous propose d'apporter à cet article les modifications suivantes :

1. *Suppression*, dans la liste, des produits ou services pour lesquels une taxation à 6 % a été demandée dans l'article précédent.

2. *Inscription des affaires suivantes :*

- réparation et réfection des immeubles d'habitation ;
- affaires précédemment taxées à la T. P. S. aux taux de 3 %, 5 % ou 8,5 % ou à la taxe locale au taux de 8,5 % ;

— opérations effectuées par les artisans fiscaux qui étaient passibles de la taxe locale au taux de 2,75 %.

Dans ces deux derniers cas votre Commission veut éviter que les surcharges fiscales qui résulteraient de l'adoption de taux très nettement supérieurs se traduisent, dans l'immédiat, par des hausses de prix considérables.

Article 15.

Taux majoré.

Texte. — 1. Le taux majoré prévu à l'article 258 du Code général des impôts est fixé à 20 %.

2. Il est applicable aux affaires définies à cet article, dont la liste est établie par décret.

Commentaires. — Cet article fixe à 20 % le taux majoré de la T. V. A. (taux actuels 23 et 25 %) et renvoie à un décret pour la définition des affaires auxquelles il sera appliqué.

Par ailleurs, dans l'exposé des motifs, le Gouvernement affirme son intention d'en réduire progressivement le champ d'application en fonction des possibilités budgétaires : devant la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, le Ministre des Finances a déclaré que l'automobile bénéficiera, par priorité, du retour à la taxation au taux normal, suivie par les appareils de radiodiffusion et de télévision.

*

* *

S'agissant des taux retenus, M. Armengaud fait observer que l'argumentation de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, sur le statut européen de la T. V. A. était sujet à caution.

a) En effet, s'il est exact que l'extension de la T. V. A. à l'ensemble des transactions accroît la neutralité de l'impôt et favorise l'investissement, au contraire, toute référence à l'abolition des frontières fiscales au sein de la C. E. E. est dangereuse : la suppression des frontières fiscales entraîne la taxation selon le pays d'origine. Il en découle qu'elle favorisera les entreprises des pays dont les taux de T. V. A. seraient les plus faibles. Au surplus, cette suppression est difficilement concevable tant que la C. E. E. ne bénéficiera pas d'un budget fédéral, tant les structures des groupes socio-économiques sont différentes d'un pays membre à l'autre : il

est évident que l'Allemagne fédérale peut demander moins à l'impôt indirect et plus à l'impôt direct que la France du fait de la part très faible de l'agriculture dans l'économie allemande.

Aussi les membres français du Parlement européen avaient-ils obtenu, à l'occasion de la première directive de la C. E. E. recommandant le rapprochement des fiscalités indirectes entre pays membres, que cette rédaction soit amendée par une référence précise : « à la neutralité de la fiscalité indirecte eu égard à l'origine des produits et des biens » de manière à éviter les faveurs qui seraient accordées aux productions de pays dont les taux de T. V. A. seraient les plus faibles.

b) Le projet allemand de T. V. A. ne doit comporter que deux taux. N'est-il pas fâcheux, au moment où la simplification est recherchée, de s'orienter en France vers quatre taux distincts ?

En tout cas, M. Armengaud souhaite que le Gouvernement fasse connaître, sans ambiguïté, au Sénat, qu'il est décidé à défendre devant les instances européennes « la neutralité fiscale eu égard à l'origine des produits », et n'acceptera pas la suppression des frontières fiscales avant que l'ajustement des économies et des budgets au sein des Six soit atteint, ou que l'intégration économique et politique ait été assurée.

Article 15 bis.

Taxe sur les produits forestiers.

Texte. — Le taux de la taxe sur les produits forestiers dont le produit est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles est ramené de 2,50 % à 1 %.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les produits d'exploitation forestière et de scierie sont passibles de deux taxes perçues cumulativement :

a) La taxe de 3,5 % (art. 1613, C. G. I.) dont le produit est réparti de la manière suivante :

- 94,25 % au Fonds forestier national ;
- 5,75 % au budget de l'Agriculture par voie de fonds de concours.

b) *La taxe de 2,5 %* (art. 1618 bis, C. G. I.) dont le produit est affecté en totalité au budget annexe des prestations sociales agricoles.

L'objet de l'article 15 *bis* est de ramener cette dernière taxe au taux de 1 %, ce qui entraînera une perte de l'ordre de 27,6 millions de francs pour le B. A. P. S. A.

SECTION V

LIQUIDATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 16.

Régime des déductions.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

2. *A cet effet*, les assujettis, qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus de procéder à une régularisation :

a) Si les marchandises ont disparu ;
b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ;

c) Dans la mesure où l'excédent de la taxe déductible sur la taxe exigible résulte de l'application de taux réduits ou d'une réfaction.

3. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement.

4. Toutefois, les dispositions des 2 et 3 qui précèdent ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix de produits imposables lorsque ces produits font l'objet d'une exportation.

Dans ce cas, l'impôt déductible peut être imputé sur la taxe applicable à d'autres opérations et fait l'objet d'un remboursement à concurrence de la somme dont la déduction n'a pu être opérée.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

2. Toutefois, les assujettis sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Supprimé.
Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Le bénéfice des ces dérogations est étendu aux services utilisés hors de France dont la liste est fixée par décret.

5. Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

6. Les décrets prévus à l'article 17 de la présente loi pourront apporter des atténuations aux conséquences des principes définis au présent article, notamment lorsque le redevable aura justifié de la destruction des marchandises.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Supprimé.

Conforme.

5 bis. Lorsqu'une collectivité publique locale établit des ouvrages dont elle remet l'exploitation à son concessionnaire de service public, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les dépenses d'établissement de ces ouvrages est remboursée par le concessionnaire à la collectivité et est déductible par celui-ci de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations concernant le service public dont il assure la gestion.

Supprimé.

Commentaires. — Le paragraphe 1 de cet article pose le principe qui fait l'originalité de la T. V. A., à savoir que la T. V. A. qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération est déductible de la T. V. A. applicable à cette opération : ainsi sont évitées les superpositions d'impôts et la taxe apparaît neutre au regard des circuits de fabrication ou des circuits de distribution.

Que se passera-t-il quand le montant des déductions sera supérieur au montant de la taxe ?

Deux cas sont à envisager :

1. *Le produit (ou le service) taxé est destiné à être vendu sur le territoire national :*

Malgré les recommandations de la Commission de la C. E. E., le Gouvernement, dans les paragraphes 2 et 3, maintient la règle du *butoir* : l'impôt déduit ne peut excéder le montant de l'impôt dû.

Le paragraphe 2 précise que, bien que les assujettis soient autorisés à opérer globalement l'imputation de la T. V. A., ils seront tenus à procéder à une régularisation :

- si les marchandises ont disparu ;
- si le produit ou service vendu est exonéré ;
- si l'excédent de déductions résulte de l'application de taux réduits ou de réfaction.

Le paragraphe 3 tire la conséquence logique de ce principe : aucun excédent ne sera remboursé.

Un tel système, justifié si le seul objet de la T. V. A. est seulement d'éviter des superpositions de taxe, ne l'est plus si l'on admet que cette taxe doit avoir les mêmes effets économiques qu'un système suspensif généralisé jusqu'au dernier stade (thèse de la Communauté économique européenne).

Les taxes ayant frappé les investissements ne pourront pas être récupérées intégralement, ce qui aura pour effet de pénaliser les entreprises dynamiques qui s'équipent pour accroître leur productivité.

Sans doute le Gouvernement prévoit-il, dans le paragraphe 6, que des décrets pourront apporter des atténuations aux conséquences de l'application de la règle du butoir. Il eût été préférable qu'elle disparaisse de notre législation.

2. *Le produit (ou le service) taxé est exporté* : pour effacer toute trace d'impôt, l'excédent de déductions sera :

- ou imputé sur la taxe due à l'occasion d'autres opérations ;
- ou purement et simplement remboursé.

A noter enfin que le paragraphe 5 confirme la possibilité qui existe actuellement pour un redevable de transférer à un client le droit à déduction dans le cas où le paiement de la taxe que doit le vendeur est légalement suspendu.

*
* *

La règle du butoir ne résultant que d'une interprétation administrative constamment anéantie par les juridictions administratives, votre Commission des Finances estime qu'il n'y a pas lieu de lui donner une consécration législative et vous propose de modifier le texte en conséquence.

Elle vous demande en outre d'adopter un amendement qui rétablira l'égalité fiscale entre les collectivités publiques, selon qu'elles exploitent elles-mêmes un service public (distribution d'eau, d'électricité) ou qu'elles en remettent l'exploitation à un concessionnaire. Dans le premier cas, elles pourront récupérer les taxes payées en amont en facturant le prix des produits. Elles ne le pourraient pas dans le second s'il n'était pas précisé que le concessionnaire remboursera à la collectivité les taxes qu'elle a acquittées, et qu'il aura la possibilité d'en tenir compte lors de la facturation.

Article 17.

Exclusions et mesures d'application.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

1. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de l'article 16 de la présente loi.

Ils fixent, notamment :

— la date à laquelle peuvent être opérées les déductions ;

— les régularisations auxquelles elles doivent donner lieu ;

— les modalités suivant lesquelles la déduction de la taxe ayant grevé les biens ou services qui ne sont pas utilisés exclusivement pour la réalisation d'opérations imposables doit être *limitée ou réduite*.

2. Ces décrets peuvent édicter des exclusions ou des restrictions et définir des règles particulières soit pour certains biens ou certains services, soit pour certaines catégories d'entreprises.

3. Ils fixent également les conséquences des déductions sur la comptabilisation et l'amortissement des biens.

1. Des décrets...

... donner lieu ;

— les modalités...

... d'opérations
imposables doit être effectuée en totalité.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Par l'article 17, le Gouvernement demande au Parlement l'autorisation de fixer par décret :

— les modalités pratiques d'application des règles posées à l'article 16 (date des déductions, régularisations, modalités suivant lesquelles la déduction doit être limitée ou réduite si les opérations ne sont pas uniformément imposables [§ 1]) ;

— les exclusions ou restrictions du droit à déduction concernant certains biens et services ou certaines entreprises (§ 2).

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale s'est émue sur cette délégation de pouvoirs prévue au paragraphe 2. Elle a tout d'abord interrogé le Ministre sur la nature des opérations qui feraient l'objet d'exclusions ou restrictions. Celui-ci a cité les véhicules de tourisme (à l'exception des taxis), les avions, les bateaux de plaisance, les bâtiments à usage administratif et commercial, une partie des dépenses de publicité, les transports de personnes à l'exception des transports de travailleurs à leur habitation, et plus généralement toutes les dépenses de caractère somptuaire.

Redoutant néanmoins un abus de pouvoir de la part du Gouvernement, la Commission a ensuite déposé un amendement aux termes duquel les décrets visés au paragraphe 2 seraient soumis à l'approbation du Parlement. Cet amendement n'a pas été adopté par l'Assemblée Nationale, mais auparavant, le Ministre avait déclaré que l'amendement n'était pas recevable puisque la matière traitée ressortissait au pouvoir réglementaire.

Votre Commission des Finances ne peut le suivre sur ce terrain. En effet l'article 34 de la Constitution précise bien que la loi fixe les règles concernant :

«— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ».

Envisager des exclusions, c'est admettre des modifications d'assiette et cela est si vrai qu'en matière d'impôt sur les sociétés, c'est par la voie législative que les dépenses somptuaires ont été réintégrées dans le bénéfice imposable.

*

* *

Votre Commission des Finances a adopté l'article 17 avec une modification qui aboutit à la suppression de la règle du *prorata*. Il est en effet anormal de faire supporter définitivement, aux entreprises dont certains de leurs clients bénéficient d'une exonération, des charges fiscales qu'elles auraient pu déduire dans le cas contraire, à savoir la T. V. A., qui a frappé leurs investissements, les biens et les services qu'elles utilisent.

TITRE II

Dispositions diverses.

SECTION I

RÉGIME DES PETITES ENTREPRISES

Article 18.

Franchise et décote.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

1. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 800 F.

Conforme.

Conforme.

2. Lorsque ce montant est supérieur à 800 F et n'excède pas 3.200 F, l'impôt exigible est réduit par l'application d'un coefficient dont les modalités de calcul sont fixées par décret.

2. Lorsque...

Conforme.

... n'excède pas 4.000 F, l'impôt exigible...

... décret.

2 bis. Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 8.000 F pour les redevables qui justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus des trois cinquièmes du prix des biens et des prestations qu'ils fournissent.

2 bis. Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 8.000 F pour les redevables qui justifient que le prix d'achat des fournitures, taxes comprises, qu'ils ont utilisées dans leurs travaux ne représente pas plus de 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires total.

Conforme.

Conforme.

3. Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conforme.

Conforme.

Les redevables peuvent y renoncer.

Commentaires. — Cet article vise les petits contribuables que l'imposition intégrale à la T. V. A. aurait contraints à la tenue d'une comptabilité relativement complexe.

Il édicte une franchise et une décote en faveur des redevables soumis au régime du forfait.

1. *Une franchise* : la T. V. A. ne sera pas recouvrée quand son produit annuel sera inférieur à 800 F. On estime

à 450.000 le nombre des assujettis qui seront ainsi totalement exonérés (200.000 artisans, 80.000 petits commerçants, 60.000 cafetiers et 110.000 loueurs en meublé) ;

2. *Une décote* : dans le texte initial, la décote — dont les modalités de calcul seront fixées par décret — intervenait lorsque le produit annuel de la T. V. A. était compris entre 800 et 3.200 F, chiffres qui auraient intéressé un million de contribuables.

Devant l'Assemblée Nationale, plusieurs députés ont fait observer avec juste raison qu'en fixant le même plafond pour un commerçant et pour un artisan, ce dernier se trouverait pénalisé puisque les taux et les marges sont différents.

Se rendant à leurs raisons le Gouvernement a prévu deux limites, mais pour le seul chiffre supérieur :

— pour les commerçants, il l'a porté de 3.200 à 4.000 F ;
— pour les redevables (essentiellement les artisans), dont le travail représente plus des trois cinquièmes du prix de vente, il a fixé la somme à 8.000 F.

Votre Commission vous propose de substituer, à la référence au travail fourni, la référence aux fournitures utilisées plus facile à établir et à contrôler, sans que les proportions ne soient changées.

Article 19.

Unification des forfaits.

Texte. — 1. Pour la détermination tant de l'impôt sur les bénéficiaires que de la taxe sur la valeur ajoutée, les chiffres limites de 400.000 F et 100.000 F prévus à l'article 50-I du Code général des impôts sont portés respectivement à 500.000 F et 125.000 F.

Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies audit article, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 F et si la limite de 125.000 F n'est pas dépassée.

2. Les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires sont établis par année civile et pour une période de deux ans.

3. Les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période.

4. Les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés.

5. Ils peuvent être modifiés en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

6. Ils peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite, pour une durée d'un an renouvelable.

Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.

7. Ces forfaits peuvent être dénoncés :

— par le contribuable, pendant le premier mois de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, dans le premier mois de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ;

— par l'administration, pendant les trois premiers mois des mêmes années.

8. L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel doit être notifiée à l'Administration avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

Elle est valable pour ladite année et l'année suivante.

Elle est irrévocable pendant cette période.

L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le chiffre d'affaires réel ne peut être exercée au cours de la seconde année d'une période biennale forfaitaire.

9. Toutefois, le contribuable qui, du fait d'une réduction de son chiffre d'affaires, se trouve placé dans le champ d'application du régime du forfait, peut demander à continuer d'être imposé selon son bénéfice et son chiffre d'affaires réels en exerçant son option avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Cette option est valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année précédente.

10. Sont exclus du régime du forfait :

a) En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les achats imposables ; -

b) En matière de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires :

— les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

— les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

— les affaires de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.

11. A compter d'une date qui sera fixée par décret, les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires devront être conclus pour les mêmes périodes.

De même, l'option pour l'imposition d'après le bénéfice réel ou le chiffre d'affaires réel devra être globale et sera également valable pour les mêmes périodes.

Ces dispositions pourront n'être appliquées provisoirement qu'à certaines parties du territoire national.

Commentaires. — L'article 19 apporte des modifications au régime de l'imposition forfaitaire.

1° Il majore de 25 % le chiffre limite au-delà duquel l'imposition sur des bases réelles devient une obligation (alinéa 1).

Les nouveaux plafonds s'établissent à :

- 500.000 F en ce qui concerne la vente des marchandises ou la fourniture de logement ;
- 125.000 F en ce qui concerne les autres opérations.

A noter que ces dispositions font l'objet de l'article 53 du projet de loi de finances pour 1966.

2° *Il unifie les règles de conclusion des forfaits sur les bénéfiques et des forfaits sur le chiffre d'affaires en apportant plus de souplesse au système : tel est l'objet des alinéas 2 à 9.*

Cette unification sera rendue possible par la fusion des trois régies dont la mise en application progresse rapidement sur le plan départemental. :

- les forfaits seront conclus par année civile et pour une période de deux ans ;
- les montants servant de base à l'impôt pourront être différents pour chacune des deux années, ce qui constitue une innovation ;
- les forfaits seront conclus pour la nouvelle période de deux ans, au cours de la deuxième année de la période biennale, conformément aux dispositions actuellement en vigueur en matière de bénéfiques ;
- ils ne pourront être modifiés qu'en cas de changement d'activité ou de changement de législation ;
- leur reconduction tacite ne vaudra plus que pour un an et non plus pour deux ans ;
- les alinéas 8 et 9 uniformisent les règles relatives à la dénonciation des forfaits et à l'option pour le régime de l'imposition sur des bases réelles.

3° *Il prévoit, pour l'avenir, que les forfaits sur les bénéfiques et les forfaits sur le chiffre d'affaires seront conclus pour la même période (alinéa 11), ce qui constitue l'aboutissement logique de la réforme.*

4° *Enfin, l'alinéa 11 exclut du régime du forfait :*

- les sociétés dont les bénéfiques sont soumis à l'impôt sur les sociétés ;

— les affaires dont les résultats ne sont pas susceptibles d'une prévision suffisamment rigoureuse en raison de leur caractère aléatoire, spéculatif ou intermittent : achats soumis à la T. V. A., importations, opérations immobilières, locations de matériel.

Article 20.

Dispositions applicables aux entreprises nouvelles.

Texte. — 1. Pour les entreprises nouvelles, le forfait couvre la période allant du premier jour de l'exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du début de cette exploitation.

Toutefois, ces entreprises peuvent opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel et le chiffre d'affaires réel. A cet effet, elles doivent notifier leur choix à l'administration dans les trente jours suivant le début de leur activité.

Cette option est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

2. Pour les entreprises nouvelles, les chiffres limites fixés à l'article 18 de la présente loi sont réduits au prorata du temps écoulé entre le début de l'année et l'ouverture de l'établissement.

3. Pendant la période définie au 1 ci-dessus, l'administration peut prescrire aux entreprises nouvelles de se conformer aux obligations relatives à la tenue des documents comptables exigés des assujettis imposés d'après leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices réels.

Commentaires. — L'article 20 précise les conditions d'application des dispositions des articles 18 et 19 (franchise, décote, forfait) dans le cas de la création d'une entreprise nouvelle.

— le *forfait* sera conclu pour une période allant de la date du début de l'exploitation au 31 décembre de l'année suivante (mais l'entreprise aura trente jours pour opter pour le système de la déclaration contrôlée) ;

— les chiffres concernant la *franchise* et la *décote* seront ajustés au prorata du temps pendant lequel l'activité nouvelle aura été exonérée.

Article 21.

Dispositions particulières applicables aux forfaits de chiffre d'affaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
1. Les redevables qui sont placés sous le régime du forfait sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au taux légalement applicable aux opérations considérées.	Conforme.	Conforme.
Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux redevables qui bénéficient de la franchise ou de la décote prévues à l'article 18 de la présente loi.	Conforme.	Toutefois cette disposition ne concerne pas les redevables bénéficiant de la franchise instituée par l'article 18 de la présente loi. Les redevables qui bénéficient de la décote prévue par ce même article sont autorisés à facturer la taxe dans la proportion de celle qu'ils ont effectivement acquittée par rapport à celle qui serait due sans application de la décote. Suppression maintenue.
En outre, lorsque le forfait a été accordé sur la base de déclarations du contribuable qui se révèlent comporter des dissimulations ou des fausses mentions, les redevables sont privés pour l'avenir du droit de facturer la taxe sur la valeur ajoutée.	<i>Supprimé.</i>	
2. Les taxes exigibles au titre de la période qui précède la notification du forfait font l'objet de versements provisionnels de la part des redevables qui n'ont pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.	Conforme.	Conforme.
Lorsque le redevable était déjà imposé sous le régime du forfait, ces versements sont au moins égaux aux échéances fixées pour l'année précédente.	Conforme.	Conforme.
S'il s'agit de redevables qui étaient placés antérieurement sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, les versements doivent représenter au moins le douzième ou le quart du montant des taxes dues au titre de l'année précédente suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels.	Conforme.	Conforme.
S'il s'agit d'entreprises nouvelles, le montant des versements provisionnels est déterminé par le redevable en accord avec l'administration.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — L'article 21 comporte deux paragraphes de contenu très différent :

1° Le premier autorise les redevables placés sous le régime du forfait à facturer la T. V. A.

Cette innovation présente deux avantages :

- l'un mis en relief dans l'exposé des motifs, à savoir permettre aux petites et moyennes entreprises de faire bénéficier leurs clients des avantages de la T. V. A. sans qu'elles mêmes perdent le bénéfice du forfait ;
- l'autre, de permettre à l'administration de procéder à un contrôle des bases du forfait.

Ladite disposition ne sera pas applicable aux redevables qui bénéficient de la franchise ou d'une décote.

Le paragraphe comportait à l'origine un troisième alinéa aux termes duquel la possibilité de facturer la T. V. A. serait supprimée aux contribuables coupables de fausses mentions ou de dissimulation : l'Assemblée Nationale l'a supprimé, estimant la mesure trop sévère puisqu'elle aboutirait à une suppression à vie de l'avantage en cause.

2° Le second paragraphe règle le problème de recouvrement posé par l'alignement du forfait sur le bénéficiaire et du forfait sur le chiffre d'affaires : dès lors que le forfait sera conclu au début de la deuxième année de la période biennale, il convient de fixer le montant des versements provisionnels — mensuels ou trimestriels — qui seront opérés à titre d'acomptes au cours de l'année suivant l'expiration de cette période et précédent la conclusion du nouvel accord.

*

* *

Estimant qu'il serait inéquitable que les bénéficiaires d'une décote ne puissent facturer la fraction de T. V. A. qu'ils ont effectivement acquittée, votre Commission des Finances vous propose un amendement réparant cette anomalie.

SECTION II

REGIMES SPECIAUX

Article 22.

Marchands de biens.

Texte. — 1. En ce qui concerne les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre :

a) D'une part, le prix exprimé et les charges qui viennent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure au prix majoré des charges ;

b) D'autre part, selon le cas :

— soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien ;

— soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués.

2. Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations qui entrent dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

3. Les dispositions de l'article 28-2 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 sont applicables en cas de désaccord sur la valeur vénale du bien.

4. Indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles sont tenus les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes qui réalisent les affaires définies au présent article sont soumises aux obligations et aux sanctions édictées à l'égard des marchands de biens par les dispositions en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

5. Les achats effectués par ces personnes sont exonérés des droits et taxes de mutation à condition :

— d'une part, qu'elles se conforment aux obligations particulières qui leur sont faites par les dispositions visées ci-dessus ;

— d'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de cinq ans.

A défaut de revente dans ce délai, l'acheteur est tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée et un droit supplémentaire de 6 %.

Ces droits et taxes doivent être versés dans le mois suivant l'expiration dudit délai.

Commentaires. — Cet article précise que la T. V. A. applicable aux opérations effectuées par les marchands de biens sera calculée sur la base du profit brut réalisé à l'occasion d'une opération et non sur la base du prix de vente.

Il en résultera un avantage fiscal important par rapport à la fiscalité actuelle puisque les ventes sont passibles de la T. P. S. au taux de 8,5 % en sus des droits de mutation : règles qui ont conduit les intéressés à prendre le plus souvent la position de commissionnaires ou à céder des options dans des conditions qui ne permettent pas toujours à l'Administration de contrôler leur intervention.

L'alinéa 2 précise que ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations de construction dont l'imposition a été définie par la loi du 15 mars 1963.

L'alinéa 3 dispose qu'en matière de litige la Commission départementale des impôts comprendra un notaire et trois représentants des assujettis.

L'alinéa 4 confirme les obligations particulières auxquelles sont soumis les intermédiaires immobiliers.

L'alinéa 5 reprend, dans le cadre de la T. V. A., les dispositions en vertu desquelles ces derniers peuvent être dispensés du paiement des droits de mutation lorsqu'ils font connaître leur intention de revendre.

Article 23.

Vente d'objets d'occasion.

Texte. — En ce qui concerne les ventes d'objets d'occasion acquis en vue de la revente en l'état ou après réparation, la valeur imposable est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Commentaires. — Dans le régime actuel, les ventes d'objets d'occasion sont exonérées à l'exclusion de celles concernant les objets d'antiquité et de collection qui supportent la T. P. S. au taux de 12 %.

Désormais, les vendeurs sont assujettis à la T. V. A., mais sur la base de leur profit brut.

A noter qu'en vertu de la modification apportée par l'Assemblée nationale à l'article 8, l'exonération dont bénéficient les ventes de véhicules d'occasion est maintenue.

Article 24.

Départements d'Outre-Mer.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.
1. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :	Conforme.
a) Le taux réduit, le taux intermédiaire, le taux normal et le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés respectivement à 3 %, 6 %, 8 % et 10 % ;	Conforme.
b) Les chiffres limites fixés pour l'application du régime de la franchise et de la décote sont réduits de moitié.	b) Les chiffres limites...
A la Réunion, ils sont exprimés en monnaie locale par application du taux de conversion du franc C. F. A.	... réduits d'un quart pour la franchise et de moitié pour la décote.
2. Les entreprises hôtelières établies dans les départements d'outre-mer pourront être exonérées en totalité ou en partie lorsqu'elles auront été agréées. Cet agrément interviendra dans les conditions qui étaient prévues en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Conforme.
	Conforme.

Commentaires. — A l'heure actuelle, dans les départements d'Outre-Mer, le taux normal et les taux majorés de la T. V. A. bénéficient d'une réfaction de 40 %, les taux réduits d'une réfaction de 50 %.

En fixant à 3, 6, 8 et 10 % les nouveaux taux, l'article 24, dans l'ensemble, allège encore quelque peu l'imposition des affaires.

Par suite de cette diminution des taux de l'ordre de 50 %, les plafonds intéressant la franchise et la décote avaient été abaissés de moitié par le Gouvernement : l'Assemblée nationale est allée au-delà en ne votant que l'abaissement d'un quart du plafond de la franchise, apportant de ce fait un nouvel allègement.

En contrepartie, un privilège est supprimé, celui qui consistait à exclure de l'assiette de la T. V. A. les frais de transport des produits en provenance de la France continentale.

Enfin, l'alinéa 2 reprend, dans le cadre de la T. V. A., l'exonération des entreprises hôtelières agréées.

Article 24 bis.

Département de la Corse.

Texte. — 1. Les exonérations ou dégrèvements dont bénéficie le département de la Corse par application des arrêtés Miot, de l'article 16 du décret impérial de 1811, soit en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) sont maintenus.

2. Le Gouvernement déposera, avant la première session ordinaire de 1966, un projet de loi comportant, notamment dans le cadre des dispositions inscrites dans la présente loi, les mesures fiscales tendant à compenser le handicap de l'insularité et à promouvoir l'expansion économique du département de la Corse.

Commentaires. — L'article 24 bis résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par sa Commission des Finances et M. Zuccarelli :

- Il tend à confirmer les exonérations ou dégrèvements dont bénéficient actuellement les affaires faites en Corse et les transports maritimes de marchandises effectués entre la France continentale et l'île ;
- Il invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à adapter les dispositions de la réforme en discussion aux conditions d'insularité de la Corse.

SECTION III

IMPOTS DIVERS

Droit de circulation sur les boissons.

Article 25.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Le tarif du droit de circulation est fixé, par hectolitre :	Le tarif du droit de circulation est fixé, par hectolitre, à l'exclusion de toute majoration : — à 50 F pour les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin ; — à 25 F pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;	Conforme. Conforme. Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

— à 10 F pour les vins, à l'exclusion de toute majoration ;

— à 3,50 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénomés « pétillants de raisins ».

Toutefois, les tarifs de 10 F et de 3,50 F sont respectivement ramenés à 5,80 F et 2,50 F pour les vins, cidres ou poirés transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves en dehors du rayon de franchise ou cédés par lui à titre gratuit à ses parents en ligne directe.

— à 15 F pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « vin nature de champagne » ou du label « vins délimités de qualité supérieure », les vins mousseux autres que ceux visés à l'alinéa précédent, les vins étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ;

— à 10 F pour tous les autres vins ;

Conforme.

Toutefois, ces tarifs sont ramenés à 5,80 F pour l'ensemble des vins et à 2,50 F pour les cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin transportés ou...

(Le reste sans changement.)

— à 15 F pour les vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « vins nature de champagne » les vins mousseux...

... d'origine ;

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Actuellement, le régime fiscal des vins comporte trois impôts distincts :

- le droit de circulation de 5,50 F par hectolitre, auquel s'ajoute une majoration de 30 centimes ;
- la taxe unique, dont le taux, par hectolitre, est de 17,50 F, 25,50 F ou 55 F, selon la nature des produits ;
- la taxe locale au taux de 2,75 % pour les ventes à emporter et au taux de 8,50 % pour les ventes à consommer sur place.

L'article premier du présent projet de loi prévoit la suppression de ces deux dernières taxes, les vins devant par ailleurs être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour maintenir à son niveau actuel la fiscalité sur les vins, le Gouvernement a proposé une majoration du droit de circulation. A la suite des modifications intervenues lors du débat concernant l'article 14 du présent projet concernant les nouveaux taux de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement a été amené à proposer, par voie d'amendement, un relèvement du droit de circulation plus important que celui initialement envisagé.

Finalement, l'Assemblée Nationale a voté cet amendement, qui porte le droit de circulation par hectolitre à :

- 25 F pour les vins doux naturels et les champagnes ;
- 15 F pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, les vins délimités de qualité supérieure et certains vins assimilés ;
- 10 F pour tous les autres vins ;
- 3,50 F pour les cidres, poirés et hydromels.

Toutefois, pour les vins, cidres, poirés ou hydromels transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves en dehors du rayon de franchise ou cédés par lui, à titre gratuit, à ses parents en ligne directe, le droit de circulation est réduit, en ce qui concerne les vins, uniformément à 5,80 F et, pour les autres boissons, à 2,50 F.

Votre Commission des Finances a estimé qu'il n'y avait aucune raison de surtaxer les vins bénéficiant du label « vins délimités de qualité supérieure », qui ne peuvent être assimilés aux vins d'appellation d'origine contrôlée. Elle vous propose, en conséquence, de placer ces vins sous le régime du droit commun, c'est-à-dire au tarif du droit de circulation de 10 F par hectolitre.

Article 26.

Droit de consommation sur les alcools.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les tarifs de 80 F, 160 F, 530 F, 940 F et 1.060 F du droit de consommation sur l'acool prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont portés respectivement à 90 F, 180 F, 600 F, 1.060 F et 1.200 F.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

1. Les tarifs...
... respectivement à 100 F, 200 F, 625 F, 1.100 F et 1.250 F.

2. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales supportent la majoration prévue à l'article 406 ter du Code précité.

3. Cette majoration est portée à 350 F.

Texte proposé par votre Commission.

1. Les tarifs...
... respectivement à 100 F, 200 F, 625 F, 1.200 F et 1.360 F.

2. Le taux de la surtaxe prévue à l'article 406 bis du Code général des impôts est ramené de 300 F à 150 F.

3. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales autres que les genièvres, supportent la majoration prévue à l'article 406 ter du Code général des impôts.

Cette majoration est fixée à 300 F.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

4. Le taux de la taxe prévue à l'article 406 *quater* du Code général des impôts est ramené de 300 F à 250 F.

Commentaires. — Les spiritueux sont actuellement taxés au stade de la production à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 %. En outre, ils supportent un droit de consommation assis sur la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent et fixé à :

Taux actuels.

— produits ayant un caractère exclusivement médicamenteux ou impropres à la consommation de bouche.	80 F
— produits de parfumerie et de toilette.....	160 F
— quantités utilisées à la préparation des vins mousseux et des vins doux ainsi que les vins de liqueur et crèmes de cassis.....	530 F
— rhums	940 F
— autres produits.....	1.060 F

Certains spiritueux supportent, en outre, les surtaxes suivantes :

	ARTICLES DU C. G. I. instituant la surtaxation.				TOTAL
	406 bis.	406 ter.	406 quater.	1615 (a).	
	(En francs.)				
Apéritifs autres que ceux à base d'alcool.....	300				300
Apéritifs à base d'alcool..	300	250		100	650
Alcools de grains.....			300		300

(a) Perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Dans le nouveau régime, ces produits doivent être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal, soit 16 2/3 %. Pour compenser la perte de recettes résultant de cette réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement avait envisagé un relèvement d'environ 13 % des différents droits de consommation sur les alcools.

A la suite des modifications intervenues lors du débat sur l'article 14 concernant les nouveaux taux de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement a été amené à modifier son texte primitif et à présenter un amendement majorant plus sensiblement les droits dont il s'agit.

L'Assemblée Nationale a voté cet amendement qui prévoit également que les boissons alcoolisées provenant de la distillation de céréales supporteront en outre la majoration spéciale des droits fixés par l'article 406 *ter* du Code général des Impôts pour certains apéritifs. Cette majoration serait par ailleurs portée de 200 à 350 F par hectolitre d'alcool pur.

Votre Commission des Finances a tout d'abord estimé que la répartition des nouvelles majorations fiscales entre les différentes catégories d'alcool et spiritueux créait certaines inégalités par rapport à la situation actuelle. Elle l'a donc modifiée sans, pour cela, changer les recettes totales attendues du Gouvernement.

Par ailleurs, bien que les genièvres ne constituent pas à proprement parler une céréale, elle, a, sur proposition de M. *Chochoy*, pour éviter le retour de certaines difficultés qui s'étaient produites dans le passé, prévu expressément au paragraphe 2 de l'article que seraient exclues de la majoration prévue à l'article 406 *ter* du Code général des Impôts les eaux-de-vie provenant de la distillation des genièvres.

Elle vous présente en conséquence cet article dans un nouveau texte.

Article 27.

Taxe de circulation sur les viandes.

Texte. — 1. Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes est fixé à 25 centimes par kilogramme de viande nette.

2. Il est réduit :

- à 9 centimes dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ;
- à 6 F CFA dans le département de la Réunion.

3. Le produit de cette taxe est affecté en totalité au budget général.

Commentaires. — A l'heure actuelle, la taxe de circulation sur les viandes est perçue dans la Métropole au taux de 0,625 F par kilogramme de viande nette. Pour les Départements d'Outre-Mer, le taux est de 24,5 centimes aux Antilles et 8,5 F CFA à la Réunion. La viande devant, dorénavant, être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 %, il est prévu, en contrepartie,

une réduction du taux de la taxe de circulation, qui serait ramenée pour la Métropole à 25 centimes par kilogramme de viande nette, et, pour les Départements d'Outre-Mer, à 9 centimes à la Guadeloupe et à la Martinique, et à 6 F CFA à la Réunion.

Par ailleurs, cette taxe dont une fraction est, à l'heure actuelle, reversée au budget annexe des prestations sociales agricoles serait affectée en totalité au budget général.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article.

Votre Commission des Finances a constaté que le nouveau régime proposé aboutissait à substituer à la taxe unique existant à l'heure actuelle deux taxes, la T. V. A. et la taxe de circulation maintenue à un taux réduit, ce qui conduira à une complication pour les redevables, alors que le projet qui nous est soumis est présenté comme destiné à simplifier la fiscalité. Lors de son audition par votre Commission, le Ministre des Finances a indiqué que l'assujettissement de la viande à la seule T. V. A., à un taux, qui pour éviter toute perte de recettes pour le Trésor aurait dû être majoré, aurait risqué d'entraîner une augmentation du prix.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission a adopté le présent article.

Articles 28 et 28 bis.

Taxe sur les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Art. 28.

Les taux de la taxe sur les cartes grises sont modifiés comme suit :

	ANCIEN taux.	NOUVEAU taux.
Francs.		
Art. 972 :		
§ 1 ^{er}	13,20 par CV	18 par CV
§ 2	20 par CV 6,60 par CV	30 par CV 9 par CV
§ 3	26,40 par CV 13,20 par CV	36 par CV 18 par CV
§ 5	3,30 par CV 13,20 par CV	5 par CV 18 par CV

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 28.

Retiré.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 28.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Art. 28 bis.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 28 bis.

Le taux de la taxe sur les cartes grises est porté de 13,20 F à 20 F pour les voitures particulières de 13 chevaux-vapeur et plus.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 28 bis.

Le taux de la taxe sur les cartes grises est porté de 13,20 F à 20 F par cheval-vapeur pour les voitures particulières de 13 chevaux-vapeur et plus.

Commentaires. — Le texte initial du Gouvernement prévoyait un relèvement de l'ordre de 40 à 50 % selon les cas des différents taux du droit de timbre perçu lors de la délivrance des cartes grises. Au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a retiré cet article et y a substitué une nouvelle disposition majorant seulement le droit pour les voitures particulières de 13 CV et plus. Ce droit serait porté de 13,20 F à 20 F, soit une augmentation d'environ 50 %.

Cette nouvelle disposition a été votée par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article avec une simple modification de forme.

Article 29.

Droit de licence des débits de boissons.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les tarifs minimums et maximums du droit de licence sur les débits de boissons sont fixés comme suit :

CATÉGORIES DE COMMUNES	MINIMUM	MAXIMUM
	Francs.	
Communes de :		
1.000 habitants et au-dessous	18	120
1.001 à 10.000 habitants.	36	240
10.001 à 50.000 habitants.	54	360
Plus de 50.000 habitants.	72	480

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Supprimé.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Les tarifs minimums et maximums des droits de licence sur les boissons sont fixés comme suit :

CATÉGORIES DE COMMUNES	MINIMUM	MAXIMUM
	Francs.	
Communes de :		
1.000 habitants et au-dessous	12	120
1.001 à 10.000 habitants.	24	240
10.001 à 50.000 habitants.	36	360
Plus de 50.000 habitants.	48	480

Commentaires. — Conformément à l'article 1568 du Code général des Impôts, les débits de boissons sont, à l'heure actuelle, soumis à un droit annuel de licence. Il existe deux tarifs : un tarif simple applicable aux débits pourvus d'une licence restreinte et un tarif double applicable aux débits autorisés à vendre toutes espèces de spiritueux. Cet impôt est un impôt local et les tarifs variables suivant l'importance de la commune comportent un minimum et un maximum, entre lesquels les collectivités fixent librement le montant de l'imposition.

Le projet déposé par le Gouvernement prévoyait le triplement des taux minimums et le doublement des taux maximums du droit de licence.

Lors du débat en première lecture, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article.

Votre Commission des Finances a estimé que le texte déposé par le Gouvernement était susceptible de procurer aux collectivités locales la possibilité de ressources supplémentaires. Elle en a décidé, en conséquence, la reprise, sous réserve toutefois d'une réduction des minimums initialement prévus.

Article 30.

Taxe spéciale sur les activités financières.

Texte. — 1. Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, telles que ces activités sont définies par décret, sont soumises à une taxe spéciale.

Les opérations soumises à la taxe sur les conventions d'assurance ou au droit de timbre sur les contrats de capitalisation et d'épargne ainsi que les cessions de droits sociaux soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application, soit de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, soit du 4° de l'article 4 de la présente loi, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe spéciale instituée par le présent article.

2. Le taux de cette taxe est fixé à 12 %.

3. Son fait générateur est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

4. Elle est assise et liquidée sur le montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables.

5. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

6. La définition des affaires faites en France donnée à l'article 259 du Code général des impôts est applicable à la taxe spéciale.

7. Sont exonérés :

a) Les intérêts et agios ;

b) Les rémunérations assimilables à des intérêts ou agios dont la liste est établie par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

c) Les opérations exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions du Code général des impôts en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

8. Les actes et écrits établis à l'occasion des activités passibles de la taxe sont dispensés des droits de timbre applicables aux effets négociables et aux quittances ou reçus de sommes, titres ou valeurs.

Commentaires. — Actuellement, les opérations bancaires sont, d'une manière générale, assujetties à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 %. Cette taxe est cumulative. Toutefois le client de la banque peut, le cas échéant, déduire de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il doit acquitter, la taxe sur les prestations de services ayant frappé les intérêts et agios dont il est débiteur.

Le Gouvernement a estimé que, pour des motifs techniques, il n'était pas possible, au moins dans l'immédiat, d'étendre la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations financières. Comme la taxe sur les prestations de services est supprimée, et pour éviter que les opérations bancaires ne soient exonérées de tout impôt, il est proposé d'instituer sur ces opérations une taxe spéciale, dont le taux serait fixé à 12 %. L'assiette de cette taxe serait notablement plus étroite que l'assiette de l'actuelle taxe sur les prestations de services. En effet, seraient exonérés les intérêts et agios ainsi que les rémunérations assimilées.

Par conséquent, la taxe ne frapperait guère que les opérations sur titres, les opérations de change, les frais d'ouverture de compte, de virement, etc. En revanche, la taxe ne sera plus déductible de la taxe sur la valeur ajoutée due par la clientèle. Enfin resteraient exonérées certaines opérations qui ne supportent pas à l'heure actuelle la taxe sur les prestations de services : prêts du Crédit Foncier, opérations de pensions concernant les bons du Trésor, etc.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article.

Cet article a fait l'objet au sein de votre Commission des Finances d'une ample discussion à laquelle ont pris part notamment MM. *Marcel Martin* et *Tron*. Par ailleurs, le Ministre des Finances a été également entendu sur cette question. On peut, en effet, se demander s'il n'aurait pas été plus logique, dans le cadre de la présente réforme, de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des opérations bancaires. M. *Giscard d'Estaing* a indiqué que l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations bancaires se justifieraient difficilement étant donné le caractère très particulier de ces opérations et notamment des

intérêts et agios qui ne constituaient pas *stricto sensu* des opérations de production. Par ailleurs, une telle extension aurait l'inconvénient de favoriser les entreprises les plus importantes étroitement liées à un groupe bancaire.

Finalement votre Commission a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 31.

Impôt sur les spectacles.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

1. Les paliers de recettes et les tarifs repris au tableau d'imposition des spectacles sont modifiés comme suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE

A. — Théâtres.

Par paliers de recettes mensuelles :

	Tarif.
	— Pourcentage.
Jusqu'à 250.000 F.....	8
Au-dessus de 250.000 F et jusqu'à 500.000 F.....	10
Au-dessus de 500.000 F et jusqu'à 750.000 F.....	12
Au-dessus de 750.000 F....	14

**B. — Concerts, cabarets d'auteurs,
cirques, spectacles de variétés, etc.**

(Le reste sans changement.)

Par paliers de recettes mensuelles :

Jusqu'à 150.000 F.....	8
Au-dessus de 150.000 F et jusqu'à 300.000 F.....	10
Au-dessus de 300.000 F et jusqu'à 450.000 F.....	12
Au-dessus de 450.000 F....	14

DEUXIÈME CATÉGORIE

Par paliers de recettes hebdomadaires :

Jusqu'à 500 F.....	1
Au-dessus de 500 F et jus- qu'à 1.500 F.....	6
Au-dessus de 1.500 F et jus- qu'à 3.000 F.....	12
Au-dessus de 3.000 F.....	18

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

TROISIÈME CATÉGORIE

Par paliers de recettes mensuelles :

	Tarif.
	—
	Pourcentage.
Jusqu'à 75.000 F.....	14
Au-dessus de 75.000 F et jusqu'à 450.000 F.....	16
Au-dessus de 450.000 F et jusqu'à 750.000 F.....	18
Au-dessus de 750.000 F....	20

QUATRIÈME CATÉGORIE

Par paliers de recettes annuelles :

Jusqu'à 100.000 F.....	13
Au-dessus de 100.000 F et jusqu'à 200.000 F.....	18
Au-dessus de 200.000 F et jusqu'à 500.000 F.....	28
Au-dessus de 500.000 F et jusqu'à 700.000 F.....	38
Au-dessus de 700.000 F et jusqu'à 1.000.000 F.....	48
Au-dessus de 1.000.000 F et jusqu'à 1.500.000 F.....	58
Au-dessus de 1.500.000 F...	68

CINQUIÈME CATÉGORIE

Taxe annuelle par appareil dans
les communes de :

	Francs.
	—
1.000 habitants et au-dessous.	100
1.001 à 10.000 habitants.....	200
10.001 à 50.000 habitants.....	400
Plus de 50.000 habitants.....	600

2. Le coefficient maximum appli-
cable au montant de la taxe annuelle
sur les appareils automatiques est
ramené de 10 à 4.

3. Sont abrogées :

a) Les dispositions de l'arti-
1561-7° du Code général des impôts
relatives aux spectacles à prix
réduits ;

b) Les dispositions de l'arti-
cle 1562-5° du même Code relatives
aux petites exploitations cinématog-
raphiques.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

2 bis. — Les conseils municipaux
peuvent décider une diminution des
tarifs d'imposition des spectacles
théâtraux prévus au paragraphe A
de la première catégorie.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Commentaires. — Rappelons que les entreprises de spectacles sont soumises à deux impôts distincts *perçus tous les deux au profit des collectivités locales* : la taxe locale au taux de 8,50 % et l'impôt spécial sur les spectacles. Ce dernier impôt est calculé en fonction d'un barème qui tient compte des différentes catégories de spectacles, et qui est progressif en fonction des recettes constatées, ou de l'importance de la commune en ce qui concerne les appareils automatiques.

Par suite de la suppression de la taxe locale, il est proposé en compensation, de majorer le taux de l'impôt spécial sur les spectacles.

Toutefois, le nouveau barème proposé n'aboutit pas au rétablissement de la situation fiscale antérieure, il se traduit par un allègement sensible pour les théâtres et les cinémas, le maintien approximatif du *statu quo* pour les music-halls, dancings, cercles et maisons de jeu et une aggravation importante de la fiscalité pour les appareils automatiques installés dans les lieux publics. Par ailleurs sont supprimées les exonérations fiscales dont bénéficiaient jusqu'à présent les spectacles et divertissements à prix minimes ainsi que les petites exploitations cinématographiques.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cet article a été complété par un amendement présenté par M. Ribadeau-Dumas, prévoyant que les conseils municipaux pourraient décider une diminution des tarifs d'imposition des spectacles théâtraux.

Votre Commission des Finances a estimé pour sa part qu'il n'y avait aucun motif d'abroger les exonérations des droits qui existent à l'heure actuelle en faveur des spectacles et divertissements à prix minime et des petites exploitations cinématographiques. Elle vous propose, en conséquence, le maintien en vigueur des dispositions des articles 1561-7° et 1562-5° du Code général des impôts.

SECTION IV

FINANCEMENT DU BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Article 32.

Aménagement de la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sur la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte. — 1. Le taux de la cotisation visée à l'article 1614 du Code général des impôts est fixé à 0,50 %.

2. Cette cotisation est incluse dans les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés aux articles 12 à 15 de la présente loi.

3. Son produit est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Commentaires. — Le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles est assuré à l'heure actuelle par :

- des cotisations prélevées sur les agriculteurs ;
- des taxes particulières appliquées sur certains produits d'origine agricole ;
- des prélèvements sur des taxes perçues normalement au profit du budget général ;
- certains impôts particuliers affectés au budget annexe ;
- enfin, une subvention d'équilibre du budget général.

Dans le cadre de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, une simplification de ce système est proposée.

Le présent article qui concerne la cotisation au profit du budget annexe incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée, prévoit que cette cotisation, qui est à l'heure actuelle de 0,0097 F, serait fixée à 0,50 %.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article ainsi que votre Commission des Finances.

Article 33.

Suppression d'affectations de ressources.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

1. Les impôts, prélèvements et cotisations énumérés ci-après cessent d'être perçus au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles :

1° Taux majorés du versement forfaitaire sur les salaires ;

2° Quote-part de la taxe de circulation sur les viandes ;

3° Quote-part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels ;

4° Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.

2. Le produit des impôts, prélèvements et cotisations énumérés ci-dessus est affecté au budget général.

3. Le versement prévu à l'article 231 du Code général des impôts et désormais dénommé « taxe sur les salaires » est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles à concurrence de *sixième* de son produit, déterminé comme il est dit au 2 de l'article 38 de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

3. Le versement...

... à concurrence de
15 % de son produit...

... présente loi.

Commentaires. — Cet article complète les dispositions de l'article précédent concernant le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles. Il prévoit que cesseront d'être perçus au profit de ce budget et seront dorénavant affectés au budget général les impôts suivants :

1° Taux majorés du versement forfaitaire sur les salaires ;

2° Quote-part de la taxe de circulation sur les viandes ;

3° Quote-part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels ;

4° Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.

En contrepartie, une fraction de la nouvelle taxe sur les salaires sera affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles. Cette fraction qui, dans le projet initial du Gouvernement,

était fixée au sixième du produit de la taxe, a été ramenée lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement présenté par le Gouvernement, à 15 % dudit produit.

SECTION V

REPRESSION DE LA FRAUDE

Article 34.

Conséquences des facturations.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

1. Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

L'imputation ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de ventes ou de services qui sont résiliés, annulés ou impayés, est subordonnée à la justification, auprès de l'Administration, de la rectification préalable de la facture initiale.

2. Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée mais ne peut faire l'objet d'aucune déduction par celui qui a reçu la facture ou le document.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Les opérations imposables, pour lesquelles l'article 9 ci-dessus prévoit l'encaissement comme fait générateur de la taxe, doivent faire l'objet, au fur et à mesure de leur règlement, d'une facture mentionnant cette taxe.

Conforme.

Commentaires. — La réforme de la taxe sur la valeur ajoutée aura pour conséquence de faire, en général, du commerçant un collecteur de ressources fiscales plus importantes que dans le cas de la perception de la simple taxe locale. Or, plus l'impôt à collecter est élevé, plus la tentation de frauder est grande. Il a donc paru nécessaire aux auteurs du projet de prévoir des dispositions rigoureuses pour empêcher la fraude.

A cette fin, le présent article prévoit deux séries de dispositions :

1° Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture sera redevable de cette taxe du seul fait de cette facturation et même dans le cas où la facture ne lui aura pas été payée. Toutefois si l'intéressé justifie auprès de l'Administration de la rectification préalable de la facture initiale, il pourra obtenir l'imputation ou la restitution de la taxe lorsque les ventes ou services objets de cette facture auront été résiliés, annulés ou impayés ;

2° En vue d'empêcher les opérations frauduleuses qui consisteraient à établir des factures fictives dans le seul dessein de créer des droits à déduction au profit de prétendus clients, il est prévu que, lorsqu'une facture ne correspondra pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, la taxe sera due par la personne qui l'a facturée, mais ne pourra faire l'objet d'aucune déduction de la part de celui qui a reçu la facture.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article.

Votre Commission des Finances a estimé que l'application stricte du premier alinéa de l'article soulevait certaines difficultés en ce qui concerne les opérations pour lesquelles, aux termes de l'article 9, le fait générateur de la taxe est constituée par l'encaissement du prix, notamment pour les prestations de services et tout particulièrement pour les entreprises de travaux immobiliers, en raison de la nature spéciale des opérations qu'elles effectuent. Alors que ces entreprises ne reçoivent, très souvent, le prix de leurs travaux que plusieurs mois, sinon plusieurs années après l'envoi de leurs mémoires, la mention de la T.V.A. sur ces documents obligerait ces redevables, contrairement aux dispositions de l'article 9, à verser immédiatement la taxe en totalité.

L'avance de taxes que lesdites entreprises devraient ainsi effectuer serait souvent très importante et pourrait entraîner une gêne considérable dans leur trésorerie. La taxe acquittée serait d'ailleurs souvent plus élevée que celle qui serait due en définitive, du fait des rectifications ou rabais apportés aux mémoires par les maîtres d'ouvrage ; il en résulterait l'obligation, au moment du règlement final, d'effectuer des déclarations rectificatives comportant des imputations ou même des reversements de taxe difficiles à calculer.

Pour éviter ces difficultés, votre Commission vous propose de préciser que les opérations donnant lieu au paiement de la T. V. A. sur les encaissements devront faire l'objet, lors de chaque règlement total ou partiel du prix, à l'établissement d'une facture mentionnant cette taxe.

Article 35.

Prévention des ventes sans facture.

Texte. — 1. L'obligation faite aux fabricants et aux grossistes de faire accompagner leurs transports d'un bon de remis est limitée aux produits figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques après consultation des organisations professionnelles intéressées. Ce bon de remis devra être établi préalablement au chargement des marchandises. Il devra être conservé par le destinataire.

Le transporteur de ces produits peut être astreint à apposer sur son véhicule une marque apparente dont les caractéristiques seront définies par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Travaux publics et des transports.

2. Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui transforment, détiennent ou utilisent les mêmes produits peuvent être astreintes à la tenue d'une comptabilité-matières.

3. Les façonniers doivent tenir un registre spécial indiquant les nom et adresse des donneurs d'ordres et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités des matières mises en œuvre et des produits transformés livrés.

4. Les comptabilités et registres spéciaux prévus aux 2 et 3 ci-dessus doivent être représentés à tout agent de la Direction générale des impôts.

5. Les infractions aux dispositions du présent article relevées lors des contrôles matériels effectués chez les assujettis ou à la circulation sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.

6. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par règlement d'administration publique.

Commentaires. — Aux termes des dispositions de l'article 1649 *ter* du Code général des impôts, les fabricants et grossistes doivent délivrer aux transporteurs des marchandises qu'ils vendent un titre de transport dénommé « bon de remis ».

En fait, cette disposition qui est d'une portée beaucoup trop large n'est pas appliquée. Il a donc paru opportun d'en limiter le champ d'application aux seuls produits pour lesquels elle présente, du point de vue fiscal, un intérêt certain. Ces secteurs seront désignés par arrêté ministériel après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Par ailleurs, les personnes assujetties à la T.V.A. qui transforment, détiennent ou utilisent les mêmes produits pourront être astreintes à la tenue d'une comptabilité-matières.

Enfin les façonniers devront tenir un registre spécial retraçant les différentes opérations qu'ils exécutent.

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale. Il n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Finances.

Article 36.

Sanctions.

Texte. — 1. Les comptabilités des redevables qui ne satisfont pas aux obligations édictées par l'article 35 ci-dessus et les textes pris pour son application perdent toute valeur probante en matière fiscale.

En conséquence, et dans la limite du délai de prescription, les déclarations des intéressés peuvent être rectifiées d'office et leurs forfaits de bénéfiques et de taxes sur le chiffre d'affaires peuvent être déclarés caducs.

2. Les livraisons effectuées en méconnaissance des dispositions de l'article 35-1, premier alinéa ci-dessus, sont assimilées à des ventes sans facture.

3. Toute personne qui dissimule sa participation à la fabrication ou à la commercialisation d'un produit est constituée redevable de l'impôt dû sur ce produit, solidairement avec le maître de l'ouvrage.

Le façonnier qui néglige de satisfaire aux obligations édictées par l'article 35-3 ci-dessus est solidairement responsable du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par le propriétaire des marchandises.

4. Les produits qui circulent irrégulièrement peuvent être saisis et confisqués. Il en est de même des moyens de transports.

Commentaires. — Cet article prévoyait une aggravation des sanctions en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Il avait donné lieu à de vives critiques de la part de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et, en séance publique, a été retiré par le Gouvernement.

Article 37.

Extension du délai de répétition.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Les délais prévus aux articles 15, 16, 22-2° alinéa et 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 sont majorés d'un an.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Supprimé.

Commentaires. — La loi du 27 septembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale a fixé, pour les taxes sur le chiffre d'affaires, un

délai de prescription pouvant atteindre pratiquement quatre ans. Il est proposé d'allonger ce délai d'un an. Le Gouvernement justifie cette mesure par la nécessité d'améliorer le contrôle des impôts de l'espèce. Le rendement attendu de la mesure est évalué à environ 350 millions de francs.

Il peut paraître regrettable que moins de dix-huit mois après le vote de la loi du 27 décembre 1963, une des mesures importantes d'unification réalisées par ce texte soit remise en cause. Aussi la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait proposé, pour sa part, la suppression de cet article mais, en séance publique, cette proposition a été repoussée et le présent article adopté sans modification.

Votre Commission des Finances pour les mêmes raisons que celles qui avaient motivé la position de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale vous propose la suppression du présent article.

TITRE III

Financement des budgets locaux.

SECTION I

AFFECTATION DE RECETTES

Article 38.

Définition de la ressource affectée aux collectivités locales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
1. Le versement prévu à l'article 231 du Code général des impôts prend la dénomination de taxe sur les salaires.	Conforme.	Conforme.
2. Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison des cinq sixièmes de son produit.	2. Cette taxe...	Conforme.
Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :	... à raison de 85 % de son produit.	Conforme.
— à la majoration prévue à l'article 1606 ter du même code ;	Conforme.	Conforme.
— à la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat.	3. Un fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 % pour l'année 1967, augmente d'un dixième de point par année pendant vingt ans.	3. Un fonds...
	Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.	... augmente de sept dixièmes de point par année pendant dix ans.
	Ce comité est informé des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.	Conforme.
	4. Il est chargé :	Ce comité est tenu au courant des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.
	— de contrôler l'affectation aux collectivités locales de la part leur revenant sur la taxe sur les salaires ;	4. Il est chargé de contrôler l'affectation aux collectivités locales de la part locale de la taxe sur les salaires et de répartir les dotations affectées au fonds d'action locale, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

— de contrôler la répartition de 97 % de cette part conformément aux règles de répartition définies par la présente loi ;

— de déterminer les modalités de répartition de 3 % de cette part pour faire face aux difficultés transitoires qui pourraient naître de la présente loi dans certains départements ou communes ainsi qu'aux problèmes créés par l'évolution des besoins financiers et des structures administratives des collectivités locales.

Pour cette répartition, il y aura lieu de tenir compte des besoins particuliers des communes et notamment :

— de leur population stable et de son évolution ;

— des exigences de création, d'entretien et de développement des services publics afférents à la catégorie de communes considérées ;

— des nécessités d'entretien des voies communales appréciées en fonction de la longueur et de l'importance des chemins rapportées au nombre d'habitants ;

— de l'importance de la population scolaire et universitaire ;

— des charges financières respectives de chacune des communes résultant de leurs investissements ;

— de leur rapide expansion ;

— de la faiblesse et de la capacité contributive globale de leur population.

La situation des communes sera prise en considération au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

Commentaires. — Cet article fixe les principes généraux du nouveau mode de financement des collectivités locales.

La réforme des taxes sur le chiffre d'affaires entraînera pour les collectivités locales de très importantes pertes de recettes par suite de la suppression de la taxe locale ainsi que de différentes ressources accessoires : quote-part de la taxe unique de circulation sur les viandes, taxe locale et départementale sur les locaux loués en garni, droits de mutation sur les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds de commerce. En contrepartie des ressources ainsi supprimées, le projet initial du Gouvernement prévoyait l'attribution aux collectivités locales des cinq sixièmes du produit du versement sur les salaires définis à l'article 231 *ter* du Code général des impôts, versement qui prendrait dorénavant la dénomination de « Taxe sur les salaires ». Il est précisé, toutefois, que le produit sur lequel serait calculée la part revenant aux collectivités locales ne comprendrait ni la fraction de la taxe sur

les salaires mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat ni la majoration frappant les salaires élevés et prévue à l'article 1606 *ter* du Code général des impôts.

Le présent article a été rectifié et complété lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement présenté par le Gouvernement et d'un sous-amendement émanant de M. Voisin et qui apportent au texte initial les modifications suivantes :

1° La fraction de la taxe sur les salaires affectés aux collectivités locales et à leurs groupements sera de 85 % du produit de cette taxe et non des cinq sixièmes ;

2° Il sera créé un *Fonds d'action locale* alimenté par une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires, fraction qui sera fixée à 3 % pour l'année 1967 et augmentera d'un dixième de point par année pendant vingt ans, c'est-à-dire atteindra 5 % en 1987.

Là substitution à la taxe locale sur le chiffre d'affaires d'une part de la fraction de la taxe sur les salaires risque d'entraîner des modifications dans la répartition des ressources actuelles des collectivités intéressées. En vue d'éviter tout bouleversement de la situation respective de ces collectivités, il a paru nécessaire de constituer une « masse de manœuvre » destinée à faire face aux difficultés transitoires qui pourraient naître de la réforme ou à celles qui naîtraient ultérieurement d'une évolution particulièrement rapide des besoins financiers de certaines collectivités. Tel est l'objet du *Fonds d'action locale*.

Ce Fonds sera géré par un Comité comprenant en majorité des représentants élus des collectivités intéressées et qui sera chargé de :

— contrôler l'affectation aux collectivités locales de la part leur revenant sur la taxe sur les salaires, conformément aux règles de répartition définies par le présent projet ;

— déterminer les modalités d'utilisation des ressources du Fonds pour faire face aux difficultés transitoires qui pourraient naître pour certaines collectivités locales soit de l'application de la réforme, soit des problèmes posés par l'évolution des besoins financiers ou des structures administratives de ces collectivités.

Signalons enfin que la taxe sur les salaires sera affectée non seulement aux collectivités proprement dites mais également à leurs groupements. Ces groupements (syndicats de communes, dis-

tricts) sont actuellement financés par des mécanismes particuliers qui fonctionnent dans le cadre des agglomérations intéressées et se traduisent par un prélèvement sur les ressources des communes. A l'avenir, les groupements seront donc appelés à participer directement à la répartition de la taxe sur les salaires.

*
* *

Les ressources nouvelles ainsi définies doivent, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, procurer aux collectivités locales un volume global de recettes sensiblement supérieur au produit de la taxe locale et des taxes supprimées (voir ci-dessus, p. 36).

Toutefois, le nouveau mode de répartition prévu et qui sera examiné à propos des articles 40 et 41 ci-après risque de laisser à l'écart certaines communes qui ont pour des motifs divers à supporter des charges anormalement élevées.

Aussi, votre Commission des Finances a estimé qu'il convenait de développer les actions confiées au Fonds d'action locale et, par voie de conséquence, d'augmenter la dotation de ce fonds.

Article 39.

Création d'un Fonds d'action locale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.
Un Fonds d'action locale reçoit 2 % de la part locale de la taxe sur les salaires. Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants des départements, des communes et de leurs groupements.	<i>Supprimé.</i>

Commentaires. — Dans le texte déposé par le Gouvernement, l'article 39 avait trait à la création d'un Fonds d'action locale qui aurait été alimenté par un prélèvement de 2 % de la part locale de la taxe sur les salaires.

Cette disposition ayant été reprise dans son principe à l'article 38 ci-dessus, l'Assemblée Nationale a, en conséquence, voté la suppression du présent article. Votre Commission des Finances ne l'a pas rétabli.

SECTION II

REPARTITION DES RECETTES

Article 40.

Attribution de garantie.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

1. Chaque collectivité reçoit une attribution de garantie sur la part locale de la taxe sur les salaires.

2. Pour 1967, cette attribution est égale à la plus élevée des deux sommes suivantes :

a) Produit du nombre des habitants par une somme de 48 F pour les communes et de 20 F pour les départements ;

b) Montant encaissé, en 1966, sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1966 à 1967 du produit de la ressource définie à l'article 38.

3. Toutefois :

a) Lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 F par habitant en moyenne au cours des exercices 1963, 1964 et 1965, la moitié du revenu brut en excédent est déduite du produit fixé au 2 a ci-dessus ;

b) Le montant prévu au 2 b ci-dessus est diminué des sommes que les communes ont été appelées à reverser en 1966 au titre des mécanismes de péréquation existants, à l'exception de ceux qui ont pour objet l'alimentation en ressources des districts urbains.

4. A compter de 1968, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires est, après déduction des attributions prévues à l'article 39,

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

2. Pour 1967...

... de 50 F pour
les communes et de 21 F pour les
départements ;

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

4. A compter...

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

répartie entre les collectivités au prorata des attributions de garantie qu'elles ont reçues pour 1967.

Cette fraction est fixée aux 95/100 pour 1968. Elle est réduite de cinq points par an pendant chacune des années suivantes.

5. Toutefois, pour la répartition prévue au 4 ci-dessus, le produit visé en 2 a du présent article sera modifié compte tenu de l'augmentation de la population communale ou départementale.

La plus élevée des deux sommes définies au 2 ci-dessus servira de base au calcul des attributions de garantie.

6. Pour l'application des dispositions des 2 a, 3 a et 5 ci-dessus, il sera tenu compte de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ou complémentaire et, le cas échéant, des attributions de population définies à l'article 7 du décret du 28 mars 1957.

Conforme.

Conforme.

... pour 1957.

Cette fraction...

... par an pour les années 1969 et 1970. La répartition pendant les années suivantes fera l'objet d'un nouveau projet de loi qui sera déposé à la session du printemps de 1970 compte tenu des résultats constatés en 1969 et des prévisions du VI^e Plan.

5. Toutefois, pour la répartition prévue au 4 ci-dessus, le produit visé aux 2 a et 2 b du présent article sera modifié...

... de

garantie.

Conforme.

7. Pour les communes rurales dont la population subit des variations saisonnières de plus de 50 %, et dont l'allocation est fixée par le jeu des dispositions des 2 a, 3 a et 5 ci-dessus, la population retenue sera la moyenne :

— de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ;

— de la population maximum constatée au cours de l'année précédente.

Commentaires. — Les modalités de répartition du produit de la nouvelle taxe sur les salaires entre les collectivités locales sont réglées par le présent article et par les articles 41 et 41 *ter*.

Le présent article a trait au régime transitoire qui est prévu pour qu'en tout état de cause, le changement de régime fiscal ne risque pas d'entraîner pour les collectivités intéressées des variations de recettes trop brutales ou trop importantes.

Le régime transitoire est basé sur l'attribution d'une garantie de recettes dégressive dans le temps.

En 1967, chaque département ou commune recevra sur la part de la taxe sur les salaires affectée globalement aux collectivités une « attribution de garantie » égale à la plus forte des deux sommes ci-après :

- le produit du nombre des habitants par une somme de 50 F pour les communes et de 21 F pour les départements (les chiffres primitivement envisagés par le Gouvernement était de 48 F et de 20 F. Ils ont été relevés lors du débat, en première lecture, devant l'Assemblée Nationale). Toutefois, lorsque le revenu brut du patrimoine communal, à l'exclusion des immeubles bâtis, a dépassé en moyenne 4 F par habitant au cours des trois exercices 1963, 1964 et 1965, le produit en cause sera diminué de la moitié du revenu brut excédentaire ;
- le montant encaissé en 1966 sur le produit de la taxe locale et des taxes dont la suppression est envisagée, ce montant étant affecté d'un coefficient de revalorisation égal à la variation entre 1966 et 1967 du rendement de la taxe sur les salaires. Ce montant sera, le cas échéant, diminué des sommes que les communes ont été appelées à reverser en 1966 au titre des mécanismes de péréquation existant, à l'exception de ceux ayant pour objet le financement des districts urbains.

En 1968, après prélèvement de la ressource affectée au Fonds d'action locale, les quatre-vingt-quinze centièmes de la fraction de la taxe sur les salaires attribuée aux collectivités seront répartis entre ces collectivités au prorata des attributions de garantie qu'elles auront reçues en 1967.

Pour les départements et les communes placés en 1967 sous le régime du minimum garanti, il sera tenu compte de l'augmentation éventuelle de la population.

En 1969 et les années suivantes, on procédera comme en 1968 ; toutefois, la fraction de la part locale de la taxe sur les salaires répartie (après prélèvement au profit du Fonds d'action locale) au prorata des attributions de garantie reçues en 1967 sera chaque année réduite de cinq points. Elle sera, par conséquent, de quatre-vingt-dix centièmes en 1969, de quatre-vingt-cinq centièmes en 1970, etc.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article, sous réserve de la modification du minimum garanti par habitant indiqué ci-dessus.

*
* *

Le présent article a fait l'objet d'un très ample débat au sein de votre Commission des Finances, qui a examiné très longuement les différentes modalités de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires qui pouvaient être envisagées.

Finalement, la Commission a adopté deux amendements.

Le premier, sur proposition de M. *Richard* concerne les communes en voie de développement. Certaines villes, notamment dans la région parisienne, sont à l'heure actuelle en pleine expansion et ont en cours de réalisation des programmes de grands ensembles d'habitation accompagnés de très importants centres commerciaux. Ces programmes ne seront terminés que postérieurement à 1966. Si le régime de la taxe locale avait été maintenu, elles auraient bénéficié au cours des années 1967 et suivantes, au titre de cette taxe, d'une plus-value de recettes parfois considérable.

Il serait donc équitable de tenir compte de cette situation dans le calcul de l'attribution de garantie en revisant, le cas échéant, cette attribution en fonction des variations de la population.

Le second amendement présenté par M. *Descours Desacres* a pour objet de limiter provisoirement à 1970 l'application du nouveau régime. Il paraîtrait souhaitable, en effet, étant donné les incertitudes qui règnent à l'heure actuelle sur les incidences à long terme de ce nouveau mode de financement des budgets locaux de ne s'engager dans cette voie que très prudemment et de réserver la possibilité pour le Parlement de revoir ce problème à la fin de la période couverte pour le V^e Plan de modernisation et d'équipement.

Le troisième présenté par M. *Tron* vise le cas des communes rurales situées dans des zones touristiques et qui, de ce fait, voient, pendant la période estivale, leur population croître dans des proportions très importantes. Il tend à retenir pour le calcul des différentes attributions prévues au présent article non pas la population « légale » résultant des derniers recensements mais un chiffre moyen pour tenir compte de la variation saisonnière du nombre des habitants.

Article 41.

Répartition en fonction des impôts prélevés sur les ménages.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

1. Après déduction des attributions visées aux articles 39 et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties et sur les habitants, ou mises à la charge de ces derniers à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances.

Ces impôts et taxes sont majorés, le cas échéant, des compensations dont les collectivités bénéficient de la part de l'Etat à raison de l'exonération prévue en faveur des constructions nouvelles.

2. Toutefois, les impôts et taxes assimilées visés au 1 ci-dessus ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié de leur produit lorsqu'ils sont prélevés par les départements.

3. Un décret en Conseil d'Etat pourra, avant le 1^{er} janvier 1967 :

— d'une part, exclure de la base de répartition les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties affectées à des usages autres que l'habitation ;

— d'autre part, définir dans quelle mesure il est tenu compte, pour le calcul de cette base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Ces impôts et taxes seront majorés le cas échéant d'une somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dus au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties par les constructions nouvelles, si elles n'avaient pas bénéficié de l'exonération.

Conforme.

Conforme.

**Texte voté
par votre Commission.**

Après déduction des attributions visées aux articles 38-3 et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties réservées à l'habitation ou affectées à l'exercice de la profession hôtelière et sur les habitants ou mis à la charge de ces derniers à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances.

Conforme.

Conforme.

3. Un décret en Conseil d'Etat pourra, avant le 1^{er} janvier 1967, définir dans quelle mesure il sera tenu compte, pour le calcul de la base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

4. Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tenant compte des compétences de nature départementale dévolues à la ville de Paris par l'article 2 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le pourcentage selon lequel sont retenus les impôts et taxes visés au 1 ci-dessus mis en recouvrement par cette collectivité.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article fixe les principes généraux du système de répartition entre les collectivités locales du produit de la taxe sur les salaires. Cette répartition sera effectuée selon les modalités suivantes :

1° Après déduction du prélèvement au profit du Fonds d'action locale et des attributions de garantie prévues à l'article 40 ci-dessus, la part locale de la taxe sur les salaires sera répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes prélevés par ces collectivités sur les ménages, c'est-à-dire de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution mobilière et de leurs taxes annexes.

2° Pour le calcul de ce prorata, les impôts sur les ménages perçus par les départements ne seront comptés que pour la moitié de leur produit.

3° En vue d'assurer à l'impôt sur les ménages une assiette serrant de plus près la réalité, un décret en Conseil d'Etat pourra :

— d'une part, exclure de la base de cette répartition, la contribution foncière frappant les propriétés bâties non affectées à l'habitation ;

— d'autre part, en sens inverse, inclure dans cette base de répartition les redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux dans la mesure où leur charge est essentiellement supportée par les habitants de la collectivité.

Cet article a été modifié lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement prévoyant que, pour le calcul de la répartition, les impôts sur les ménages seraient majorés, le cas échéant, d'une somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dus au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles, si ces dernières n'avaient pas bénéficié légalement d'une exonération.

Votre Commission des Finances a estimé, pour sa part, qu'il convenait d'inclure dans l'impôt sur les ménages la contribution foncière des propriétés bâties affectées à l'usage de la profession hôtelière, car il s'agit là de locaux réservés à l'habitation. Elle a, par contre, exclu expressément de la base de répartition, la contribution foncière sur les autres locaux commerciaux ou industriels. Dans le texte du Gouvernement cette exclusion devrait résulter, comme nous l'avons indiqué, d'un décret en Conseil d'Etat. Votre Commission considérant qu'il s'agissait d'une question d'assiette de l'impôt a estimé que celle-ci était du domaine législatif et devait donc être réglée dans le présent projet de loi.

Article 41 bis.

Minimum garanti.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

1. En aucun cas, les communes ne pourront recevoir, au titre des articles 40 et 41, une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 F.

L'indice de revalorisation applicable est égal à la moitié du taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

2. Toutefois, lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 F par habitant en moyenne au cours des trois exercices précédents, le tiers du revenu brut en excédent est ajouté aux attributions des articles 40 et 41 pour l'application des présentes dispositions.

3. La même garantie est accordée aux départements en partant de la somme de 21 F.

4. Les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la présente garantie sont prélevées sur les ressources du Fonds d'action locale prévu à l'article 38.

Texte proposé par votre Commission.

En aucun cas, les communes ne pourront recevoir, au titre des articles 40 et 41, *compte non tenu des attributions auxquelles elles pourraient, le cas échéant, prétendre au titre du paragraphe 4 de l'article 38 ci-dessus*, une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 F.

L'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article nouveau, qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement déposé par M. Voisin et plusieurs de ses collègues, complète les dispositions de l'article 40 ci-dessus relatives au minimum garanti par habitant.

Il stipule qu'en aucun cas les communes et les départements ne pourront recevoir au titre des différentes attributions prévues aux articles 40 et 41 ci-dessus une somme inférieure au produit du nombre de leurs habitants par 50 F pour les communes et 21 F pour les départements, ce produit étant en outre affecté d'un indice de revalorisation égal à la moitié du taux de progression du produit de la taxe sur les salaires.

Par ailleurs, que si le revenu brut annuel du patrimoine communal a dépassé en moyenne 4 F par habitant au cours des trois exercices précédents, le tiers du revenu brut en excédent est ajouté aux attributions versées au titre des articles 40 et 41 pour l'application éventuelle du minimum garanti.

*
* *

Votre Commission des Finances a estimé que le minimum garanti ne devait couvrir que les allocations normales versées en application des articles 40 et 41. En effet, s'il englobait également l'aide complémentaire attribuée, dans certains cas, en application de l'article 38, ce serait, la plupart du temps, rendre cette aide complémentaire purement illusoire.

Elle a jugé par ailleurs, qu'il serait injuste de fixer l'indice de revalorisation du minimum garanti à la moitié seulement du taux de progression de la taxe sur les salaires. En effet, ce minimum va s'appliquer aux communes et départements les plus défavorisés et il convient de leur maintenir une ressource minima variant dans la même proportion que la recette globale qui, sur le plan national, sera attribuée aux collectivités locales.

Elle a adopté, en conséquence, deux amendements à l'article.

Article 41 ter.

Collectivités touristiques ou thermales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

1. Dans les collectivités touristiques ou thermales aux activités saisonnières, les impôts et taxes prélevés sur les ménages sont affectés d'une majoration tenant compte de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique, de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
2. Ces majorations sont imputées sur la dotation du fonds d'action locale, sans que leur total puisse excéder 1 % de la ressource définie à l'article 38 ci-dessus.	2. Ces majorations... ... excéder 2 % de la ressource définie à l'article 38 ci-dessus.
3. Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1 ^{er} janvier 1967 déterminera :	Conforme.
a) Les critères auxquels doivent répondre les collectivités locales pour bénéficier des dispositions du 1 ci-dessus ;	
b) Les modalités d'application de l'aménagement prévu par le présent article.	

Commentaires. — Cet article nouveau résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues. Il est destiné à régler la situation des collectivités touristiques ou thermales ayant une population autochtone peu nombreuse et, au contraire, une importante activité saisonnière. Du fait de la suppression de la taxe locale et de la répartition du produit de la nouvelle taxe sur les salaires en fonction des impôts sur les ménages, qui sont principalement payés par la population permanente, ces collectivités risqueraient de se trouver très sérieusement pénalisées par le nouveau régime.

L'amendement voté prévoit que pour les collectivités de l'espèce, les impôts et taxes prélevés sur les ménages sont, pour le calcul du versement de la taxe sur les salaires, affectés d'une majoration tenant compte :

- de la population permanente ;
- de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique ;
- de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques et thermaux.

Cette majoration sera imputée sur la dotation du Fonds d'action locale, sans que son total puisse excéder 1 % de la part locale de la taxe sur les salaires.

Votre Commission des Finances a estimé que la limitation des attributions du Fonds d'action locale en faveur des communes touristiques à 1 % de la part locale de la taxe sur les salaires était trop rigoureuse et a adopté, en conséquence, un amendement relevant cette limite à 2 %.

Article 42.

Modalités de versement aux collectivités locales.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

1. Les attributions visées aux articles 40 et 41 ci-dessus font l'objet de versements mensuels aux collectivités locales.

2. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles est fixé, pour chaque exercice, le montant prévisionnel de la part locale de la taxe sur les salaires servant de base pour le calcul des attributions visées aux articles 40 et 41 et du prélèvement institué par l'article 39 ci-dessus. Il précisera, d'autre part, les modalités de report des soldes résultant des écarts qui peuvent apparaître entre le montant prévisionnel et le produit effectif de l'impôt.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Les attributions visées aux articles 40 et 41 ci-dessus font l'objet de versements mensuels aux collectivités locales *selon des modalités qui seront fixées* par un décret en Conseil d'Etat. *Ce décret déterminera notamment* les conditions dans lesquelles est fixé, pour chaque exercice, le montant prévisionnel de la part locale de la taxe sur les salaires servant de base pour le calcul des attributions visées aux articles 40 et 41 et du prélèvement institué par l'article 38-3° ci-dessus. Il précisera, d'autre part...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Le présent article règle les modalités de versement aux collectivités locales de la part de la taxe sur les salaires qui leur revient. Il est prévu que ces attributions feront l'objet de versements mensuels aux collectivités sur la base d'une attribution prévisionnelle. Une régularisation interviendra après la fin de l'exercice lorsque sera connu le produit effectif de la taxe sur les salaires.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification.

Votre Commission des Finances vous propose d'y apporter une modification de forme pour préciser les conditions dans lesquelles seront calculés les versements mensuels effectués au profit des collectivités locales.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 43.

Régime applicable aux Départements d'Outre-Mer.

Texte. — 1. Les départements et communes d'outre-mer bénéficient des attributions de garantie prévues à l'article 40 ci-dessus.

2. En outre, une quote-part du produit visé à l'article 41-1 ci-dessus est affectée à ces collectivités et à leurs groupements.

Elle est déterminée par l'application à ce produit du rapport existant entre les recettes encaissées par les collectivités locales d'outre-mer au titre des impôts visés à l'article 40-2 b ci-dessus et les recettes totales des mêmes impôts pour l'ensemble du territoire national. Ce rapport est calculé sur la moyenne des années 1964 à 1966.

3. La quote-part définie au 2 ci-dessus est répartie dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Cet article règle le régime applicable aux Départements d'Outre-Mer. Il est, en effet, nécessaire de prévoir un régime particulier pour ces départements, car les textes régissant leur fiscalité directe locale ne sont pas identiques à ceux en vigueur dans la métropole, ce qui rend impossible l'adoption des critères de répartition prévus à l'article 41 ci-dessus.

Le régime spécial proposé est le suivant :

— d'une part, les Départements d'Outre-Mer et leurs communes bénéficieront des mêmes attributions de garantie que les collectivités locales métropolitaines ;

— d'autre part, il leur sera attribué, sur le montant à répartir au prorata des impôts sur les ménages, une dotation globale correspondant au pourcentage moyen des ressources qui leur ont été allouées en 1964, 1965 et 1966 au titre de la taxe locale et des autres recettes dont la suppression est proposée.

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des Finances.

Article 44.

Dispositions particulières à la région parisienne.

Texte. — Pour l'application des dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 :

a) Les sommes encaissées par les départements et les communes de la région parisienne en application des articles 40 et 41 ci-dessus sont substituées au produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires ;

b) Jusqu'au 31 décembre 1970, les parts départementale et communale revenant à la ville de Paris au titre de la part locale de la taxe sur les salaires s'entendent respectivement des 18 % et des 82 % des sommes encaissées par cette collectivité en application des mêmes articles.

Commentaires. — Le présent article a trait à certaines dispositions particulières concernant la région parisienne.

L'article 33 de la loi du 10 juillet 1964 a créé un Fonds d'égalisation des charges des communes de la région parisienne qui est alimenté par les plus-values constatées d'une année à l'autre sur les recettes de la taxe locale perçue par les communes. La suppression de cette taxe conduit à lui substituer, dans ce mécanisme, les recettes à provenir de la répartition du produit de la taxe sur les salaires.

Par ailleurs une formule analogue est prévue en ce qui concerne le mécanisme de péréquation propre aux départements de la région parisienne. Une difficulté se présente toutefois en ce qui concerne la ville de Paris dont le caractère est à la fois départemental et communal. Conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964, une ventilation des recettes perçues par cette collectivité au titre de la taxe sur les salaires devra être effectuée pour tenir compte de cette double compétence.

Une telle ventilation ne pouvant, à l'heure actuelle, être entreprise avec précision, il est prévu de maintenir en vigueur à titre transitoire, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, une ventilation forfaitaire correspondant à la répartition actuelle du produit de la taxe locale perçue à Paris — entre département de la Seine et ville de Paris — soit respectivement 18 % pour la part départementale et 82 % pour la part communale. Un texte législatif ultérieur devra régler définitivement le problème.

Cet article qui a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Finances.

Article 45.

Adaptation des régimes particuliers.

Texte. — Pour l'application, d'une part, des articles 3 et 4 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 modifié, d'autre part, de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, les sommes versées aux communes en vertu des articles 40 et 41 de la présente loi sont substituées au produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Commentaires. — Cet article a pour objet d'adapter au régime de répartition de la nouvelle ressource les dispositions financières particulières qui existent à l'heure actuelle, d'une part, pour les communes relevant d'une des agglomérations définies par le décret du 28 mars 1957, et, d'autre part, pour les districts urbains créés par l'ordonnance du 5 janvier 1959. Il a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale et n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Finances.

Article 46.

Frais d'assiette et de perception.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'Etat prélève, sur le produit de la part locale de la taxe sur les salaires, des frais d'assiette et de perception, dont le taux est fixé, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, dans la limite d'un maximum de 2 %.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

L'Etat prélève...

... et des Affaires économiques, par référence à la moyenne des taux constatés au titre des quatre années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et dans la limite d'un maximum de 2 %.

Commentaires. — A l'heure actuelle, l'Etat prélève sur le produit de la taxe locale, au titre des frais d'assiette et de perception, une redevance qui est calculée collectivement par collectivité, selon le barème dégressif suivant :

— sur la tranche de recettes inférieures à 10.000 F.....	2	%
— sur la tranche de recettes comprise entre 10.000 F et 10 millions de francs.....	1,75	%
— sur la tranche de recettes comprise entre 10 et 20 mil- lions de francs.....	0,50	%
— sur la tranche de recettes supérieure à 20 millions de francs	0,10	%

La nouvelle taxe sur les salaires n'étant plus localisée par collectivité, ce système ne peut être maintenu et le Gouvernement a proposé de le remplacer par un prélèvement fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, dans la limite d'un maximum de 2 %.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cette disposition a été complétée par le vote d'un amendement présenté par le Gouvernement et qui prévoit que le taux du prélèvement serait, dans la limite du maximum de 2 %, fixé par référence à la moyenne des taux constatés au titre des quatre années précédant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Votre Commission des Finances a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 46 bis.

Réévaluation des bases d'imposition de la fiscalité directe locale.

Texte. — Le Gouvernement déposera avant le 2 avril 1966 un projet de loi complétant et modifiant en tant que de besoin les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 en vue d'assurer une exacte évaluation des bases d'imposition de la fiscalité directe locale.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale sur proposition de sa Commission des Finances. Il prévoit que le Gouvernement devra déposer avant le 2 avril 1966 un projet de loi complétant et modifiant en tant que de besoin les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 en vue d'assurer une exacte évaluation des bases d'imposition de la fiscalité directe locale.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a estimé, en effet, que les dispositions essentielles de la réforme du financement des budgets locaux se référant aux impôts prélevés sur les ménages, il convenait que soit entreprise dès que possible une réévaluation des bases d'imposition.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

TITRE IV

Mise en œuvre de la réforme.

Article 47.

Date d'entrée en vigueur.

Texte. — 1. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1967.

2. Les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1966 au titre des droits, taxes et impôts dont la présente loi prévoit la suppression seront attribués en totalité au budget général.

Commentaires. — Cet article comporte deux dispositions. D'une part, il fixe au 1^{er} janvier 1967 la date d'entrée en vigueur de la réforme, d'autre part il stipule que les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1966 au titre des droits, taxes et impôts supprimés par le présent projet seront attribués en totalité au budget général. L'Assemblée Nationale l'a adopté sans modification et il n'a pas appelé d'observation de la part de votre Commission des Finances.

Article 48.

Application de la réforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

1. Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets, dans tous les cas où il n'est pas disposé autrement.

2. Sauf dispositions expresses de la loi, les obligations et formalités imposées aux redevables sont fixées par arrêtés du Ministre des Finances.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

2. Sauf dispositions expresses de la loi, les formalités imposées aux redevables sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Commentaires. — Le présent article prévoit d'une part que les modalités d'application du projet seront, en tant que de besoin, fixées par décret ; d'autre part que les obligations et formalités imposées aux redevables seront fixées par arrêté du Ministre des Finances sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Lors du débat en première lecture, l'Assemblée Nationale a voté un amendement présenté par sa Commission des Finances et supprimant le mot « obligations » ; par conséquent, seules les formalités qui incomberont aux contribuables seront du ressort de l'arrêté.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 49.

Abrogation de diverses dispositions.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte voté
par votre Commission.**

1. Les textes institutifs des droits, taxes et impôts supprimés par la présente loi sont abrogés.

Conforme.

Conforme.

Il en est de même des articles du Code général des impôts énumérés ci-après : 256-I, 2°, 270 à 270 *ter*, 277-2°, 292 *quater*, 442 *bis* à 442 *sexies*, 467 (deuxième alinéa), 553 A, 1573 à 1580, 1581, 1593, 1594 et 1618 *quinquies*.

Il en est de même...

Conforme.

... 1593 et 1594.

2. Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Conforme.

Conforme.

Il en est ainsi, notamment :

Conforme.

Il en est ainsi...

a) Des articles 50, 52, 201-2 et 295 *bis* I-1 du Code général des impôts et des articles 30 et 31 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, dans la mesure où elles sont contraires à celles des articles 19 à 21 de la présente loi ;

... articles 256-II (alinéas a, c, d, e et g)...

b) Des articles 256-II (alinéas c, d, e et g), 259 (quatre derniers alinéas), 262, 262 *bis*, 263-2 et 3, 267, 269-4, 273 (§§ 1-1°, 3, 4, 5 et 6), 273 *bis*, 274, 275, 280, 281, 282, 295 *bis* I-2 et 3, 296 et 297, 301 (§§ 3 et 5), 302, 438, 1373 *bis*, 1606 *bis*, 1606 *ter* (3° alinéa), 1618, 1618 *ter*, 1618 *quater*, 1621 *ter* et 1649 *bis* du Code général des impôts.

... 275, 279 *quinquies*,
280...

... des impôts.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Toutefois, les règles particulières relatives au fait générateur, à l'assiette et à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont maintenues en vigueur, sauf dispositions contraires de la présente loi.	Conforme.	Conforme.
3. L'article 85 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est abrogé.	Conforme.	Conforme.
Il en est de même de l'article 50-II de la loi n° 54-817 du 14 août 1954.	<i>Supprimé.</i>	Suppression maintenue.
4. Les règles relatives à la perception, aux garanties et à la poursuite des infractions applicables lors de la publication de la présente loi demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.	Conforme.	4. Les règles...
		... produits pétroliers jusqu'à la sortie de ces derniers des usines de fabrication ou des entrepôts pour la consommation.

Commentaires. — Cet article abroge les différentes dispositions législatives contraires à celles du présent projet de loi. En outre, il supprime les dispositions spéciales relatives à la ristourne des taxes ayant grevé les investissements des entreprises hôtelières, cette ristourne étant rendue sans objet par suite de l'extension à ces entreprises de la taxe sur la valeur ajoutée et, partant, de l'ouverture du droit à déduction de la taxe ayant frappé les investissements réalisés par les intéressés.

Pour les mêmes motifs il était proposé d'abroger la ristourne consentie en matière d'acquisition de matériel de presse.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cet article a été modifié sur deux points :

1° A été supprimée l'abrogation de l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts puisque la taxe sur les corps gras instituée par cet article a été maintenue lors du vote de l'article 1^{er} du présent projet ;

2° La ristourne sur le matériel de presse a été maintenue comme conséquence de la décision, précédemment prise par l'Assemblée Nationale, d'exonérer la presse de la taxe sur la valeur ajoutée.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amendement de coordination, conséquence de l'adoption à l'article 11 d'une disposition relative à la taxation des produits pétroliers.

Article 50.

Dispositions transitoires.

Texte. — 1. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'imposition des affaires en cours au 1^{er} janvier 1967 et, d'une manière générale, les dispositions transitoires nécessaires pour l'application de la présente loi. Ils pourront éventuellement maintenir l'imposition de ces affaires à la taxe en vigueur au moment où elles ont été conclues.

2. Ces décrets pourront édicter les règles de déduction particulières de la taxe ayant grevé les biens en cours d'utilisation et marchandises en stock à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les forfaits et les options pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, en cours au 31 décembre 1966, sont caducs à compter du 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les redevables qui seront désignés par arrêté ministériel la validité des forfaits ou des options pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel sera limitée à l'année 1967.

Cet arrêté pourra prévoir que la conclusion de ces forfaits ou l'exercice du droit d'option devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1967.

5. A compter du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'à la date de notification de leurs forfaits, les redevables acquitteront des versements provisionnels calculés sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles ils pourront prétendre.

6. Les dispositions transitoires qui devront être prises en vue d'assurer la coïncidence des forfaits avec l'année civile et d'unifier les forfaits de bénéfices et de chiffre d'affaires seront également fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Commentaires. — L'extension et les modifications apportées au régime de la taxe sur la valeur ajoutée soulèveront des difficultés très sérieuses au moment où les entreprises soumises jusqu'à présent au régime de la taxe locale se trouveront placées dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

Des mesures transitoires seront donc nécessaires. Le Gouvernement avait prévu de régler par décret cette question. Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale au mois de juin dernier, il est apparu que ce problème pouvait être difficilement réglé par voie réglementaire et qu'en tout état de cause il n'était pas, à l'époque, suffisamment étudié.

Le Gouvernement a, en conséquence, retiré l'article 50 se réservant d'introduire les mesures transitoires dans le cours de la discussion parlementaire. Un amendement en ce sens doit donc normalement être déposé devant le Sénat.

Votre Commission des Finances estime, pour sa part, qu'il est indispensable de prévoir un régime transitoire qui à la fois évite toute surcharge fiscale, même temporaire, aux intéressés et n'incite pas, par ailleurs, les redevables à freiner leurs investissements et leurs approvisionnements dans la période précédant la mise en vigueur de la réforme.

Article 51.

Mise en harmonie du Code général des impôts.

Texte. — Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1968 assurera la mise en harmonie du Code général des impôts avec les dispositions de la présente loi.

Commentaires. — La mise en vigueur de la réforme devra entraîner une refonte du Code général des impôts. Cette harmonisation sera réalisée par décret et devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1968.

L'Assemblée Nationale a adopté le présent article sans amendement. Il en a été de même de la part de votre Commission des Finances.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : A la fin de cet article ajouter un paragraphe 3 ainsi rédigé :

3. — Dans tous les cas où l'agriculteur n'est pas lui-même assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions de l'article 4, 1, 2° ou de l'article 5, 1, 3°, sa production est réputée avoir subi la T. V. A. au taux de 6 %.

Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié en conséquence.

Art. 4.

Premier amendement : Compléter le paragraphe 1, 1°, *in fine*, ainsi qu'il suit :

..., à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale et de leur exploitation ;

Deuxième amendement : I. — Compléter le paragraphe 1, 5°, *in fine*, ainsi qu'il suit :

... dans les seuls cas où l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence. Toutefois, ne sont pas imposables les opérations de préfabrication et de transports exécutées par les entreprises de travaux immobiliers pour les besoins de leurs travaux ;

II. — Corrélativement, supprimer le dernier alinéa du paragraphe 2.

Troisième amendement : Compléter, *in fine*, le paragraphe 1 de cet article par un alinéa 9° ainsi conçu :

9° Les opérations portant sur les produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des Douanes et réalisées après la mise à la consommation de ces produits.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et apportera au tarif de la taxe intérieure de consommation les aménagements nécessaires pour que la charge fiscale globale qui pèse sur ces produits ne soit pas modifiée.

Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions ci-dessus seront compensées par une majoration à due concurrence du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Quatrième amendement : Rédiger le paragraphe 2 de cet article ainsi qu'il suit :

2. Les caractéristiques des activités qui rendront les agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée seront précisées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles de producteurs intéressés. Il sera tenu compte de la nature des productions et des traditions locales.

Les caractéristiques des activités non commerciales passibles de cette taxe seront définies par décret en Conseil d'Etat après avis des professions intéressées.

Art. 5.

Premier amendement : I. — Rédiger le début de cet article comme suit :

1. Peuvent, sur leur demande, être assujettis...

II. — En conséquence modifier ainsi le début du paragraphe 2 :

2. Les conditions et les modalités de l'option...

(Le reste sans changement.)

Deuxième amendement : Compléter le paragraphe 1 de cet article, *in fine*, par un alinéa 7° ainsi rédigé :

7° Nonobstant les dispositions de l'article 8, 5°, les entreprises effectuant des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération.

Art. 6.

Premier amendement : Remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 2 de cet article par les dispositions suivantes :

Toutefois sont, pour leur totalité, considérés comme effectués hors de France :

a) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ou de voyageurs transbordant dans un port maritime ou un aéroport français ;

b) Les transports entre la France continentale et la Corse.

Deuxième amendement : Insérer après le paragraphe 2 de cet article, un paragraphe 2 *bis* ainsi rédigé :

2 *bis*. Sont considérées comme affaires faites hors de France les opérations effectuées et les prestations fournies dans les ports maritimes pour les besoins des navires, des marchandises et des voyageurs, ainsi que les participations financières couvrant les investissements nécessaires à la satisfaction de ces besoins.

Art. 7.

Amendement : Après le paragraphe 4 de cet article, insérer un paragraphe 4 *bis* ainsi rédigé :

4 *bis*. Sont assimilées à des exportations, les ventes sur le territoire national d'objets d'art, de mode et de création à des particuliers ayant leur domicile à l'étranger et qui en effectuent le paiement en devises.

Art. 8.

Premier amendement : Au paragraphe 1 de cet article, après l'alinéa 4°, insérer les dispositions suivantes :

4° *bis*. Les opérations de vente, de commission et de courtage des produits de la pêche maritime commercialisée à l'état frais ou par un procédé frigorifique par les mareyeurs et faites à des revendeurs ;

Deuxième amendement : Au paragraphe 1, 6° *b*) de cet article, supprimer les mots :

... jusqu'au 31 décembre 1967...

Troisième amendement : Au paragraphe 2, deuxième alinéa de cet article, supprimer la référence : « 35° ».

Art. 9.

Premier amendement : Compléter le paragraphe 1 *a*), *in fine*, par la disposition suivante :

... jusqu'à la sortie de cette dernière, des usines de fabrication ou des entrepôts de stockage ;

Deuxième amendement : Compléter le paragraphe 2 *a*), *in fine*, par la disposition suivante :

... sous réserve des dispositions qui seront prises pour l'application de l'article 4, 1, 9° ;

Art. 11.

Amendement : Compléter, *in fine*, le paragraphe 5 de cet article par la disposition suivante :

... lors de leur mise à la consommation.

Art. 13.

Premier amendement : Rédiger le sixième alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

— lait livré pour l'alimentation, soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés, ou les deux à la fois, *laits gélifiés ou emprésurés, lactosérum et babeurre à l'état liquide ou en poudre, yaourts ou yogourts, soit à l'état naturel ou aromatisés, soit aux fruits, confitures, pulpes ou purées de fruits, crème de lait, sucrée ou non sucrée, aromatisée ou non aromatisée, additionnée ou non de fruits, confitures, pulpes et purées de fruits*; beurres, fromages et pâtes fraîches, aromatisées ou non, additionnées ou non de fruits, confitures, pulpes et purées de fruits ;

Deuxième amendement : Supprimer le quatorzième alinéa de cet article ainsi rédigé :

— amendements calcaires ;

Troisième amendement : Rédiger le dernier alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

— filets de poissons frais, salés, congelés ou surgelés ;

Quatrième amendement : Compléter cet article, *in fine*, ainsi qu'il suit :

- engrais ;
- soufre, sulfate de cuivre ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre, utilisés en agriculture ;
- grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;
- produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le Ministre de l'Agriculture ;

Cinquième amendement : Compléter cet article, *in fine*, ainsi qu'il suit :

— livres.

Sixième amendement : Compléter cet article, *in fine*, par l'alinéa suivant :

c) Les transports de voyageurs ;

Septième amendement : Compléter cet article, *in fine*, par l'alinéa suivant :

d) Les opérations de location de sacs destinés à l'emballage de céréales, issues et aliments du bétail.

Art. 14.

Premier amendement : Au paragraphe 1 de cet article, supprimer le 7° alinéa ainsi rédigé :

— livres ;

Deuxième amendement : Au paragraphe 1 de cet article, supprimer les neuvième, dixième, onzième, douzième alinéas ainsi rédigés :

— engrais ;

— soufre, sulfate de cuivre ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre, utilisés en agriculture ;

— grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;

— produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le Ministre de l'Agriculture ;

Troisième amendement : Au paragraphe 2 de cet article, supprimer l'alinéa a).

Quatrième amendement : Rédiger le f) du paragraphe 2 ainsi qu'il suit :

f) Aux travaux immobiliers concourant :

— à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics ;

— à la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— à la réparation ou à la réfection des autres immeubles à l'exception des travaux exécutés dans les locaux qui ne sont pas affectés à l'habitation ;

Cinquième amendement : Compléter, *in fine*, le paragraphe 2 de cet article, par les dispositions suivantes :

h) Aux affaires précédemment exonérées ou passibles de la taxe sur les prestations de services au taux ordinaire ou aux taux réduits, à l'exclusion de celles qui sont soumises au taux majoré et de celles qui sont visées dans l'article 13 ;

i) Aux opérations effectuées par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 1649 *quater* du Code général des Impôts.

Art. 16.

Premier amendement : I. — Rédiger le paragraphe 2 de cet article ainsi qu'il suit :

2. Toutefois les assujettis sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — En conséquence, supprimer les paragraphes 3, 4 et 6.

Deuxième amendement : Insérer, après le paragraphe 5 de cet article, un paragraphe 5 *bis* ainsi conçu :

5 *bis*. Lorsqu'une collectivité publique locale établit des ouvrages dont elle remet l'exploitation à son concessionnaire de service public, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les dépenses d'établissement de ces ouvrages est remboursée par le concessionnaire à la collectivité et est déductible par celui-ci de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations concernant le service public dont il assure la gestion.

Art. 17.

Amendement : Rédiger le 5^e alinéa du paragraphe 1 de cet article, *in fine*, ainsi qu'il suit :

... doit être effectuée en totalité.

Art. 18.

Amendement : Rédiger le paragraphe 2 *bis* de cet article ainsi qu'il suit :

2 *bis*. Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 8.000 F pour les redevables qui justifient que le *prix d'achat des fournitures, taxes comprises, qu'ils ont utilisées dans leurs travaux ne représente pas plus de 40 % de leur chiffre d'affaires total.*

Art. 21.

Amendement : Remplacer le second alinéa du paragraphe 1 de cet article par les dispositions suivantes :

Toutefois cette disposition ne concerne pas les redevables bénéficiant de la franchise instituée par l'article 18 de la présente loi.

Les redevables qui bénéficient de la décote prévue par ce même article sont autorisés à facturer la taxe dans la proportion de celle qu'ils ont effectivement acquittée par rapport à celle qui serait due sans application de la décote.

Art. 25.

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... ou du label « vins délimités de qualité supérieure ».

Art. 26.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

1. Les tarifs de 80 F, 160 F, 530 F, 940 F et 1.060 F du droit de consommation sur l'alcool, prévus à l'article 403 du Code général des impôts, sont portés respectivement à 100 F, 200 F, 625 F, 1.200 F et 1.360 F.

2. Le taux de la surtaxe prévue à l'article 406 bis du Code général des impôts est ramené de 300 F à 150 F.

3. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales autres que les genièvres, supportent la majoration prévue à l'article 406 ter du Code général des impôts.

Cette majoration est fixée à 300 F.

4. Le taux de la taxe prévue à l'article 406 quater du Code général des impôts est ramené de 300 F à 250 F.

Art. 28 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le taux de la taxe sur les cartes grises est porté de 13,20 F à 20 F *par cheval-vapeur* pour les voitures particulières de 13 chevaux-vapeur et plus.

Art. 29.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les tarifs minimums et maximums des droits de licence sur les boissons sont fixés comme suit :

CATEGORIES DE COMMUNES	MINIMUM	MAXIMUM
	(Francs.)	
Communes de :		
1.000 habitants et au-dessous.....	12	120
1.001 à 10.000 habitants.....	24	240
10.001 à 50.000 habitants.....	36	360
Plus de 50.000 habitants.....	48	480

Art. 31.

Amendement : Supprimer le paragraphe 3 de cet article :

Art. 34.

Amendement : Compléter comme suit, *in fine*, le paragraphe 1 de cet article :

Les opérations imposables, pour lesquelles l'article 9 ci-dessus prévoit l'encaissement comme fait générateur de la taxe, doivent faire l'objet, au fur et à mesure de leur règlement, d'une facture mentionnant cette taxe.

Art. 37.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 38.

Premier amendement : Rédiger le paragraphe 3 de cet article ainsi qu'il suit :

3. Un Fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 % pour l'année 1967, augmente de sept dixièmes de point par année pendant dix ans.

Il est géré par un Comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

Ce comité est tenu au courant des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.

Deuxième amendement : Rédiger le paragraphe 4 de cet article ainsi qu'il suit :

4. Il est chargé de contrôler l'affectation aux collectivités locales de la part locale de la taxe sur les salaires et de répartir les dotations affectées au Fonds d'action locale, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour cette répartition, il y aura lieu de tenir compte des besoins particuliers des communes et notamment :

- de leur population stable et de son évolution ;
- des exigences de création, d'entretien et de développement des services publics afférents à la catégorie de communes considérées ;
- des nécessités d'entretien des voies communales appréciées en fonction de la longueur et de l'importance des chemins rapportées au nombre d'habitants ;
- de l'importance de la population scolaire et universitaire ;
- des charges financières respectives de chacune des communes résultant de leurs investissements ;
- de leur rapide expansion ;
- de la faiblesse et de la capacité contributive globale de leur population.

La situation des communes sera prise en considération au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

Art. 40.

Premier amendement : Rédiger le deuxième alinéa du paragraphe 4 de cet article ainsi qu'il suit :

Cette fraction est fixée aux 95 centièmes pour 1968. Elle est réduite de 5 points par an pour les années 1969 et 1970. La répartition pendant les années suivantes fera l'objet d'un nouveau projet de loi qui sera déposé à la session du printemps de 1970 compte tenu des résultats constatés en 1969 et des prévisions du VI^e Plan.

Deuxième amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 5 de cet article :

5. Toutefois, pour la répartition prévue au 4 ci-dessus, le produit visé aux 2 a et 2 b du présent article sera modifié... (*Le reste sans changement.*)

Troisième amendement : Compléter, *in fine*, cet article, par un paragraphe ainsi rédigé :

7. Pour les communes rurales dont la population subit des variations saisonnières de plus de 50 %, et dont l'allocation est fixée par le jeu des dispositions des 2 a, 3 a, et 5 ci-dessus, la population retenue sera la moyenne :

- de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ;
- de la population maximum constatée au cours de l'année précédente.

Art. 41.

Premier amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe 1 de cet article :

Après déduction des attributions visées aux articles 38-3 et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties réservées à l'habitation ou affectées à l'exercice de la profession hôtelière et sur les habitants ou mis à la charge de ces derniers à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances.

Deuxième amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 3 de cet article :

3. Un décret en Conseil d'Etat pourra, avant le 1^{er} janvier 1967, définir dans quelle mesure il sera tenu compte, pour le calcul de la base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux.

Art. 41 bis (nouveau).

Premier amendement : Rédiger le premier alinéa du paragraphe 1 de cet article ainsi qu'il suit :

En aucun cas, les communes ne pourront recevoir, au titre des articles 40 et 41, compte non tenu des attributions auxquelles elles pourraient, le cas échéant, prétendre au titre du paragraphe 4 de l'article 38 ci-dessus, une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 F.

Deuxième amendement : Rédiger le deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article ainsi qu'il suit :

L'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

Art. 41 *ter* (nouveau).

Amendement : Au paragraphe 2 de cet article, substituer au chiffre de 1 % celui de 2 %.

Art. 42.

Amendement : Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Les attributions visées aux articles 40 et 41 ci-dessus font l'objet de versements mensuels aux collectivités locales *selon des modalités qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret déterminera notamment les conditions dans lesquelles est fixé, pour chaque exercice, le montant prévisionnel de la part locale de la taxe sur les salaires servant de base pour le calcul des attributions visées aux articles 40 et 41 et du prélèvement institué par l'article 38-3° ci-dessus. Il précisera, d'autre part,...* (le reste sans changement).

Art. 49.

Amendement :

I. — Compléter l'énumération figurant au paragraphe 2, b, de cet article par les numéros : 256-II (alinéa *a*) et 279 *quinquies*.

II. — Compléter cet article, *in fine*, par la disposition suivante :
... jusqu'à la sortie de ces derniers des usines de fabrication ou des entrepôts pour la consommation.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

TITRE I

Généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION I

Suppressions d'impôts.

Article premier.

Sont supprimés :

- 1° La taxe sur les prestations de services ;
- 2° La taxe locale sur le chiffre d'affaires ;
- 3° La taxe unique sur les vins ;
- 4° La taxe unique sur les cidres, les poirés et hydromels ;
- 5° La taxe unique sur les jus de raisins légèrement fermentés ;
- 6° La taxe générale et la surtaxe sur les véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ;
- 7° La taxe générale sur les bateaux servant à la navigation intérieure ;
- 8° La taxe unique forfaitaire sur les cafés et les thés ;
- 9° La taxe sur les cuirs et peaux bruts ;
- 10° La taxe locale et la taxe départementale sur les locaux loués en garni ;
- 11° La taxe à la mouture ;
- 12° Le droit de licence des meuniers et semouliers ;
- 13° Le droit de timbre spécial des contributions indirectes, à l'exception de celui qui porte sur les expéditions.

Art. 2.

Sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1° Les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce ;
- 2° Les mutations de jouissance.

SECTION II

Champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3.

1. Les affaires faites en France sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats.

2. Cette taxe s'applique, quels que soient :

— d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;

— d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention, et le caractère, habituel ou occasionnel, de celle-ci.

Art. 4.

1. Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles ;

2° Les opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ;

3° Les opérations qui relèvent de l'exercice d'une profession non commerciale, lorsque leur rémunération constitue un élément important du prix de revient de produits ou services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° Les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ;

5° Les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations ;

6° Les livraisons qu'un non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation ;

7° Les achats de boissons passibles d'un droit de circulation, lorsque le vendeur n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

8° Les opérations entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

2. Les caractéristiques des activités qui rendront les agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée seront précisées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis des professions intéressées.

Il en sera de même pour les opérations non commerciales passibles de cette taxe.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des professions intéressées, pourra limiter l'imposition des livraisons à soi-même aux seuls cas dans lesquels l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence.

Art. 5.

1. Peuvent être autorisés, sur leur demande, à être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis :

1° Les collectivités locales ;

2° Les établissements publics ;

3° Les exploitants agricoles ;

4° Les personnes qui se livrent à des activités relevant de l'exercice d'une profession non commerciale ;

5° Les personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial ;

6° Les personnes qui construisent des hôtels de tourisme, qui procèdent à des opérations de rénovation urbaine, qui réalisent des équipements fonciers ou qui édifient des ensembles urbains ; dans ce cas, leurs opérations de production ou de livraison sont placées dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

2. Les conditions et les modalités de l'autorisation seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles pourront être différentes selon la nature de l'activité.

Art. 6.

1. Les transports en provenance ou à destination de l'étranger ou des Territoires ou Départements d'Outre-Mer constituent des services utilisés en France pour la partie du trajet située sur le territoire national.

Des décisions prises en exécution de conventions ou d'accords internationaux pourront déroger à cette disposition en ce qui concerne :

- d'une part, les transports aériens ou maritimes ;
- d'autre part, les transports par route ou par navigation intérieure effectués par des véhicules immatriculés à l'étranger.

2. Les transports d'un point à un autre du territoire métropolitain sont considérés comme des services utilisés en France, même pour la fraction du trajet réalisée en dehors de ce territoire.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux voyages touristiques pour la fraction du transport réalisée hors de France.

3. Les conditions d'application du présent article seront précisées par décrets.

Pour les transports qui seront désignés par décrets, la perception sera opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

Art. 7.

1. Sont assimilées à des exportations :

a) Les affaires de vente, de réparation et de transformation portant :

— soit sur des bâtiments de mer qui ne sont pas affectés à la Marine nationale, qui sont destinés à la navigation maritime et qui sont soumis à la formalité de la francisation ;

— soit sur des bateaux fluviaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels ;

b) Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans ces bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;

c) Les affaires de vente, de réparation et de transformation d'aéronefs destinés aux compagnies françaises de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des Territoires ou Départements d'Outre-Mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

d) Les ventes à ces mêmes compagnies des produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs.

2. Les importations des bâtiments, bateaux, aéronefs, produits, engins et filets de pêche, visés ci-dessus sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Lorsque ces mêmes biens et produits cessent d'être affectés exclusivement à la navigation maritime ou sur les fleuves internationaux ou à la pêche maritime professionnelle, ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée comme en matière d'importation.

4. La cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aérienne visées ci-dessus à d'autres compagnies ne remplissant pas les mêmes conditions est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre des Finances.

Art. 8.

1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles ;

2° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de la taxe spéciale sur les activités financières ;

3° Les affaires réalisées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, les courtiers maritimes et les courtiers d'assurances maritimes, lorsqu'elles sont rémunérées par des commissions ou courtages fixés par des dispositions législatives ou réglementaires.

4° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux ;

5° Les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

6° a) Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations ;

b) Jusqu'au 31 décembre 1967, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion.

7° Les ventes réalisées et les services rendus par les organismes de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'autonomie financière ;

8° Les opérations réalisées par les représentants de commerce ;

9° Dans la mesure où elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée applicable en matière d'urbanisme, à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans ;

10° Les affaires déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services en vertu des dispositions du Code général des impôts en vigueur lors de la promulgation de la présente loi et dont l'exonération n'est pas supprimée par le 2 du présent article.

2. Les exonérations prévues aux articles ci-après du Code général des impôts sont abrogées :

— article 271, 1°, 2°, 3°, 12°, 14°, 15°, 20°, 21°, 24°, 25°, 28°, 33°, 34° (premier alinéa), 35°, 38°, 40°, 42°, 45°, 46°, 47°, 48° et 56° ;

— article 279, alinéas 3°, 4°, 5° et 6°.

3. Par dérogation aux dispositions du 1-4° ci-dessus, les exploitants agricoles pourront être autorisés, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation.

SECTION III

Assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 9.

1. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a) En ce qui concerne les achats, les ventes et les livraisons, par la livraison de la marchandise ;

b) Pour les biens et les services que les redevables se livrent ou se rendent à eux-mêmes, par la première utilisation ;

c) Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes ou du montant des mémoires ou factures ;

d) Pour les livraisons de viandes prévues à l'article 4-6°, par le fait générateur de la taxe de circulation ;

e) Pour toutes les autres opérations, par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

2. Toutefois :

a) Les dispositions applicables lors de la promulgation de la présente loi et relatives à la définition du fait générateur demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers ;

.....
d) Les redevables qui effectuent des opérations pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la taxe d'après les débits.

Art. 10.

1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables sous réserve des cas déterminés par décret, où le versement de la taxe peut être suspendu sous des conditions déterminées par le même texte.

2. Toute personne qui a été autorisée à recevoir des produits en franchise ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au

paiement de l'impôt ou du complément d'impôt, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas remplies.

Art. 11.

1. Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

a) Pour les ventes ou les échanges de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

b) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

c) Pour les prestations de services, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

d) Pour les livraisons, par le prix normal de vente des biens ou des services similaires dans le lieu et au moment où le fait générateur intervient ;

e) Pour les achats, par le prix d'achat ;

f) Lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés, à quelque titre que ce soit, à l'occasion des opérations taxables.

2. Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris.

En ce qui concerne les achats, ils sont majorés de la taxe elle-même et, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise, même si leur perception a été suspendue.

3. Un arrêté du Ministère des Finances et des Affaires économiques pourra fixer des bases imposables forfaitaires ou minimales pour les achats de produits imposables en vertu de l'article 4.

4. Les sommes remboursées aux personnes qui rendent compte exactement à leurs commettants des débours effectués en leur lieu et place n'entrent pas dans le prix des services à raison desquels elles sont imposées.

5. Les dispositions applicables à la date de la promulgation de la présente loi et relatives à la détermination des bases imposables demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.

SECTION IV

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 12.

1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,2/3 %.

2. Il pourra éventuellement être abaissé avant le 31 décembre 1968, et ultérieurement, à tout moment par un décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions.

Art. 13.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 % en ce qui concerne :

a) Les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme ;

b) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits suivants :

— eau ;

— pain de consommation courante, tel qu'il est défini par décret et farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain ;

— lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts ou yoghourts, crème de lait, beurres et fromages ;

— huiles fluides alimentaires, graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

— pâtes alimentaires et semoules de blé dur ;

— sucre ;

— vinaigres comestibles, ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres ;

— chocolat à croquer et à cuire en tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao ;

— confitures, purées, gelées et marmelades ; fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiterie ;

— produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;

— amendements calcaires ;

— produits simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour ;

— viandes et produits d'origine animale qui étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires lors de la promulgation de la présente loi en vertu de l'article 256-II-d du Code général des impôts ;

— filets de poisson frais.

Art. 14.

1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

— gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles ;

— charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauffage, bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières ;

— produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes ;

— alcool à brûler ;

— savon de ménage ;

— livres ;

— glace hydrique ;

— engrais ;

— soufre, sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre, utilisés en agriculture ;

— grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;

— produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le Ministre de l'Agriculture ;

— produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles du taux de 6 %, à l'exception des boissons.

Toutefois, sont soumis au taux de 12 % :

— les jus de fruits et de légumes ;

— les jus de raisins légèrement fermentés ;

— les cidres, poirés et hydromels ;

— les vins et les apéritifs à base de vin.

2. Le taux de 12 % est également applicable :

a) Aux transports de voyageurs ;

b) Aux prestations de services de caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret ;

c) Aux achats de perles, de pierres précieuses et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses, lorsque ces achats font l'objet d'un paiement par chèque ;

d) Aux ventes à consommer sur place ;

e) Aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux de 6 % ;

f) Aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection :

— de voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics ;

— d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ;

g) Aux mutations, apports en société et livraisons visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

Les réfections prévues au IV dudit article sont supprimées, à l'exception de la réfaction de 80 % qui est ramenée aux deux tiers à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 15.

1. Le taux majoré prévu à l'article 258 du Code général des impôts est fixé à 20 %.

2. Il est applicable aux affaires définies à cet article, dont la liste est établie par décret.

Art. 15 bis (nouveau).

Le taux de la taxe sur les produits forestiers dont le produit est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles est ramené de 2,50 % à 1 %.

SECTION V

Liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 16.

1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

2. A cet effet, les assujettis, qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus de procéder à une régularisation :

a) Si les marchandises ont disparu ;

b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ;

c) Dans la mesure où l'excédent de la taxe déductible sur la taxe exigible résulte de l'application de taux réduits ou d'une réfaction.

3. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement.

4. Toutefois, les dispositions des 2 et 3 qui précèdent ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix de produits imposables lorsque ces produits font l'objet d'une exportation.

Dans ce cas, l'impôt déductible peut être imputé sur la taxe applicable à d'autres opérations et fait l'objet d'un remboursement à concurrence de la somme dont la déduction n'a pu être opérée.

Le bénéfice de ces dérogations est étendu aux services utilisés hors de France dont la liste est fixée par décret.

5. Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

6. Les décrets prévus à l'article 17 de la présente loi pourront apporter des atténuations aux conséquences des principes définis au présent article, notamment lorsque le redevable aura justifié de la destruction des marchandises.

Art. 17.

1. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de l'article 16 de la présente loi.

Ils fixent, notamment :

- la date à laquelle peuvent être opérées les déductions ;
- les régularisations auxquelles elles doivent donner lieu ;
- les modalités suivant lesquelles la déduction de la taxe ayant grevé les biens ou services qui ne sont pas utilisés exclusivement pour la réalisation d'opérations imposables doit être limitée ou réduite.

2. Ces décrets peuvent édicter des exclusions ou des restrictions et définir des règles particulières soit pour certains biens ou certains services, soit pour certaines catégories d'entreprises.

3. Ils fixent également les conséquences des déductions sur la comptabilisation et l'amortissement des biens.

TITRE II

Dispositions diverses.

SECTION I

Régime des petites entreprises.

Art. 18.

1. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 800 F.

2. Lorsque ce montant est supérieur à 800 F et n'excède pas 4.000 F, l'impôt exigible est réduit par application d'un coefficient dont les modalités de calcul sont fixées par décret.

2 bis. Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 8.000 F pour les redevables qui justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus des trois cinquièmes du prix des biens et des prestations qu'ils fournissent.

3. Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les redevables peuvent y renoncer.

Art. 19.

1. Pour la détermination tant de l'impôt sur les bénéfices que de la taxe sur la valeur ajoutée, les chiffres limites de 400.000 F et 100.000 F prévus à l'article 50-I du Code général des impôts sont portés respectivement à 500.000 F et 125.000 F.

Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies audit article, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 F et si la limite de 125.000 F n'est pas dépassée.

2. Les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires sont établis par année civile et pour une période de deux ans.

3. Les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période.

4. Les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés.

5. Ils peuvent être modifiés en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

6. Ils peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite, pour une durée d'un an renouvelable.

Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.

7. Ces forfaits peuvent être dénoncés :

— par le contribuable, pendant le premier mois de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, dans le premier mois de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ;

— par l'administration, pendant les trois premiers mois des mêmes années.

8. L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel doit être notifiée à l'Administration avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

Elle est valable pour ladite année et l'année suivante.

Elle est irrévocable pendant cette période.

L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le chiffre d'affaires réel ne peut être exercée au cours de la seconde année d'une période biennale forfaitaire.

9. Toutefois, le contribuable qui, du fait d'une réduction de son chiffre d'affaires, se trouve placé dans le champ d'application du régime du forfait, peut demander à continuer d'être imposé selon son bénéfice et son chiffre d'affaires réels en exerçant son option avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Cette option est valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année précédente.

10. Sont exclus du régime du forfait :

a) En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les achats imposables ;

b) En matière de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires :
— les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;
— les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

— les affaires de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.

11. A compter d'une date qui sera fixée par décret, les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires devront être conclus pour les mêmes périodes.

De même, l'option pour l'imposition d'après le bénéfice réel ou le chiffre d'affaires réel devra être globale et sera également valable pour les mêmes périodes.

Ces dispositions pourront n'être appliquées provisoirement qu'à certaines parties du territoire national.

Art. 20.

1. Pour les entreprises nouvelles, le forfait couvre la période allant du premier jour de l'exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du début de cette exploitation.

Toutefois, ces entreprises peuvent opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel et le chiffre d'affaires réel. A cet effet, elles doivent notifier leur choix à l'Administration dans les trente jours suivant le début de leur activité.

Cette option est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

2. Pour les entreprises nouvelles, les chiffres limites fixés à l'article 18 de la présente loi sont réduits au prorata du temps écoulé entre le début de l'année et l'ouverture de l'établissement.

3. Pendant la période définie au 1 ci-dessus, l'Administration peut prescrire aux entreprises nouvelles de se conformer aux obligations relatives à la tenue des documents comptables exigés des assujettis imposés d'après leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices réels.

Art. 21.

1. Les redevables qui sont placés sous le régime du forfait sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au taux légalement applicable aux opérations considérées.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux redevables qui bénéficient de la franchise ou de la décote prévues à l'article 18 de la présente loi.

2. Les taxes exigibles au titre de la période qui précède la notification du forfait font l'objet de versements provisionnels de la part des redevables qui n'ont pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

Lorsque le redevable était déjà imposé sous le régime du forfait, ces versements sont au moins égaux aux échéances fixées pour l'année précédente.

S'il s'agit de redevables qui étaient placés antérieurement sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, les versements doivent représenter au moins le douzième ou le quart du montant des taxes dues au titre de l'année précédente suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels.

S'il s'agit d'entreprises nouvelles, le montant des versements provisionnels est déterminé par le redevable en accord avec l'Administration.

SECTION II

Régimes spéciaux.

Art. 22.

1. En ce qui concerne les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de

l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre :

a) D'une part, le prix exprimé et les charges qui viennent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure au prix majoré des charges ;

b) D'autre part, selon le cas :

— soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien ;

— soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués.

2. Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations qui entrent dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

3. Les dispositions de l'article 28-2 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 sont applicables en cas de désaccord sur la valeur vénale du bien.

4. Indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles sont tenus les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes qui réalisent les affaires définies au présent article sont soumises aux obligations et aux sanctions édictées à l'égard des marchands de biens par les dispositions en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

5. Les achats effectués par ces personnes sont exonérés des droits et taxes de mutation à condition :

— d'une part, qu'elles se conforment aux obligations particulières qui leur sont faites par les dispositions visées ci-dessus ;

— d'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de cinq ans.

A défaut de revente dans ce délai, l'acheteur est tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée et un droit supplémentaire de 6 %.

Ces droits et taxes doivent être versés dans le mois suivant l'expiration dudit délai.

Art. 23.

En ce qui concerne les ventes d'objets d'occasion acquis en vue de la revente en l'état ou après réparation, la valeur imposable est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Art. 24.

1. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :

a) Le taux réduit, le taux intermédiaire, le taux normal et le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés respectivement à 3 %, 6 %, 8 % et 10 % ;

b) Les chiffres limites fixés pour l'application du régime de la franchise et de la décote sont réduits d'un quart pour la franchise et de moitié pour la décote.

A la Réunion, ils sont exprimés en monnaie locale par application du taux de conversion du franc C. F. A.

2. Les entreprises hôtelières établies dans les Départements d'Outre-Mer pourront être exonérées en totalité ou en partie lorsqu'elles auront été agréées. Cet agrément interviendra dans les conditions qui étaient prévues en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24 bis (nouveau).

1. Les exonérations ou dégrèvements dont bénéficie le département de la Corse par application des arrêtés Miot, de l'article 16 du décret impérial de 1811, soit en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) sont maintenus.

2. Le Gouvernement déposera, avant la première session ordinaire de 1966, un projet de loi comportant, notamment dans le cadre des dispositions inscrites dans la présente loi, les mesures fiscales tendant à compenser le handicap de l'insularité et à promouvoir l'expansion économique du département de la Corse.

SECTION III

Impôts divers.

Art. 25.

Le tarif du droit de circulation est fixé, par hectolitre, à l'exclusion de toute majoration :

— à 50 F pour les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin ;

— à 25 F pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— à 15 F pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « vin nature de Champagne » ou du label « vins délimités de qualité supérieure », les vins mousseux autres que ceux visés à l'alinéa précédent, les vins étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ;

— à 10 F pour tous les autres vins ;

— à 3,50 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

Toutefois, ces tarifs sont ramenés à 5,80 F pour l'ensemble des vins et à 2,50 F pour les cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves en dehors du rayon de franchise ou cédés par lui à titre gratuit à ses parents en ligne directe.

Art. 26.

1. Les tarifs de 80 F, 160 F, 530 F, 940 F et 1.060 F du droit de consommation sur l'alcool prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont portés respectivement à 100 F, 200 F, 625 F, 1.100 F et 1.250 F.

2. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales supportent la majoration prévue à l'article 406 *ter* du Code précité.

3. Cette majoration est portée à 350 F.

Art. 27.

1. Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes est fixé à 25 centimes par kilogramme de viande nette.

2. Il est réduit :

— à 9 centimes dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ;

— à 6 F C. F. A. dans le département de la Réunion.

3. Le produit de cette taxe est affecté en totalité au budget général.

Art. 28.

. Retiré

Art. 28 bis (nouveau).

Le taux de la taxe sur les cartes grises est porté de 13,20 F à 20 F pour les voitures particulières de 13 chevaux-vapeur et plus.

Art. 29.

. Supprimé

Art. 30.

1. Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, telles que ces activités sont définies par décret, sont soumises à une taxe spéciale.

Les opérations soumises à la taxe sur les conventions d'assurance ou au droit de timbre sur les contrats de capitalisation et d'épargne ainsi que les cessions de droits sociaux soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application, soit de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, soit du 4° de l'article 4 de la présente loi, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe spéciale instituée par le présent article.

2. Le taux de cette taxe est fixé à 12 %.

3. Son fait générateur est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

4. Elle est assise et liquidée sur le montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables.

5. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

6. La définition des affaires faites en France donnée à l'article 259 du Code général des impôts est applicable à la taxe spéciale.

7. Sont exonérés :

a) Les intérêts et agios ;

b) Les rémunérations assimilables à des intérêts ou agios dont la liste est établie par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

c) Les opérations exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions du Code général des impôts en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

8. Les actes et écrits établis à l'occasion des activités passibles de la taxe sont dispensés des droits de timbre applicables aux effets négociables et aux quittances ou reçus de sommes, titres ou valeurs.

Art. 31.

1. Les paliers de recettes et les tarifs repris au tableau d'imposition des spectacles sont modifiés comme suit :

Première catégorie.

A. — Théâtres.

Par paliers de recettes mensuelles :

	Tarif — (Pourcentage.)
Jusqu'à 250.000 F	8
Au-dessus de 250.000 F et jusqu'à 500.000 F	10
Au-dessus de 500.000 F et jusqu'à 750.000 F	12
Au-dessus de 750.000 F	14

B. — Concerts, cabarets d'auteurs, cirques,
spectacles de variétés, etc.
(le reste sans changement).

Par paliers de recettes mensuelles :	Tarif. (Pourcentage.)
Jusqu'à 150.000 F	8
Au-dessus de 150.000 F et jusqu'à 300.000 F	10
Au-dessus de 300.000 F et jusqu'à 450.000 F	12
Au-dessus de 450.000 F	14

Deuxième catégorie.

Par paliers de recettes hebdomadaires :	
Jusqu'à 500 F	1
Au-dessus de 500 F et jusqu'à 1.500 F	6
Au-dessus de 1.500 F et jusqu'à 3.000 F	12
Au-dessus de 3.000 F	18

Troisième catégorie.

Par paliers de recettes mensuelles :	
Jusqu'à 75.000 F	14
Au-dessus de 75.000 F et jusqu'à 450.000 F	16
Au-dessus de 450.000 F et jusqu'à 750.000 F	18
Au-dessus de 750.000 F	20

Quatrième catégorie.

Par paliers de recettes annuelles :	
Jusqu'à 100.000 F	13
Au-dessus de 100.000 F et jusqu'à 200.000 F	18
Au-dessus de 200.000 F et jusqu'à 500.000 F	28
Au-dessus de 500.000 F et jusqu'à 700.000 F	38
Au-dessus de 700.000 F et jusqu'à 1.000.000 F	48
Au-dessus de 1.000.000 F et jusqu'à 1.500.000 F	58
Au-dessus de 1.500.000 F	68

Cinquième catégorie.

Taxe annuelle par appareil dans les communes de :

	Francs.
1.000 habitants et au-dessous	100
1.001 à 10.000 habitants	200
10.001 à 50.000 habitants	400
Plus de 50.000 habitants	600

2. Le coefficient maximum applicable au montant de la taxe annuelle sur les appareils automatiques est ramené de 10 à 4.

2 bis. Les conseils municipaux peuvent décider une diminution des tarifs d'imposition des spectacles théâtraux prévus au paragraphe A de la première catégorie.

3. Sont abrogées :

a) Les dispositions de l'article 1561-7° du Code général des impôts relatives aux spectacles à prix réduits ;

b) Les dispositions de l'article 1562-5° du même Code relatives aux petites exploitations cinématographiques.

SECTION IV

*Financement du budget annexe
des prestations sociales agricoles.*

Art. 32.

1. Le taux de la cotisation visée à l'article 1614 du Code général des impôts est fixé à 0,50 %.

2. Cette cotisation est incluse dans les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés aux articles 12 à 15 de la présente loi.

3. Son produit est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Art. 33.

1. Les impôts, prélèvements et cotisations énumérés ci-après cessent d'être perçus au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles :

- 1° Taux majorés du versement forfaitaire sur les salaires ;
- 2° Quote-part de la taxe de circulation sur les viandes ;
- 3° Quote-part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels ;
- 4° Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.

2. Le produit des impôts, prélèvements et cotisations énumérés ci-dessus est affecté au budget général.

3. Le versement prévu à l'article 231 du Code général des impôts et désormais dénommé « taxe sur les salaires » est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles à concurrence de 15 % de son produit, déterminé comme il est dit au 2 de l'article 38 de la présente loi.

SECTION V

Répression de la fraude.

Art. 34.

1. Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

L'imputation ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de ventes ou de services qui sont résiliés, annulés ou impayés, est subordonnée à la justification, auprès de l'Administration, de la rectification préalable de la facture initiale.

2. Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée mais ne peut faire l'objet d'aucune déduction par celui qui a reçu la facture ou le document.

Art. 35.

1. L'obligation faite aux fabricants et aux grossistes de faire accompagner leurs transports d'un bon de remis est limitée aux produits figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques après consultation des organisations professionnelles intéressées. Ce bon de remis devra être établi préalablement au chargement des marchandises. Il devra être conservé par le destinataire.

Le transporteur de ces produits peut être astreint à apposer sur son véhicule une marque apparente dont les caractéristiques seront définies par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Travaux publics et des Transports.

2. Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui transforment, détiennent ou utilisent les mêmes produits peuvent être astreintes à la tenue d'une comptabilité-matières.

3. Les façonniers doivent tenir un registre spécial indiquant les nom et adresse des donneurs d'ordres et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités des matières mises en œuvre et des produits transformés livrés.

4. Les comptabilités et registres spéciaux prévus aux 2 et 3 ci-dessus doivent être représentés à tout agent de la Direction générale des impôts.

5. Les infractions aux dispositions du présent article relevées lors des contrôles matériels effectués chez les assujettis ou à la circulation sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.

6. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par règlement d'administration publique.

Art. 36.

..... Retiré

Art. 37.

Les délais prévus aux articles 15, 16, 22-2° alinéa et 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 sont majorés d'un an.

TITRE III

Financement des budgets locaux.

SECTION I

Affectation de recettes.

Art. 38.

1. Le versement prévu à l'article 231 du Code général des impôts prend la dénomination de taxe sur les salaires.

2. Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison de 85 % de son produit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- à la majoration prévue à l'article 1606 *ter* du même Code ;
- à la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat.

3. Un fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 % pour l'année 1967, augmente d'un dixième de point par année pendant 20 ans.

Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

Ce comité est informé des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.

4. Il est chargé :

- de contrôler l'affectation aux collectivités locales de la part leur revenant sur la taxe sur les salaires ;
- de contrôler la répartition de 97 % de cette part conformément aux règles de répartition définies par la présente loi ;
- de déterminer les modalités de répartition de 3 % de cette part pour faire face aux difficultés transitoires qui pourraient

naître de la présente loi dans certains départements ou communes ainsi qu'aux problèmes créés par l'évolution des besoins financiers et des structures administratives des collectivités locales.

Art. 39.

..... Supprimé

SECTION II

Répartition des recettes.

Art. 40.

1. Chaque collectivité reçoit une attribution de garantie sur la part locale de la taxe sur les salaires.

2. Pour 1967, cette attribution est égale à la plus élevée des deux sommes suivantes :

a) Produit du nombre des habitants par une somme de 50 francs pour les communes et de 21 francs pour les départements ;

b) Montant encaissé, en 1966, sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1966 à 1967 du produit de la ressource définie à l'article 38.

3. Toutefois :

a) Lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 francs par habitant en moyenne au cours des exercices 1963, 1964 et 1965, la moitié du revenu brut en excédent est déduite du produit fixé au 2 a ci-dessus ;

b) Le montant prévu au 2 b ci-dessus est diminué des sommes que les communes ont été appelées à reverser en 1966 au titre des mécanismes de péréquation existants, à l'exception de ceux qui ont pour objet l'alimentation en ressources des districts urbains.

4. A compter de 1968, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires est, après déduction des attributions prévues à l'article 39, répartie entre les collectivités au prorata des attributions de garanties qu'elles ont reçues pour 1967.

Cette fraction est fixée aux 95/100 pour 1968. Elle est réduite de 5 points par an pendant chacune des années suivantes.

5. Toutefois, pour la répartition prévue au 4 ci-dessus, le produit visé au 2 a du présent article sera modifié compte tenu de l'augmentation de la population communale ou départementale.

La plus élevée des deux sommes définies au 2 ci-dessus servira de base au calcul des attributions de garantie.

6. Pour l'application des dispositions des 2 a, 3 a et 5 ci-dessus, il sera tenu compte de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ou complémentaire et, le cas échéant, des attributions de population définies à l'article 7 du décret du 28 mars 1957.

Art. 41.

1. Après déduction des attributions visées aux articles 39 et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties et sur les habitants, ou mises à la charge de ces derniers à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances.

Ces impôts et taxes seront majorés le cas échéant d'une somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dus au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties par les constructions nouvelles, si elles n'avaient pas bénéficié de l'exonération.

2. Toutefois, les impôts et taxes assimilées visés au 1 ci-dessus ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié de leur produit lorsqu'ils sont prélevés par les départements.

3. Un décret en Conseil d'Etat pourra, avant le 1^{er} janvier 1967 :

— d'une part, exclure de la base de répartition les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties affectées à des usages autres que l'habitation ;

— d'autre part, définir dans quelle mesure il est tenu compte, pour le calcul de cette base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux.

4. Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tenant compte des compétences de nature départementale dévolues à la ville de Paris par l'article 2 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le pourcentage selon lequel sont retenus les impôts et taxes visés au 1 ci-dessus mis en recouvrement par cette collectivité.

Art. 41 *bis* (nouveau).

1. En aucun cas, les communes ne pourront recevoir, au titre des articles 40 et 41, une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 F.

L'indice de revalorisation applicable est égal à la moitié du taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

2. Toutefois, lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 F par habitant en moyenne au cours des trois exercices précédents, le tiers du revenu brut en excédent est ajouté aux attributions des articles 40 et 41 pour l'application des présentes dispositions.

3. La même garantie est accordée aux départements en partant de la somme de 21 F.

4. Les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la présente garantie sont prélevées sur les ressources du fonds d'action locale prévu à l'article 38.

Art. 41 *ter* (nouveau).

1. Dans les collectivités touristiques ou thermales aux activités saisonnières, les impôts et taxes prélevés sur les ménages sont affectés d'une majoration tenant compte : de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique, de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants.

2. Ces majorations sont imputées sur la dotation du fonds d'action locale, sans que leur total puisse excéder 1 % de la ressource définie à l'article 38 ci-dessus.

3. Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1967 déterminera :

a) Les critères auxquels doivent répondre les collectivités locales pour bénéficier des dispositions du 1 ci-dessus ;

b) Les modalités d'application de l'aménagement prévu par le présent article.

Art. 42.

1. Les attributions visées aux articles 40 et 41 ci-dessus font l'objet de versements mensuels aux collectivités locales.

2. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles est fixé, pour chaque exercice, le montant prévisionnel de la part locale de la taxe sur les salaires servant de base pour le calcul des attributions visées aux articles 40 et 41 et du prélèvement institué par l'article 39 ci-dessus. Il précisera, d'autre part, les modalités de report des soldes résultant des écarts qui peuvent apparaître entre le montant prévisionnel et le produit effectif de l'impôt.

SECTION III

Dispositions particulières.

Art. 43.

1. Les départements et communes d'outre-mer bénéficient des attributions de garantie prévues à l'article 40 ci-dessus.

2. En outre, une quote-part du produit visé à l'article 41-1 ci-dessus est affectée à ces collectivités et à leurs groupements.

Elle est déterminée par l'application à ce produit du rapport existant entre les recettes encaissées par les collectivités locales d'outre-mer au titre des impôts visés à l'article 40-2 b ci-dessus et les recettes totales des mêmes impôts pour l'ensemble du territoire national. Ce rapport est calculé sur la moyenne des années 1964 à 1966.

3. La quote-part définie au 2 ci-dessus est répartie dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 44.

Pour l'application des dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 :

a) Les sommes encaissées par les départements et les communes de la région parisienne en application des articles 40 et 41 ci-dessus sont substituées au produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires ;

b) Jusqu'au 31 décembre 1970, les parts départementale et communale revenant à la ville de Paris au titre de la part locale de la taxe sur les salaires s'entendent respectivement des 18 % et des 82 % des sommes encaissées par cette collectivité en application des mêmes articles.

Art. 45.

Pour l'application, d'une part, des articles 3 et 4 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 modifié, d'autre part, de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, les sommes versées aux communes en vertu des articles 40 et 41 de la présente loi sont substituées au produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 46.

L'Etat prélève, sur le produit de la part locale de la taxe sur les salaires, des frais d'assiette et de perception, dont le taux est fixé, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par référence à la moyenne des taux constatés au titre des quatre années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et dans la limite d'un maximum de 2 %.

Art. 46 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera avant le 2 avril 1966 un projet de loi complétant et modifiant en tant que de besoin les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 en vue d'assurer une exacte évaluation des bases d'imposition de la fiscalité directe locale.

TITRE IV

Mise en œuvre de la réforme.

Art. 47.

1. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1967.

2. Les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1966 au titre des droits, taxes et impôts dont la présente loi prévoit la suppression seront attribués en totalité au budget général.

Art. 48.

1. Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets, dans tous les cas où il n'est pas disposé autrement.

2. Sauf dispositions expresses de la loi, les formalités imposées aux redevables sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 49.

1. Les textes institutifs des droits, taxes et impôts supprimés par la présente loi sont abrogés.

Il en est de même des articles du Code général des impôts énumérés ci-après : 256-I, 2°, 270 à 270 *ter*, 277-2°, 292 *quater*, 442 *bis* à 442 *sexies*, 467 (2° alinéa), 553 A, 1573 à 1580, 1581, 1593 et 1594.

2. Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Il en est ainsi, notamment :

a) Des articles 50, 52, 201-2 et 295 *bis* I-1 du Code général des impôts et des articles 30 et 31 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, dans la mesure où elles sont contraires à celles des articles 19 à 21 de la présente loi ;

b) Des articles 256-II (alinéas *c*, *d*, *e* et *g*), 259 (quatre derniers alinéas), 262, 262 *bis*, 263-2 et 3, 267, 269-4, 273 (§§ 1-1°, 3, 4, 5 et 6), 273 *bis*, 274, 275, 280 281, 282, 295 *bis* I-2 et 3, 296 et 297, 301 (§§ 3 et 5), 302, 438, 1373 *bis*, 1606 *bis*, 1606 *ter* (3° alinéa), 1618, 1618 *ter*, 1618 *quater*, 1621 *ter* et 1649 *bis* du Code général des impôts.

Toutefois, les règles particulières relatives au fait générateur, à l'assiette et à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont maintenues en vigueur, sauf dispositions contraires de la présente loi.

3. L'article 85 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est abrogé.

4. Les règles relatives à la perception, aux garanties et à la poursuite des infractions applicables lors de la publication de la présente loi demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.

Art. 50.

. Retiré

Art. 51.

Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1968 assurera la mise en harmonie du Code général des impôts avec les dispositions de la présente loi.